ASSEMBLÉE PARSPIRLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES des ministres aux questions écrites



7608

Sommaire

| Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 7610 |
|--|------|
| | |
| 2. Questions écrites (du n° 10917 au n° 10962 inclus) | 7613 |
| Index alphabétique des auteurs de questions | 7613 |
| Index analytique des questions posées | 7615 |
| Première ministre | 7619 |
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 7619 |
| Anciens combattants et mémoire | 7620 |
| Armées | 7620 |
| Biodiversité | 7621 |
| Collectivités territoriales et ruralité | 7621 |
| Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger | 7621 |
| Comptes publics | 7622 |
| Culture | 7622 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique | 7623 |
| Éducation nationale et jeunesse | 7626 |
| Enfance | 7627 |
| Enseignement supérieur et recherche | 7627 |
| Intérieur et outre-mer | 7628 |
| Justice | 7629 |
| Logement | 7630 |
| Personnes handicapées | 7631 |
| Santé et prévention | 7631 |
| Transformation et fonction publiques | 7633 |
| Transports | 7633 |
| Travail, plein emploi et insertion | 7635 |
| 3. Réponses des ministres aux questions écrites | 7638 |
| Liste des réponses aux questions écrites signalées | 7638 |
| Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses | 7639 |

| Index analytique des questions ayant reçu une réponse | 7641 |
|---|------|
| Anciens combattants et mémoire | 7644 |
| Armées | 7645 |
| Collectivités territoriales et ruralité | 7646 |
| Culture | 7654 |
| Industrie | 7655 |
| Intérieur et outre-mer | 7656 |
| Sports, jeux Olympiques et Paralympiques | 7670 |
| Transition écologique et cohésion des territoires | 7671 |

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 25 A.N. (Q.) du mardi 20 juin 2023 (n° 9010 à 9259) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N° 9015 Mme Véronique Besse ; 9016 Mme Laure Miller ; 9021 Frédéric Boccaletti ; 9022 Mme Patricia Lemoine ; 9023 Sylvain Carrière ; 9024 Christophe Bex ; 9029 Gérard Leseul ; 9030 Mme Barbara Pompili ; 9042 Jean-Luc Warsmann ; 9056 Inaki Echaniz ; 9070 Mme Ségolène Amiot ; 9071 Jérôme Buisson ; 9072 Francis Dubois.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 9020 Philippe Juvin.

ARMÉES

N° 9062 Mme Sylvie Ferrer.

BIODIVERSITÉ

Nºs 9025 Mme Julie Delpech ; 9027 Xavier Albertini ; 9028 Mme Anaïs Sabatini ; 9032 Charles Fournier ; 9060 Gérard Leseul ; 9067 Ian Boucard ; 9068 Mme Sylvie Ferrer ; 9114 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 9226 Inaki Echaniz.

7610

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Nºs 9033 Gérard Leseul ; 9053 Xavier Breton.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N°s 9051 Sébastien Jumel ; 9190 Mme Marie Pochon.

COMPTES PUBLICS

Nos 9011 Mme Marie Pochon; 9075 Lionel Vuibert; 9219 Christophe Blanchet.

CULTURE

Nºs 9046 Mme Joëlle Mélin ; 9138 Julien Odoul ; 9174 Marc Le Fur ; 9208 Mme Violette Spillebout.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N° 9026 Jean-Marc Zulesi ; 9036 Mme Julie Delpech ; 9041 Marc Le Fur ; 9044 Yannick Monnet ; 9049 Nicolas Sansu ; 9050 Mme Christelle D'Intorni ; 9055 Florian Chauche ; 9057 Mme Sophia Chikirou ; 9058 Michel Herbillon ; 9076 Laurent Jacobelli ; 9085 Christophe Marion ; 9086 Marc Le Fur ; 9087 Marc Le Fur ; 9088 Nicolas Forissier ; 9111 Mme Christelle D'Intorni ; 9120 Mme Pascale Martin ; 9128 Marc Le Fur ; 9129 Maxime Laisney ; 9176 Marc Le Fur ; 9193 Michel Castellani ; 9229 Fabien Di Filippo ; 9230 Thibault Bazin.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N° 9095 Philippe Lottiaux; 9096 Mme Ségolène Amiot; 9097 Laurent Croizier; 9098 Loïc Prud'homme; 9099 Frédéric Boccaletti; 9109 Christophe Bex; 9126 Bertrand Sorre; 9127 Mme Patricia Lemoine; 9152 Mme Servane Hugues; 9157 Alexis Corbière; 9168 Mansour Kamardine; 9181 Laurent Croizier; 9183 Laurent Panifous; 9184 Nicolas Forissier; 9195 Mme Charlotte Leduc; 9202 Yannick Monnet.

ENFANCE

Nº 9090 Mme Christine Loir.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Nºs 9164 Mme Béatrice Piron ; 9165 Mme Béatrice Piron.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

 N^{os} 9019 Thibaut François ; 9100 Mme Violette Spillebout ; 9101 Mme Frédérique Meunier ; 9102 Mme Christelle D'Intorni ; 9103 Stéphane Lenormand ; 9105 Mme Charlotte Leduc ; 9106 Mme Pascale Martin ; 9107 Hendrik Davi ; 9108 Mme Sylvie Ferrer.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 9167 Bastien Lachaud ; 9171 Mme Isabelle Valentin ; 9191 Hubert Julien-Laferrière ; 9192 Aurélien Saintoul.

INDUSTRIE

N° 9038 Loïc Kervran.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

 N^{os} 9034 Mme Ségolène Amiot ; 9043 Mme Christelle D'Intorni ; 9063 Bertrand Petit ; 9069 André Chassaigne ; 9110 Nicolas Pacquot ; 9112 Jean-Marc Zulesi ; 9118 Thomas Portes ; 9124 Mme Anne-Laure Babault ; 9125 Mme Marine Hamelet ; 9166 Bastien Lachaud ; 9173 Alain David ; 9179 Mme Christine Engrand ; 9210 Frédéric Boccaletti ; 9211 Mme Katiana Levavasseur ; 9220 Michel Castellani ; 9222 Mme Véronique Besse ; 9223 Frédéric Boccaletti ; 9224 Stéphane Rambaud ; 9225 Mme Anaïs Sabatini.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

N° 9212 Mme Sylvie Ferrer.

JUSTICE

 N^{os} 9134 Mme Catherine Couturier ; 9136 Stéphane Viry ; 9137 Mme Catherine Couturier ; 9139 Olivier Falorni ; 9140 Mme Emmanuelle Ménard ; 9141 Mme Anne-Laure Babault ; 9144 Mme Sylvie Ferrer.

LOGEMENT

 N^{os} 9059 Mme Estelle Folest ; 9077 Jean-Luc Warsmann ; 9080 Paul Molac ; 9142 Xavier Albertini ; 9143 Fabien Di Filippo ; 9145 Mme Christelle D'Intorni ; 9146 Mme Karen Erodi ; 9147 Guy Bricout ; 9150 Idir Boumertit.

MER

Nºs 9045 Mme Béatrice Bellamy ; 9221 Mme Agnès Carel.

NUMÉRIQUE

Nº 9163 Ian Boucard.

PERSONNES HANDICAPÉES

N° 9180 Mme Ségolène Amiot ; 9185 Emmanuel Fernandes.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N° 9065 Christophe Blanchet; 9104 Nicolas Forissier; 9115 Michel Castellani; 9116 Mme Christelle Petex-Levet; 9117 Damien Maudet; 9151 Damien Abad; 9153 Christophe Barthès; 9155 Olivier Marleix; 9156 Mme Graziella Melchior; 9159 Christophe Plassard; 9160 Michel Lauzzana; 9161 Laurent Croizier; 9162 Bruno Bilde; 9169 Cyrille Isaac-Sibille; 9170 Mansour Kamardine; 9186 Didier Le Gac; 9188 Alexandre Loubet; 9196 Mme Anaïs Sabatini; 9198 Mme Perrine Goulet; 9201 Hendrik Davi; 9203 Mme Graziella Melchior; 9205 Mme Graziella Melchior; 9209 Dino Cinieri; 9215 Mme Laure Miller; 9216 Emmanuel Blairy; 9218 Mme Martine Etienne.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N° 9061 Christophe Blanchet; 9089 Jérôme Nury; 9093 Thomas Portes; 9094 Mme Élisa Martin; 9130 Mme Andrée Taurinya; 9175 Alain David; 9177 Laurent Croizier; 9197 Christophe Blanchet.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Nº 9182 Antoine Villedieu.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Nºs 9121 Philippe Lottiaux ; 9122 Mme Graziella Melchior.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

 N^{os} 9018 David Valence ; 9031 Mme Corinne Vignon ; 9048 Fabien Lainé ; 9052 Vincent Bru ; 9079 Loïc Kervran ; 9113 Hubert Wulfranc.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

 N^{os} 9078 Hervé Saulignac ; 9081 Maxime Laisney ; 9082 Hervé Saulignac ; 9148 Pierrick Berteloot ; 9149 Nicolas Forissier.

TRANSPORTS

 N^{os} 9039 Marc Le Fur ; 9040 Mme Cyrielle Chatelain ; 9232 Michel Castellani ; 9233 Sylvain Carrière ; 9234 Mme Sylvie Ferrer ; 9236 Mme Anne-Laure Babault ; 9252 Mme Sylvie Ferrer ; 9254 Mme Catherine Couturier ; 9258 Antoine Villedieu.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

 N^{os} 9047 Mme Stella Dupont ; 9073 Thibaut François ; 9123 Loïc Kervran ; 9131 Jérémie Iordanoff ; 9132 Francis Dubois ; 9133 Loïc Kervran ; 9213 Arthur Delaporte ; 9259 Mme Sylvie Ferrer.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Brulebois (Danielle) Mme: 10934, Intérieur et outre-mer (p. 7628).

C

Chudeau (Roger): 10917, Anciens combattants et mémoire (p. 7620); 10936, Éducation nationale et jeunesse (p. 7626).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme: 10919, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7623); 10921, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7623); 10931, Armées (p. 7620); 10947, Première ministre (p. 7619); 10948, Première ministre (p. 7619); 10951, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7620); 10956, Logement (p. 7630); 10958, Transports (p. 7634); 10959, Transports (p. 7634).

Di Filippo (Fabien): 10940, Transformation et fonction publiques (p. 7633).

Dupont-Aignan (Nicolas): 10952, Santé et prévention (p. 7631).

 \mathbf{E}

Erodi (Karen) Mme: 10937, Enseignement supérieur et recherche (p. 7627).

F

Fuchs (Bruno): 10938, Enseignement supérieur et recherche (p. 7627).

G

Galzy (Stéphanie) Mme: 10943, Travail, plein emploi et insertion (p. 7637).

Gillet (Yoann): 10945, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7625); 10946, Logement (p. 7630).

I

Jacobelli (Laurent): 10950, Personnes handicapées (p. 7631).

L

Lamirault (Luc): 10928, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7625).

Latombe (Philippe): 10918, Culture (p. 7622); 10929, Transports (p. 7633); 10942, Travail, plein emploi et insertion (p. 7636).

Le Gall (Arnaud): 10927, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 7621); 10932, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7625).

Lenormand (Stéphane): 10954, Santé et prévention (p. 7632).

Levavasseur (Katiana) Mme: 10922, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7623).

Lorho (Marie-France) Mme : 10926, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7624) ; 10955, Intérieur et outre-mer (p. 7629).

M

Morel (Louise) Mme: 10924, Comptes publics (p. 7622); 10944, Intérieur et outre-mer (p. 7628).

N

Neuder (Yannick): 10941, Travail, plein emploi et insertion (p. 7636).

R

Rambaud (Stéphane): 10962, Transports (p. 7635).

Rancoule (Julien): 10925, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7624); 10933, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7621); 10960, Transports (p. 7634).

S

Sabatini (Anaïs) Mme: 10939, Justice (p. 7629).

Seitlinger (Vincent): 10920, Travail, plein emploi et insertion (p. 7635).

Serva (Olivier): 10949, Intérieur et outre-mer (p. 7628).

Z

Zulesi (Jean-Marc): 10923, Biodiversité (p. 7621); 10930, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7619); 10935, Enfance (p. 7627); 10953, Santé et prévention (p. 7632); 10957, Transports (p. 7633); 10961, Transports (p. 7635).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des proches des victimes d'essais nucléaires, 10917 (p. 7620).

Arts et spectacles

Aides à la création artistique, 10918 (p. 7622).

Associations et fondations

Difficultés petites associations loi 1901 pour résilier leur contrat d'assurance, 10919 (p. 7623); Fin de validité de nombreux « Pass IAE » pour les associations intermédiaires, 10920 (p. 7635); Politique tarifaire bancaire appliquée aux petites associations loi 1901, 10921 (p. 7623).

B

Bâtiment et travaux publics

Difficile mise en œuvre de la REP bâtiment, 10922 (p. 7623).

Biodiversité

Législation encadrant les arbres mitoyens et ses impacts sur la biodiversité, 10923 (p. 7621).

C

Collectivités territoriales

Collecte et versement de la taxe de séjour de la part de plateformes type Airbnb, 10924 (p. 7622) ; Compensations financières des communes forestières en zones Natura 2000, 10925 (p. 7624).

Commerce et artisanat

Manque de contrôle des brevets professionnels des salons de coiffure, 10926 (p. 7624).

Commerce extérieur

Accords de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande, 10927 (p. 7621).

Consommation

```
Crics hydrauliques, 10928 (p. 7625);
Pratiques commerciales de la SNCF, 10929 (p. 7633);
Préoccupations autour de la qualité nutritionnelle du pain, 10930 (p. 7619).
```

D

Défense

Essaims de drones, 10931 (p. 7620).

Droits fondamentaux

Protection des données personnelles en Union européenne, 10932 (p. 7625).

E

Eau et assainissement

Aides aux communes pour construire un système s'assainissement collectif, 10933 (p. 7621).

Élections et référendums

Mise en œuvre du vote par procuration, 10934 (p. 7628).

Enfants

Annonces concernant le secteur de la petite enfance, 10935 (p. 7627).

Enseignement

Non versement de l'allocation de rentrée scolaire aux élèves IEF, 10936 (p. 7626).

Enseignement supérieur

Alerte sur la hausse du coût de la vie étudiante, 10937 (p. 7627) ;

Examen oral de première année d'études de santé, 10938 (p. 7627).

F

Famille

Augmentation des cas de non-représentation d'enfant et droits des pères, 10939 (p. 7629).

Fonction publique de l'État

Chèques-vacances - retraités fonction publique d'État - circulaire du 25/07/23, 10940 (p. 7633).

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat, 10941 (p. 7636);

Formation des jeunes et des actifs les moins qualifiés, 10942 (p. 7636) ;

Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, 10943 (p. 7637).

G

Gens du voyage

Gestion du stationnement des gens du voyage, 10944 (p. 7628).

L

Logement

Crises du logement et du BTP, 10945 (p. 7625) ; 10946 (p. 7630).

M

Ministères et secrétariats d'État

```
Cybersécurité, 10947 (p. 7619);
Renforcement de la cybersécurité, 10948 (p. 7619).
```

0

Outre-mer

Situation de la « Maison de la protection des familles » en Guadeloupe, 10949 (p. 7628).

P

Personnes handicapées

Accueil et accompagnement des personnes en situation de polyhandicap, 10950 (p. 7631).

Professions de santé

Formation des vétérinaires, 10951 (p. 7620).

S

Santé

Campagne de sensibilisation aux maladies psychiques, 10952 (p. 7631);
Complications dues aux implants permanents transvaginaux en polypropylène, 10953 (p. 7632);
Urgence pour la santé mentale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, 10954 (p. 7632).

Sécurité des biens et des personnes

Hausse des coups et blessures et violences en France, 10955 (p. 7629).

Sociétés

Les dispositions du 2e alinéa de l'article L. 211-2 du code de la construction, 10956 (p. 7630).

T

Transports

Point de politique publique mobilité, 10957 (p. 7633).

Transports ferroviaires

```
La suppression des vols aériens intérieurs, 10958 (p. 7634) ;
La suppression des vols aériens intérieurs pour réduire l'empreinte carbone, 10959 (p. 7634) ;
Réouverture de la ligne TER Carcassonne-Limoux-Quillan, 10960 (p. 7634).
```



Voirie

Entretiens des ponts, 10961 (p. 7635);

Implantation des ralentisseurs sur les routes, 10962 (p. 7635).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État Cybersécurité

10947. – 22 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de Mme la Première ministre sur l'ambition annoncée de la France dans sa loi de programmation militaire de renforcer la cybersécurité et d'améliorer la résilience des entreprises et organismes publics sensibles. En effet, à ce stade, cette loi ne permet pas d'appréhender clairement comment les enjeux liés à la protection cyber seront traités par les autres ministères de l'État. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement compte coordonner les efforts entre les différentes entités et ministères pour assurer une approche globale, cohérente et efficace en matière de protection des infrastructures et des données sensibles et dans la mesure où, l'Autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information (ANSSI) n'est pas aujourd'hui dimensionnée pour répondre à elle seule à cette problématique. Enfin, elle souhaite savoir quelles sont les mesures prévues pour renforcer les compétences en matière de cybersécurité au sein des différents ministères et des organismes publics, afin de faire face aux cybermenaces en constante évolution et qui ne manqueraient pas de toucher le pays en cas de conflit.

Ministères et secrétariats d'État Renforcement de la cybersécurité

10948. – 22 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de Mme la Première ministre sur l'ambition annoncée de la France dans sa loi de programmation militaire de renforcer la cybersécurité et d'améliorer la résilience des entreprises et organismes publics sensibles. En consacrant 413,3 milliards d'euros aux armées dont 10 milliards d'euros pour les investissements technologiques, la France souhaite rattraper son retard dans le contexte géopolitique que l'on connaît. Cependant, cette loi ne permet pas d'appréhender clairement comment les enjeux liés à la protection cyber seront traités par les autres ministères de l'État. Les exemples récents sur les hôpitaux paralysés plusieurs jours montrent que l'exposition est forte dans ces établissements et que le manque de moyens représente un risque sur la continuité des soins d'urgences. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut fournir le détail des budgets alloués à chaque ministère en vue de renforcer leurs capacités de protection des systèmes d'informations et quels sont les objectifs spécifiques visés par ces investissements dans les autres ministères en matière de cybersécurité.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Consommation

Préoccupations autour de la qualité nutritionnelle du pain

10930. - 22 août 2023. - M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence d'une réglementation régissant spécifiquement la qualité nutritionnelle du pain français. Alors que les Français manifestent une préoccupation grandissante envers la qualité des produits alimentaires et leur impact sur la santé, garantir des informations transparentes et crédibles quant à la composition et la qualité nutritive des produits alimentaires s'avère désormais impératif. Le pain est un produit alimentaire ancré dans la culture et gastronomie française. C'est une denrée fondamentale, qui est consommé quotidiennement par un grand nombre des concitoyens. Cependant, la valeur nutritionnelle de ce pain reste floue pour ces consommateurs. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne certaines catégories de pains régit l'appellation « Pain de tradition française ». Bien que le décret stipule que le « Pain de tradition française » ne doit pas présenter d'additifs de panification, il ne mentionne pas concrètement la qualité nutritionnelle attendue. Ce manque de précisions quant à la valeur nutritionnelle du pain engendre la détérioration de la qualité de ce dernier, au détriment des consommateurs. La majorité des pains vendus en France sont ainsi créés à partir de farine blanche, pauvre en apports nutritifs et présentent une grande quantité de sel. Il est nécessaire de créer une nouvelle appellation pour le pain français qui pourrait attester de sa qualité nutritionnelle et mieux informer les Français quant à la valeur nutritionnelle des différents pains qu'ils consomment. Ainsi, les Français seraient mieux renseignés sur la qualité de leur alimentation

et seraient capables de reconnaître les acteurs engagés dans la production de pains conformes à des critères de qualité préétablis. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant aux améliorations possibles du décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 et la création d'une nouvelle appellation portant sur la qualité des pains.

Professions de santé Formation des vétérinaires

10951. – 22 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés constatées dans la formation des vétérinaires qui sont tant utiles à l'élevage. En effet, nombre d'étudiants vétérinaires poursuivant leurs études à l'étranger, notamment au sein de l'Union européenne, ne peuvent pas toucher de bourses françaises, c'est-à-dire d'aides pour leurs études, bien que le manque de vétérinaire soit extrêmement important dans les campagnes françaises. Or ceci est de nature à créer de véritables déserts vétérinaires au grand dam des éleveurs pour qui leur présence est vitale. Cela est d'autant plus préjudiciable pour la France (notamment en matière d'exportation) que les étudiants en médecine ont eux le droit à des aides d'état pour leurs études. Aussi, elle lui demande si des aides européennes sont prévues pour compenser l'absence d'aides nationales et à défaut, si le Gouvernement envisage de créer de telles aides au profit des étudiants vétérinaires.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre Indemnisation des proches des victimes d'essais nucléaires

10917. – 22 août 2023. – M. Roger Chudeau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des conjoints et descendants des victimes civiles et militaires des essais nucléaires. L'Association des victimes des essais nucléaires (AVEN) considère que la reconnaissance et l'indemnisation des proches des victimes des essais nucléaires n'est pas correctement assurée. Ces personnes subissent effectivement un préjudice « par ricochet » lorsque la victime directe perd son autonomie ou décède. Il lui demande donc à ce qu'elle entend entreprendre pour réparer ce qui est vécu par les personnes concernées, comme un manque de reconnaissance et une injustice.

ARMÉES

Défense Essaims de drones

10931. – 22 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le risque que font courir les essaims de drones. En effet, trop petits pour être pris en compte par les systèmes anti-aériens traditionnels, trop rapides pour être détruits par des armes légères et trop nombreux pour des systèmes à énergie dirigée comme les laser à haute énergie, les essaims de drones doivent trouver une réponse dédiée. Or lors d'essais menés en avril 2023, l' US Air Force Research Lab vient de démontrer l'efficacité du canon à micro-ondes en éliminant un essaim de drones. Le système Tactical High-Power Operational Responder (THOR) s'appuie sur un canon à micro-ondes directionnel, un système de ciblage et un système d'alimentation autonome intégrés dans un conteneur de 20 pieds, lui permettant d'être transporté par un avion C-130 et déployé de manière autonome sur toutes les bases aériennes de l'US AF. À l'instar d'un laser à haute énergie, il permet de projeter un rayon énergétique vers ses cibles. Mais contrairement à ce dernier qui s'appuie sur l'effet thermique d'un faisceau laser de surface réduite pour détruire les cibles, le canon à micro-ondes détruit les systèmes électroniques embarqués de tous les systèmes touchés par un rayon beaucoup moins directionnel, permettant ainsi de détruire simultanément un grand nombre de drones dans la portion du ciel visée. Aussi, elle demande si le Gouvernement a entrepris des recherches sur le canon à micro-ondes ou visant à se prémunir par toute autre technologie contre les essaims de drones qui pourraient mettre à mal la défense aérienne française.

BIODIVERSITÉ

Biodiversité

Législation encadrant les arbres mitoyens et ses impacts sur la biodiversité

10923. – 22 août 2023. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la législation encadrant les arbres mitoyens. À ce jour, les articles 669 et 670 du code civil font l'objet de potentiels abus engendrant des conséquences sur la biodiversité. En vertu des articles 669 et 670 du code civil, il est stipulé que chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres se situant sur une limite de propriété mitoyenne soient arrachés, ce qui soulève des inquiétudes quant aux répercussions négatives sur le patrimoine naturel français. En effet, cette disposition peut entraîner des conséquences dommageables pour la biodiversité, notamment en matière de destruction d'habitats essentiels pour de nombreuses espèces animales et végétales et en altérant la qualité de l'environnement. M. le député appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État sur les abus associables à ces articles du code civil. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'empêcher certains abus néfastes pour l'environnement.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Eau et assainissement

Aides aux communes pour construire un système s'assainissement collectif

10933. – 22 août 2023. – M. Julien Rancoule interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les mesures envisagées pour les communes rurales qui ne disposent ni de réseau de tout-à-l'égout ni de station d'épuration et où certaines habitations anciennes rejettent directement leurs eaux usées dans l'environnement. Face à cette situation préoccupante d'absence ou d'insuffisance d'assainissement collectif, il demande quelles initiatives et ressources le Gouvernement prévoit pour aider ces communes à résoudre ce problème et à mettre en place des solutions durables d'élimination des eaux usées, en tenant compte des défis budgétaires et des contraintes propres aux petites collectivités.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Commerce extérieur

Accords de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande

10927. - 22 août 2023. - M. Arnaud Le Gall interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur l'accord de libre-échange conclu le 9 juillet 2023 entre l'Union européenne (UE) et la Nouvelle-Zélande. Celui-ci, qui doit encore être ratifié, soulève de graves et légitimes inquiétudes. D'après les principaux syndicats agricoles notamment, il va soumettre certains secteurs de l'agriculture française à une concurrence étrangère féroce et déstabilisatrice, puisque selon toute probabilité il entraînera l'arrivée sur le marché européen de milliers de tonnes de viande ovine et bovine et de produits laitiers. Il comporte en outre des risques sanitaires et écologiques clairement établis. La Nouvelle-Zélande continue par exemple d'autoriser l'emploi, dans son agriculture, de produits interdits dans l'Union européenne, comme l'atrazine, herbicide nocif et polluant et qu'il sera extrêmement difficile, sinon impossible, de s'assurer de l'absence de ces produits dans les marchandises importées sous nos latitudes. À l'heure où les conséquences du réchauffement climatique sont plus criantes que jamais, quel est en outre le sens d'importer depuis un pays situé à 20 000 kilomètres encore plus de marchandises pouvant être produites en Europe et en France ? Face à ces réalités, la prétention de la Commission européenne à avoir négocié l'accord « le plus ambitieux jamais pris en matière de durabilité », illustrée par une référence sans engagement concret à l'Accord de Paris sur le climat, apparaît largement théorique. Au niveau national, que reste-il de l'impératif de relocalisation et de souveraineté dont le Président Macron lui-même disait pourtant avoir pris conscience quand, en 2020, il déclarait : « déléguer notre alimentation, notre protection, notre capacité à soigner, notre cadre de vie au fond, à d'autres, est une folie » ? Cet accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande est donc un choix politique majeur, qui aura des conséquences sur la vie des peuples du continent et notamment le peuple français. À ce titre, il doit faire l'objet de votes, non seulement au Parlement européen comme cela est déjà

prévu, mais également au Parlement français. Par conséquent, dans l'hypothèse où cet accord serait approuvé par le Parlement européen, il souhaite savoir si le Gouvernement s'engage également à le soumettre à l'appréciation et à la ratification de la représentation nationale.

COMPTES PUBLICS

Collectivités territoriales

Collecte et versement de la taxe de séjour de la part de plateformes type Airbnb

10924. - 22 août 2023. - Mme Louise Morel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'opacité qui règne autour de la collecte et du versement de la taxe de séjour par les plateformes de location courte durée (Airbnb, Abritel, Booking.com etc.) aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Depuis le 1er juillet 2018, les plateformes collectent la taxe de séjour pour les réservations effectuées sur leurs sites dans les villes et EPCI qui ont introduit une taxe au réel et qui se sont inscrites auprès de l'administration fiscale (Ocsitan). Alors que cette taxe doit être reversée deux fois par an à la municipalité ou à l'EPCI, au nom des hôtes, professionnels et particuliers, force est de constater qu'il règne une certaine opacité autour de sa collecte et de son versement qui ne favorise pas une bonne relation entre les plateformes et les collectivités territoriales. En effet, il est très difficile de la part des collectivités territoriales d'obtenir des précisions de la part des plateformes dès lors qu'elles reçoivent un versement de leur part. C'est notamment le cas dans le département du Bas-Rhin où un maire n'arrive pas à obtenir des précisions d'Airbnb quant à la provenance des sommes. Cette opacité autour de la collecte et du versement de la taxe de séjour alimente les incompréhensions entre les plateformes et les collectivités territoriales et peut même se finir par des condamnations judiciaires. En juin 2023, le tribunal judiciaire de La Rochelle a notamment condamné Airbnb à 30 000 euros d'amende pour des manquements à la collecte de la taxe de séjour en 2021 sur l'île d'Oléron. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour s'assurer que les collectivités territoriales reçoivent les informations qu'elles sont en droit d'attendre de la part des plateformes de location courte durée, comme Airbnb, dès lors qu'il s'agit de la collecte et du versement d'une taxe de séjour sur leur territoire.

CULTURE

Arts et spectacles Aides à la création artistique

10918. – 22 août 2023. – M. Philippe Latombe alerte Mme la ministre de la culture sur les aides versées aux artistes. Les dépenses consacrées à la création artistique ont, en toute logique, vocation à favoriser la diversité musicale, les nouveaux talents et les projets innovants et donc à aider les jeunes artistes en quête de notoriété. 25 % des sommes collectées au titre de la redevance pour copie privée (RCP) contribuent ainsi, selon le ministère de la culture « au dynamisme culturel et au développement de l'activité créatrice en France » et sont « dédiés à des actions d'intérêt culturel ». Or en 2021, les cinq aides aux montants les plus élevés ont été attribuées à des artistes bien connus du grand public. La carrière posthume d'une star nationale a elle aussi été généreusement subventionnée entre 2019 et 2022. La Cour des comptes s'en émeut à juste titre dans le rapport annuel de juin 2023 de la commission de contrôle de gestion des droits d'auteur et droits voisins, soulignant la perte de sens du système, puisque la majeure partie des subventions arrive directement dans la poche d'artistes confirmés. La commission, dans ses recommandations 12 et 13, préconise d'ailleurs de « réduire la part du budget d'action artistique et culturelle consacrée à des projets portés par des artistes confirmés » et « de clarifier et formaliser les critères utilisés pour l'attribution des aides à la fois en matière de rejet et de taux de prise en charge ». Il souhaite savoir comment il compte prendre en compte ces justes préconisations et redonner ainsi du sens à un système qui s'est dévoyé.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Associations et fondations

Difficultés petites associations loi 1901 pour résilier leur contrat d'assurance

10919. - 22 août 2023. - Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les petites associations de la loi de 1901 à faire résilier leur contrat d'assurance. En effet, si la loi dite « Hamon » prévoit pour les particuliers personnes physiques la possibilité d'une résiliation entre les échéances annuelles sous réserve d'un préavis d'un mois, il semble que pour les personnes morales et plus particulièrement les associations de la loi de 1901, rien n'ait été prévu. Dès lors, elles doivent obligatoirement adresser sous pli LRAR leur demande de résiliation au moins 2 mois avant la date anniversaire du contrat, faute de quoi celui-ci repart automatiquement pour un an sans que l'association ne puisse s'y opposer. Or les associations de loi de 1901 ont très souvent des ressources extrêmement limitées et l'impossibilité de pouvoir résilier facilement un contrat d'assurance, notamment lorsque l'association a trouvé un autre prestataire d'assurance à un meilleur prix, pose un réel problème à nombre d'associations compte tenu de l'augmentation croissante des coûts d'assurance. Aussi, elle lui demande s'il entend ajouter certaines personnes morales à but non lucratif à la liste des particuliers pouvant bénéficier des dispositions de la loi dite « Hamon » ou bien élargir le nombre de cas prévus à l'article L. 113-16 du code des assurances permettant la résiliation anticipée des contrats d'assurance afin d'éviter que certaines associations (les petites) traînent, tel un « boulet au pied », des contrats qu'elles souhaitent arrêter et qui parfois les mettent dans de graves difficultés financières.

Associations et fondations

Politique tarifaire bancaire appliquée aux petites associations loi 1901

10921. - 22 août 2023. - Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle politique tarifaire de nombreux organismes bancaires appliquée aux petites associations de la loi de 1901 (abonnement pour frais de tenue de compte de 35 euros et 250 euros par an, commission de mouvement entre 5 et 15 euros par mois, frais de carte bancaire entre 3 et 7 euros par mois). Or sur les 1,5 million d'associations actives en France représentant un budget total d'environ 110 milliards d'euros, soit 3,3 % de la richesse nationale, il existe une grande différence entre les petites associations locales, celles de taille moyenne et les grandes associations nationales employant plusieurs dizaines de salariés. Les besoins de ces différents types d'associations en matière bancaire sont donc bien différents. Ainsi, pour les associations de moins de 20 membres qui sont les plus nombreuses en France et dont les cotisations ne dépassent pas souvent 10 à 20 euros par an, les frais bancaires peuvent engloutir la quasi-totalité des cotisations de leurs adhérents dans la mesure où certaines banques leur imposent, notamment, un compte professionnel avec IBAN français et une carte bancaire pour un coût prohibitif ou bien limitent drastiquement le nombre de virements annuels, l'accès à un chéquier, les remises de chèques par an, les dépôts et retraits d'espèces par an et uniquement sur rendez-vous ... Cependant, pour les petites associations aux ressources financières très faibles, ces contraintes et ces frais bancaires sont devenus totalement disproportionnés et les conduisent à ne plus pouvoir détenir de compte bancaire. La conséquence pour elles est qu'elles ne peuvent plus recevoir aucune subvention ponctuelle lorsqu'elles participent à telle ou telle manifestation culturelle dans la mesure où les collectivités locales procèdent par virement et n'effectuent plus aucun paiement en espèces. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre des mesures fortes pour imposer aux banques, l'accès à un compte bancaire pour toutes les petites associations pour un prix limité à 1 euro par mois, au regard des dérives qui mettent de plus en plus à mal le tissu associatif français.

Bâtiment et travaux publics

Difficile mise en œuvre de la REP bâtiment

10922. – 22 août 2023. – Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les problématiques rencontrées par les entreprises du fait de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB), également connue sous le nom de REP Bâtiment. En effet, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 a prévu la création d'une filière REP pour les déchets du secteur du bâtiment, celui-ci générant à lui seul plus de 40 millions de tonnes de déchets par an en France, ce qui est

significatif. La mise en place effective de la filière, initialement prévue pour le 1er janvier 2022, a plusieurs fois été repoussée avant d'être finalement lancée le 1er mai 2023. Cela signifie donc que cette filière est officiellement pleinement opérationnelle. Mais dans les faits, ce n'est toujours pas le cas. De fait, bien que les professionnels concernés s'acquittent actuellement de l'éco-contribution prévue par la REP, cette contribution n'a pour l'instant aucune incidence concrète. Ainsi, de nombreuses entreprises demeurent dans l'incertitude en raison d'un manque d'informations concernant certaines dispositions insuffisamment détaillées et précisées. Certains dirigeants ont ainsi exprimé leur perplexité à Mme la députée quant au calcul de cette « taxe ». Selon le patron d'une entreprise située au Neubourg, cette contribution peut varier de 1 à 7 centimes pour un même produit, provenant du même fournisseur, la seule différence apparente étant la couleur. De même, ils ignorent toujours à quel moment précis doit s'effectuer la collecte des déchets. Certainement parce que cette collecte est globalement absente sur les territoires. Pour les magasins vendant au détail, la mise en place de l'éco-participation est ainsi rendue très complexe. Bien que les éco-organismes soient chargés d'accompagner les entreprises concernées dans leurs démarches, ces dernières restent aujourd'hui dans l'expectative. Le Gouvernement devait effectuer une nouvelle évaluation de la situation avec les éco-organismes à la fin du mois de mars 2023 afin de garantir une mise en œuvre adéquate de la filière REP. Elle lui demande s'il pourrait l'informer de l'état actuel des choses à ce sujet et s'il ne serait pas judicieux de consulter à nouveau les acteurs de cette filière afin de s'assurer que la mise en place de la REP Bâtiment puisse atteindre les objectifs fixés.

Collectivités territoriales

Compensations financières des communes forestières en zones Natura 2000

10925. – 22 août 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les mesures de compensation financière promises aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant subi des pertes de recettes de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les zones classées Natura 2000. Il est notoire que la préservation de ces zones naturelles est une démarche fondamentale et méritoire. Cependant, il est impératif de reconnaître que certaines collectivités territoriales, en particulier les communes forestières, ont été confrontées à des contraintes budgétaires conséquentes du fait de cette exonération. Il est d'autant plus pertinent de soulever cette question que l'État, en tant que détenteur de nombreuses forêts domaniales situées en zones Natura 2000, bénéficie lui-même de cette exonération fiscale, ce qui engendre une situation inégale vis-à-vis des petites collectivités locales. Cette disparité est difficilement justifiable sur le plan de l'équité. Il souhaite donc obtenir des éclaircissements sur les dispositions envisagées par le Gouvernement pour rectifier cette situation et fournir aux collectivités locales les moyens nécessaires pour faire face aux conséquences financières résultant de ces exonérations.

Commerce et artisanat

Manque de contrôle des brevets professionnels des salons de coiffure

10926. – 22 août 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le manque de contrôle des brevets professionnels des salons de coiffure. De plus en plus de salons de coiffure s'installent et exercent leurs activités sans disposer du brevet professionnel requis, ce qui entraîne une concurrence déloyale vis-à-vis des établissements légalement établis. Ces salons non réglementés proposent des tarifs outrageusement bas et des horaires élargis, voire nocturnes, ce qui perturbe sérieusement l'équilibre concurrentiel du secteur de la coiffure. Non seulement cette situation est préjudiciable aux coiffeurs professionnels légalement établis, mais elle soulève également des inquiétudes quant à la qualité et à l'hygiène des prestations offertes par ces opérateurs non agréés. De nombreux professionnels de la coiffure ont exprimé à Mme la députée leur inquiétude face à cette situation. Les mécanismes de contrôle actuels semblent insuffisants pour endiguer ce phénomène, renforçant l'impression d'impunité chez ces établissements illégaux. Ces contrôles dépendent des chambres de commerces et de l'industrie, dont M. le ministre a la tutelle. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour lutter contre cette concurrence déloyale et protéger les intérêts des coiffeurs professionnels légalement établis ? Plus spécifiquement, elle lui demande si le ministère de l'économie et des finances a l'intention d'augmenter les contrôles sur les salons de coiffure afin de s'assurer de leur conformité aux exigences légales en matière de brevet professionnel.

Consommation

Crics hydrauliques

10928. - 22 août 2023. - M. Luc Lamirault interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la commercialisation, sur le territoire français, des crics hydrauliques provenant essentiellement de Chine et revendiquant à tort le marquage CE. En effet, alerté par la société Truck Tech SAS, située sur sa circonscription, qui commercialise des crics hydrauliques à commande manuelle sous la marque RASSANT, M. le député souhaite insister sur l'importance du respect des normes de sécurité européennes. En effet, pour respecter les normes de la directive « machine » n° 2006/42/CE, ces équipements doivent être pourvus d'une sécurité « homme mort ». Or les crics provenant de Chine en sont dépourvus. La direction générale du travail (DGT) a affirmé à la société Truck Tech SAS que « l'absence de dispositif visant à stopper le mouvement de la machine lorsque l'opérateur lâche la commande tel que la fonction « homme mort » pour les crics rouleurs hydraulique à commande manuelle est une non-conformité à l'EESS 3.3.1 de la directive machine 2006/42/CE ». Ces crics hydrauliques illégalement marqués CE, devraient donc être interdits à la vente. Suite à cet avis, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCCRF) s'est aligné sur la décision de la DGT et a sollicité le service commun des laboratoires afin d'étudier la prise en compte de cette interprétation pour les prochains contrôles de crics. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de mieux contrôler les produits provenant de Chine et notamment faire respecter les normes de sécurité européennes avant la mise en circulation sur les marchés européens.

Droits fondamentaux

Protection des données personnelles en Union européenne

10932. - 22 août 2023. - M. Arnaud Le Gall interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le Data Privacy Framework, nouvel accord de transfert transatlantique des données entre les Etats-Unis et l'Union européenne, validé le 10 juillet 2023 par la Commission européenne. Ce texte est la troisième version de l'accord. Déjà présenté sous les noms de Safe Harbor, puis de Privacy Shield, il a été invalidé à deux reprises par la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci avait en effet estimé, à raison, que l'accord n'offrait pas de garanties suffisantes concernant l'utilisation des données personnelles des Européens aux États-Unis, et qu'il constituait, à ce titre, une atteinte grave à la souveraineté de l'Union et aux droits fondamentaux de ses ressortissants (art. 7, 8, 11, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Cette nouvelle mouture ne comporte pas de modification substantielle. Elle reste soumise au cadre législatif problématique des États-Unis, notamment le décret 14086 du Président des États-Unis, Joe Biden, ainsi que des textes antérieurs (FISA, Cloud Act, Patriot Act, Executive Order 12333). Dans ce cadre, les instances chargées de la protection des utilisateurs et utilisatrices ne sont pas indépendantes : le responsable de la protection des libertés civiles du Bureau est sous contrôle du directeur du renseignement national, lui-même sous le contrôle direct du Président des États-Unis ; la Data Protection Review Court, est nommée par le Président des États-Unis après validation du Sénat ; la « collecte massive de renseignements électromagnétiques » reste possible (Section 2. c. ii. A). Selon toute vraisemblance, cette dernière version sera, comme les précédentes, invalidée par la justice européenne. Mais il n'existe pas de garantie à ce stade. Inquiet de cette situation, M. le député souhaite connaître la position adoptée par la délégation française lors de la réunion du Comité représentatif du 4 au 6 juillet 2023 (CMTD (2023) 1164) précédant la validation du nouvel accord. Il s'interroge également sur les éventuels recours possibles pour la France en ce qui concerne la protection des données personnelles si la justice européenne n'invalide pas ce nouvel accord de transfert transatlantique des données.

Logement

Crises du logement et du BTP

10945. – 22 août 2023. – M. Yoann Gillet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise du logement et du BTP en France. Pour de nombreux Français, l'accès à la propriété est synonyme d'indépendance, car la propriété constitue un investissement rentable assurant une sécurité matérielle en préparation de la retraite et pouvant aussi être léguée à ses enfants. Selon un sondage de la Fédération française des constructeurs de maisons individuelles, 80 % des Français souhaitent devenir propriétaires de leur logement. Or si l'accession à la propriété représente un marqueur d'élévation sociale en France, force est de constater que les Français ont de plus en plus de mal à acquérir un bien immobilier. À titre d'exemple, la capacité d'emprunt des ménages est en chute libre : - 46 000 euros sur un investissement à 300 000 euros. Cela pousse les

7626

Français à se tourner vers des biens de moindre qualité et notamment des passoires thermiques. Selon la Fédération française du bâtiment (FFB), l'année 2022 constitue une année historique en ce qui concerne l'effondrement de la chute des ventes de maisons neuves : - 31,3 %, soit une baisse historique. L'incapacité des ménages français à acquérir un logement s'explique par deux principaux facteurs. La hausse du coût du foncier et la remontée des taux d'intérêts des crédits pénalisent les Français modestes et les classes moyennes, qui se retrouvent dans l'incapacité d'emprunter. Avec la hausse continue des taux (qui sont aujourd'hui d'environ 4 %), la capacité d'emprunt des acquéreurs diminue. En tant qu'élu local et député du Gard, M. le député a eu l'opportunité de s'entretenir avec des acteurs du BTP, notamment la Fédération du bâtiment du Gard. Ces derniers sont légitimement inquiets de la situation, qui pourrait engendrer des conséquences économiques calamiteuses. L'impact de la crise du logement sur l'activité du BTP en Occitanie est important. La fédération française du bâtiment du Gard constate, au niveau de la région, un effondrement des autorisations de construction dans le logement individuel (- 34 %) et dans l'ensemble des logements (- 19,4 %), tandis que les mises en chantier ont reculé de 10,4 % sur un an. Entre le premier trimestre de 2022 et le premier trimestre de 2023, le nombre de défaillances d'entreprises du BTP a augmenté de 45 %. Selon les prévisions établies par la FFB du Gard, cette « inertie du bâtiment » pourrait entraîner davantage de mises en arrêt de chantiers et de défaillances d'entreprises du bâtiment. À l'échéance 2024-2025, si rien n'est fait, la crise du logement risque d'entraîner la disparition de 200 000 emplois sur le territoire français. Devant la gravité de la situation, M. le député est consterné par l'inaction du Gouvernement et la volonté de celui-ci de réaliser des économies sur les dispositifs existants pour favoriser le secteur du BTP et l'accession des Français à la propriété. M. le député s'insurge contre les propos de M. le ministre considérant les dispositifs d'aide à l'accès à la propriété et au logement comme « coûteux » et « inefficaces » et appelle le Gouvernement à reconsidérer sa position sur le dispositif « Pinel » et le prêt à taux zéro (PTZ). Il dénonce le fait que le Gouvernement souhaite réaliser des économies (de l'ordre de 2,3 milliards d'euros) sur le dos des Français les plus modestes, bénéficiaires de ces dispositifs. Il appelle le Gouvernement à assouplir l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) et à réaliser une pause réglementaire en la matière, afin de favoriser la construction de nouveaux logements pour les compatriotes et redynamiser le secteur du BTP. M. le député enjoint aussi le Gouvernement à simplifier les démarches administratives nécessaires pour bénéficier du dispositif MaPrimeRénov'(et en augmentant le montant, pour favoriser la rénovation des bâtiments), tout en pérennisant le crédit d'impôt pour la rénovation des locaux des TPE et PME. M. le député demande également à M. le ministre de lui détailler l'ensemble des mesures gouvernementales prises pour remédier aux crises du logement et du bâtiment. Aussi, si M. le ministre souhaite véritablement faire des économies, M. le député serait ravi de lui exposer le plan de lutte contre les fraudes, élaboré par le Rassemblement National. Il serait en effet plus judicieux de combattre les fraudeurs, plutôt que de faire les poches aux Français, qui ont déjà du mal à se nourrir et à se loger. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Non versement de l'allocation de rentrée scolaire aux élèves IEF

10936. – 22 août 2023. – M. Roger Chudeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fait que les familles qui ont été autorisées par l'autorité académique à assurer l'instruction en famille (IEF) de leur (s) enfants (s) ne bénéficient pas du versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Il semble qu'il s'agisse là d'une rupture d'égalité, car l'instruction en famille, fortement réglementée et soumise à autorisation préalable depuis la loi confortant le respect des principes de la République (loi CRPR) du 21 août 2021, est l'une des modalité légale d'instruction, au même titre que l'instruction à distance (CNED) ou l'instruction dans un établissement privé. Les familles qui bénéficient de cette possibilité (IEF) engagent les mêmes frais que les autres familles (fournitures scolaires, vêtements de sports, numérique) au moment de la rentrée scolaire. Il est donc difficilement explicable qu'elles ne puissent pas bénéficier de l'ARS. Il lui demande donc s'il entend faire corriger cette anomalie et si oui, dans quels délais.

ENFANCE

Enfants

Annonces concernant le secteur de la petite enfance

10935. - 22 août 2023. - M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur les annonces du 1er juin 2023 concernant les moyens à mettre en œuvre pour améliorer l'accueil des jeunes enfants. M. le député salue l'engagement du Gouvernement pour la petite enfance tout en questionnant sa faisabilité au regard des moyens à dispositions. Dans un premier temps, il semble nécessaire que la décision du maire par rapport à la zone d'implantation des établissements d'accueil soit accompagnée de critères stricts motivant son autorisation ou son refus. Face aux dérives qui pourraient avoir lieu, quelles justifications seront demandées aux municipalités et quels recours les gestionnaires de micro-crèches auront-ils? Par ailleurs, concernant la décision d'avoir deux professionnels de la petite enfance présents dès le premier enfant, cette mesure ne leur permettra plus d'accueillir, un à trois enfants sur les plages horaires atypiques, à moins d'augmenter considérablement les tarifs et, ainsi, impacter les parents touchés par ces besoins en horaires atypiques, plus particulièrement les familles monoparentales. À ce titre, sera-t-il prévu une mesure financière ou dérogatoire afin de soutenir les structures proposant des solutions d'accueil des jeunes enfants en horaires atypiques? Enfin, pour garantir une meilleure rémunération des professionnels de la petite enfance, les microcrèches n'étant pas assujetties à la TVA, un allègement de la taxe sur les salaires ou de leurs charges sociales pourrait être envisagé. Par ailleurs, le secteur a besoin de souplesse et d'aide pour embaucher plus et payer mieux, sans impacter les parents. Ainsi, une valorisation du crédit impôt famille (CIF) pourrait être envisagée afin que les entreprises puissent plus volontiers participer aux frais d'accueil des enfants de leurs salariés. Également, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place, afin d'apporter le soutien que le personnel de la petite enfance mérite.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Alerte sur la hausse du coût de la vie étudiante

10937. – 22 août 2023. – Mme Karen Erodi appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'inflation sur les conditions de vie des étudiantes et des étudiants. En effet, l'étude annuelle de l'UNEF publiée à la mi-juillet 2023 pointe une augmentation du coût de la vie étudiante de 6,47 % pour la prochaine rentrée étudiante par rapport à 2022. Cela représente 595 euros de plus par rapport à 2022! Mme la députée estime qu'il est grand temps de mettre un terme à la précarisation grandissante des conditions de vie et d'étude des étudiantes et des étudiants. Il n'est pas normal de devoir choisir entre se loger, se nourrir ou se soigner. En 2022, l'enquête annuelle de COP1 soulevait également qu'un très grand nombre des bénéficiaires de leurs distributions alimentaires ne bénéficiaient pas de bourses malgré leur difficulté financière. En effet, le système de bourses actuel est insatisfaisant. Il ne permet pas de vivre de manière décente pour un certain nombre de jeunes qui doivent avoir recours à des prêts bancaires ou effectuer un job étudiant pour payer leurs études et leurs frais quotidiens. L'instauration d'une garantie d'autonomie d'un montant de 1 063 euros par mois pour les jeunes de 18 à 25 ans versée toute l'année permettrait de mettre fin à ce système de bourses dont bénéficie très peu de jeunes et seulement pendant dix mois de l'année. Alors que l'industrie agroalimentaire est actuellement le grand profiteur de cette période d'inflation comme le démontre la note de l'Institut de La Boétie publiée en avril 2023, elle lui demande ce que compte le Gouvernement faire pour éliminer les files d'attente d'étudiants toujours plus longues devant les associations proposant de l'aide alimentaire.

Enseignement supérieur

Examen oral de première année d'études de santé

10938. – 22 août 2023. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les iniquités liées à l'examen oral de première année d'études de santé. En effet, cette épreuve n'est pas clairement définie par décret et ses modalités restent donc à la discrétion de chaque université. Plus préoccupant encore, les coefficients associés à cet oral diffèrent grandement d'une ville à l'autre variant de 30 à 70 % de la note finale. Souvent axée sur les sciences humaines, cette épreuve peut prendre la forme d'un oral de motivation ou d'une analyse de document dont le lien avec l'exercice d'un métier de la santé semble ténu. De

nombreux étudiants excellant dans les matières scientifiques se voient donc fermer les portes de la deuxième année de médecines et partent étudier à l'étranger. À l'heure où la problématique des déserts médicaux et du manque de professionnels de santé est plus prégnante que jamais, la France peut-elle se permettre de laisser émigrer tout un vivier de jeunes talents ? Il souhaiterait donc avoir son sentiment sur ce sujet et obtenir des informations quant à une possible harmonisation de cet oral ainsi qu'une évolution vers un coefficient plus adapté.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Élections et référendums

Mise en œuvre du vote par procuration

10934. – 22 août 2023. – Mme Danielle Brulebois interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de mise en œuvre du vote par procuration. Aucune disposition juridique ne fixe réellement de date limite pour l'établissement d'une procuration. Les procurations peuvent être établies tout au long de l'année et ce jusqu'à un an avant la veille, voire le jour du scrutin. Le mandant peut remplir une demande de procuration sur le site maprocuration.gouv.fr. Une fois le formulaire rempli sur le site, il reçoit un numéro d'enregistrement et doit ensuite se rendre dans un commissariat ou une gendarmerie avec son numéro d'enregistrement pour faire vérifier son identité. Cette étape franchie, la demande est automatiquement envoyée à la mairie de la commune d'inscription du mandant. Les services de la mairie devront alors vérifier si le mandant est bien inscrit dans la commune. Pour effectuer cette vérification, l'aide du secrétariat de mairie est souvent nécessaire, mais la personne qui occupe cette fonction, en particulier dans les communes rurales, n'est souvent pas disponible le jour du scrutin. En effet, en secteur rural, les mairies des petites communes ne sont ouvertes que quelques jours voire quelques heures par semaine. Les maires se trouvent donc dans l'obligation de se rendre jusqu'au dernier moment sur l'ordinateur du secrétariat de mairie pour suivre la procédure pour intégrer les procurations des électeurs. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à l'introduction d'un délai avant la date de chaque scrutin pour l'enregistrement des procurations. Cette évolution permettrait de ne pas amplifier la tâche des maires des communes rurales, déjà particulièrement lourde et de surcroît lors de l'organisation des élections. Elle souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Gens du voyage

Gestion du stationnement des gens du voyage

10944. - 22 août 2023. - Mme Louise Morel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la gestion du stationnement des gens du voyage. Depuis la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi « Besson », tous les départements doivent établir des schémas départementaux prévoyant « les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage ». Selon cette même loi, les communes de plus de 5 000 habitants sont également tenues de réserver des terrains aménagés aux gens du voyage. Alors que cette loi a permis de clarifier les obligations des collectivités territoriales envers la gestion du stationnement des gens du voyage, elle n'a pas empêché les territoires d'être régulièrement confrontés à des campements illicites. Démunis, les élus locaux en sont réduits à demander à la préfecture de faire intervenir la force publique pour démanteler ces campements ou à voter des motions en conseil municipal, comme c'est le cas dans le département du Bas-Rhin. Par ailleurs, en plus d'être illicites, ces campements font souvent l'objet de dommages et de dégradations. Faute d'une législation permettant que ces dommages et dégradations soient entièrement imputables et récupérables de manière certaine auprès de leurs auteurs, le coût de ces actes est supporté par le contribuable. Ainsi, cette situation alimente également le sentiment d'injustice que ressentent nombre des concitoyens. Aussi, elle lui demande s'il est favorable à ce que les dommages et dégradations causés par ces campements illicites soient entièrement imputables et récupérables de manière certaine auprès de leurs auteurs, de sorte que le contribuable n'en supporte pas les frais. Elle lui demande également son avis sur une éventuelle modification de la législation pour que les collectivités territoriales puissent désormais imposer un niveau tarifaire imputable aux usagers permettant la couverture des frais de fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage dont elles sont gestionnaires.

Outre-mer

Situation de la « Maison de la protection des familles » en Guadeloupe

10949. – 22 août 2023. – M. Olivier Serva interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation préoccupante de la sous-dotation, en matière de moyens humains et financiers, de la « Maison de la

protection des familles » en Guadeloupe. En effet, il est alarmant de constater que seulement 4 fonctionnaires interviennent dans les écoles de tout l'archipel guadeloupéen afin de prévenir et lutter contre les violences intrafamiliales ainsi que les actes de délinquance qui y sont associés. Cette situation est d'autant plus inquiétante au regard de l'augmentation significative de ces phénomènes en Guadeloupe, en particulier depuis la crise sanitaire. Selon l'enquête Violences et rapports de genre (Virage), menée en Martinique, la Guadeloupe et La Réunion en 2018, une femme sur 4 et un homme sur 5 a déclaré avoir subi avant 18 ans au moins un fait de violence dans la famille et l'entourage proche, soit 26 % de femmes de l'échantillon à La Réunion et en Martinique et 27,5 % en Guadeloupe contre 17,5 % en Hexagone. Une enquête de l'observatoire régional de la santé de Guadeloupe (ORSAG) de 2018 révèle la fréquence plus élevée des violences que dans l'Hexagone : 19 % des femmes sont en situation de violences conjugales, soit un taux plus de 3 fois plus élevé qu'en France hexagonale et dans 23 % des cas, les faits de violences jugés graves par ces femmes ont eu lieu devant les enfants. Sur le plan national, la hausse des violences intrafamiliales s'est poursuivie en 2020 (+ 10 %) notamment lors du premier confinement (du 17 mars au 10 mai 2020), où l'isolement strict a pu exacerber les tensions au sein des familles. Il est donc essentiel que les dispositifs mis en place pour endiguer ce fléau soient à la hauteur des enjeux en présence. La Maison de la protection des familles, faisant partie de ces dispositifs, doit pouvoir bénéficier de moyens humains et financiers en conséquence afin de permettre un déploiement efficace et renforcé du dispositif sur l'ensemble du territoire guadeloupéen. Dans ce contexte, il lui demande quels moyens il compte mobiliser afin de garantir de manière plus appuyée la sécurité, la protection des familles et des enfants en Guadeloupe.

Sécurité des biens et des personnes Hausse des coups et blessures et violences en France

10955. – 22 août 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la hausse des coups et blessures et violences en France. Depuis le début de l'année 2017, la France compte une augmentation significative des coups et blessures volontaires sur personnes de quinze ans ou plus. En 2022, on décomptait ainsi une hausse de 15 % par rapport à l'année passée, qui avait elle-même enregistrée une hausse de 12 %. Parmi ces violences, près de la moitié concernent des violences perpétrées au sein du cadre familial. Cette forte tendance haussière se manifeste également pour les violences sexuelles ; hormis l'année 2020, marquée par deux confinements, les violences sexuelles ne cessent d'augmenter depuis 2017. Les viols et tentatives de viols ont connu une hausse de 12 % en 2022 et en 2021 ; ces crimes représentent, parmi les violences sexuelles, 45 % du nombre de victimes enregistrées en 2022. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour endiguer ce phénomène alarmant de l'accroissement des violences dans le pays, qui connaît une hausse exponentielle depuis 2017.

JUSTICE

Famille

Augmentation des cas de non-représentation d'enfant et droits des pères

10939. - 22 août 2023. - Mme Anaïs Sabatini interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation des cas de non-représentation d'enfant et sur l'insuffisante protection des droits de garde des pères séparés. En cas de séparation ou de divorce le lieu de résidence de l'enfant doit être fixé. Selon l'article 373-2 du code civil, chacun des parents doit respecter le lien de l'enfant avec l'autre parent. La non-représentation d'enfant est un délit pénal qui se produit lorsqu'un parent ne remet pas un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer. Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Dans la pratique, la garde de l'enfant est rarement confiée au père, suite à un divorce. De nombreux pères témoignent d'un sentiment de rejet de leurs droits de père de la part de la justice. Il est fondamental de faciliter l'exercice d'une véritable justice égalitaire. Il apparaît que les mesures dissuasives contre un parent qui a la garde d'un enfant et qui refuse de présenter l'enfant à l'autre parent sont peu dissuasives et peu appliquées. Il est pourtant de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il puisse avoir des contacts réguliers avec ses deux parents. Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir lui fournir le pourcentage des décisions rendues par les juges aux affaires familiales donnant la garde unique à la mère de l'enfant ainsi que le taux de rejet de la garde alternée quand celle-ci est demandée par le père. Elle lui demande également, dans le cadre du droit de visite et d'hébergement de lui fournir les chiffres réels des poursuites de plaintes pour non-représentation de l'enfant en cas de garde alternée.

LOGEMENT

Logement

Crises du logement et du BTP

10946. - 22 août 2023. - M. Yoann Gillet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les crises du logement et du BTP en France. Pour de nombreux Français, l'accès à la propriété est synonyme d'indépendance, car la propriété constitue un investissement rentable assurant une sécurité matérielle en préparation de la retraite et pouvant aussi être légué à ses enfants. Selon un sondage de la Fédération française des* constructeurs de maisons individuelles, 80 % des Français souhaitent devenir propriétaires de leur logement. Or si l'accession à la propriété représente un marqueur d'élévation sociale en France, force est de constater que les Français ont de plus en plus de mal à acquérir un bien immobilier. À titre d'exemple, la capacité d'emprunt des ménages est en chute libre : - 46 000 euros sur un investissement à 300 000 euros. Cela pousse les Français à se tourner vers des biens de moindre qualité et notamment des passoires thermiques. Pour la Fédération française du bâtiment (FFB), l'année 2022 constitue une année historique en ce qui concerne l'effondrement de la chute des ventes de maisons neuves : - 31,3 %, soit une baisse historique. L'incapacité des ménages français à acquérir un logement s'explique par deux principaux facteurs. La hausse du coût du foncier et la remontée des taux d'intérêts des crédits pénalisent les Français modestes et les classes moyennes, qui se retrouvent dans l'incapacité d'emprunter. Avec la hausse continue des taux (qui sont aujourd'hui d'environ 4 %), la capacité d'emprunt des acquéreurs diminue. En tant qu'élu local et député du Gard, M. le député a eu l'opportunité de s'entretenir avec des acteurs du BTP, notamment la Fédération du bâtiment du Gard. Ces derniers sont légitimement inquiets de la situation, qui pourrait engendrer des conséquences économiques calamiteuses. L'impact de la crise du logement sur l'activité du BTP en Occitanie est important. La fédération française du bâtiment du Gard constate, au niveau de la région, un effondrement des autorisations de construction dans le logement individuel (-34 %) et dans l'ensemble des logements (- 19,4 %), tandis que les mises en chantier ont reculé de 10,4 % sur un an. Entre le premier trimestre de 2022 et le premier trimestre de 2023, le nombre de défaillances d'entreprises du BTP a augmenté de 45 %. Selon les prévisions établies par la FFB du Gard, cette « inertie du bâtiment » pourrait entraîner davantage de mises en arrêt de chantiers et de défaillances d'entreprises du bâtiment. À l'échéance 2024-2025, si rien n'est fait, la crise du logement risque d'entraîner la disparition de 200 000 emplois sur le territoire français. Aucun ministre du logement digne de ce nom ne peut se satisfaire de la crise actuelle du logement. Devant la gravité de la situation, M. le député est consterné par l'inaction du Gouvernement et le manque criant d'ambitions affichées par les différentes personnes qui se sont succédé au ministère du logement. M. le député souhaite rappeler que les causes des crises du logement et du bâtiment sont d'abord et avant tout politiques. Il appelle le Gouvernement à assouplir l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) et à réaliser une pause réglementaire en la matière, afin de favoriser la construction de nouveaux logements pour les compatriotes et redynamiser le secteur du BTP. M. le député enjoint aussi le Gouvernement à simplifier les démarches administratives nécessaires pour bénéficier du dispositif MaPrimeRénov'(et en augmentant son montant, pour favoriser la rénovation des bâtiments), tout en pérennisant le crédit d'impôt pour la rénovation des locaux des TPE et PME. M. le député demande par ailleurs communication de toutes les initiatives gouvernementales relevant de la politique du logement. Il rappelle que la France ne peut se résoudre à ce que le droit de propriété (inscrit à l'article 17 de la DDHC) devienne un luxe réservé à une petite minorité de privilégiés. Il souhaite connaître sa position sur ces sujets.

Sociétés

Les dispositions du 2e alinéa de l'article L. 211-2 du code de la construction

10956. – 22 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les dispositions du 2e alinéa de l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation qui viennent en contradiction avec celles de l'article 1858 du code civil. En effet, le législateur de 1971 avait voulu marquer, avant tout, le caractère subséquent du recours contre les associés contrairement à la jurisprudence alors appliquée selon laquelle les créanciers sociaux pouvaient poursuivre à leur choix librement et indifféremment les associés ou la société (Cas. 3e civ. 6 février 1969 : D. 1969, p. 432). Ainsi la différence dans la rédaction du texte de loi sur les sociétés civiles de construction-vente (art. L. 211-2 code de la construction et de l'habitation) et celui sur les sociétés civiles en général (loi du 4 janvier 1978 codifiée à l'article 1858 du code civil) s'explique avant tout par son antériorité dans le temps. De fait, le type de problème que ces deux textes résolvent était beaucoup plus criant à

l'époque pour les sociétés civiles de construction-vente que pour les sociétés civiles en général, ce qui explique que le législateur ait voulu s'en saisir bien avant. Mais cette antériorité explique également que le législateur ait été plus loin dans sa réflexion en 1978 qu'en 1971, en tenant compte notamment du retour d'information sur les conséquences de la loi de 1971 qui est apparue imparfaite sur ce point précis. La survivance de petites différences de rédaction entre l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation et l'article 1858 du code civil relève donc plus d'un oubli ou d'un anachronisme que d'une réelle volonté du législateur de maintenir deux régimes différents entre les sociétés civiles de construction vente d'une part et les sociétés civiles en général d'autre part. D'autant plus que cette différence dans les modalités de mise en œuvre de la responsabilité des associés ne semble pas réellement justifiée et a d'ailleurs été atténuée par la jurisprudence. Il a ainsi été jugé, pour l'application de l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'une mise en demeure infructueuse n'était pas suffisante et qu'une action contre les associés requérait un titre préalable contre la société, tel qu'une décision de justice (Cass. Civ. 3e, 3 novembre 2011, n° 10-23.951). Aussi, elle lui demande si une mise en cohérence de l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation avec le code civil pourrait être envisagée rapidement.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Accueil et accompagnement des personnes en situation de polyhandicap

10950. - 22 août 2023. - M. Laurent Jacobelli attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur l'accueil des personnes en situation de polyhandicap dans les structures d'accueil de jour adultes. Depuis plusieurs années, le polyhandicap souffre d'une absence réelle de reconnaissance et de traitement par les pouvoirs publics. Pour tenter de faire face à cette urgence, la « Stratégie quinquennale d'évolution 2017-2021 » et le « Plan d'action ministériel Ambitiontransformation 2019-2021 » évoquent des axes stratégiques et des mesures qui viseraient à améliorer la qualité de vie des personnes en situation de polyhandicap. Or aucun projet concret relatif par exemple à l'ouverture de places dans les établissements spécialisés pour ces personnes, ou encore au renforcement des services déjà existants, n'a été amorcé. Plus encore, l'agence régional de santé (ARS) Grand Est n'a lancé aucun appel d'offres en dépit de l'urgence de la situation, notamment en Moselle. Dès lors, M. le député reste particulièrement sceptique quant à l'effectivité des axes stratégiques pris par les textes cités précédemment. Certaines situations familiales deviennent particulièrement sensibles en raison de la défaillance de l'offre de soin vis-à-vis des enfants polyhandicapés, ce qui peut entraîner des tensions pour les parents dans leur situation professionnelle. Des efforts sont aussi à faire sur le droit applicable qui se voit vite très limité au vu de la diversité et de la complexité des cas en cause. Ainsi, M. le député interroge Mme la ministre sur les mesures qu'elle entend prendre à court terme pour la prise en charge des personnes en situation de polyhandicap et leurs familles, particulièrement sur le territoire mosellan. Aussi, il souhaiterait savoir quelles autres mesures elle projette de prendre pour développer concrètement les capacités d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de polyhandicap.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Santé

Campagne de sensibilisation aux maladies psychiques

10952. – 22 août 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en compte de la santé mentale en France. Touchant près d'un Français sur cinq, les maladies psychiques représentent en effet un véritable enjeu d'avenir, certainement accentué par la succession des crises économiques, sociales, environnementales et sanitaires qui ont frappé le pays ces dernières années. Parents, enfants, amis, collègues, avec près de 20 % de la population concernée, à divers degrés, par des troubles mentaux, chaque Français doit se sentir impliqué et nul ne saurait détourner le regard en ne prenant pas à bras le corps cette question de santé publique. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'organiser une vaste campagne nationale de sensibilisation aux maladies psychiques qui présenterait le double intérêt de libérer la parole des malades, en les accompagnant au mieux dans leur parcours de soin, voire vers la guérison et de contribuer à changer le regard de la société, en brisant les idées reçues et en contribuant à une meilleure compréhension d'un phénomène qui, souvent fantasmé, nourrit des peurs que le seul dialogue pourrait contribuer à démystifier.

Santé

Complications dues aux implants permanents transvaginaux en polypropylène

10953. - 22 août 2023. - M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention afin de l'alerter sur les complications post-chirurgicales dont sont victimes de nombreuses femmes, suite à la pose d'un implant vaginal en polypropylène, destiné à traiter la descente d'organes ou l'incontinence urinaire. En effet, certaines femmes ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) tant les séquelles et souffrances ont porté atteinte à leur quotidien. Concernant les bandelettes sous urétrales (BSU), dont l'objectif est d'empêcher l'incontinence urinaire, M. le député tient à saluer l'arrêté promulgué le 23 octobre 2020 visant à encadrer la pose de celles-ci. Néanmoins, cet arrêté reste peu souvent respecté. Les patientes manquent d'information concernant la chirurgie et son caractère permanent. Certaines patientes ont même subi cette chirurgie sans leur consentement, lorsqu'elles étaient endormies, à titre préventif. De plus, les médecins ne font pas toujours de déclarations de matériovigilance en cas de problèmes, ce qui entraîne la sousestimation du taux de complication liée à la pose de l'implant. L'inexistence de centres d'expertise pour la prise en charge des complications est aussi à déplorer, d'autant plus que les chirurgiens français ne sont pas formés au retrait total du dispositif. Par ailleurs, M. le député tient à souligner qu'aucune étude à long terme, permettant de prouver l'efficacité du dispositif, n'a été réalisée à ce jour. Concernant les prothèses vaginales luttant contre le prolapsus, M. le député salue l'arrêté ministériel du 26 février 2020, interdisant la pose des prothèses vaginales par voie basse. Néanmoins, la pose de ce dispositif par voie abdominale est toujours autorisée. Étant donné que les chirurgiens français ne sont pas formés au retrait des prothèses vaginales et qu'aucune solution satisfaisante ne soit proposée aux patientes, certaines se les font retirer aux États-Unis d'Amérique à leurs frais. Le polypropylène, présent dans les BSU et les prothèses vaginales, est à l'origine de réactions inflammatoires et de fibroses cicatricielles qui provoquent d'importants effets indésirables. À ce jour, aucune étude sur le long terme n'a été réalisée en France afin d'évaluer l'efficacité et la tolérance de ce matériau. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place dans le but de rééquilibrer la balance médicale bénéfice/risque des implants vaginaux en polypropylène et d'apporter son soutien aux femmes victimes de complications chirurgicales liées à la pose de ces dispositifs.

Santé

Urgence pour la santé mentale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

10954. - 22 août 2023. - M. Stéphane Lenormand alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le besoin d'une refondation du système de soin en santé mentale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. En effet, l'ensemble des professionnels des soins psychiques de l'enfance, réunis pour former l'Appel de Toulouse datant de 2 juin 2023, soulignent la situation urgente face à laquelle sont confrontés les services de santé psychiatrique de l'enfance. D'après le rapport de la Cour des comptes datant de mars 2023, en France, 1,6 million de mineurs présentent un trouble psychique caractérisé et nécessitent des soins adaptés. Néanmoins, seuls 750 000 à 850 000 d'entre eux bénéficient de soins, mais le plus souvent dans des conditions dégradées et précaires au regard des recommandations de bonnes pratiques. De plus, selon l'Organisation mondiale de la santé, la moitié au moins des troubles psychiatriques à fort potentiel de chronicité débutent avant l'âge de 14 ans. L'impossibilité actuelle de délivrance de soins présente donc de lourdes conséquences en matière de pronostic de santé mentale et de développement. De ce fait, les professionnels de l'appel de Toulouse alertent le Gouvernement sur la carence de l'État en matière de respect de la Convention internationale des droits de l'enfant concernant la santé mentale et sur la nécessité de prendre des mesures fortes, structurelles et budgétaire, à la hauteur des enjeux. Plus précisément, ils font part de la nécessité du doublement des capacités d'accueil et de soin sur tout le territoire. Ces alertes concernent d'autant plus les territoires des outre-mer, où les soins et la mise à niveau de la psychiatrie ultramarine avec des moyens budgétaires et humains inférieurs à ceux de l'hexagone, restent un véritable défi de la santé publique. Un sujet presque tabou et délicat à aborder dans des petits territoires, comme à Saint-Pierre et Miquelon qui bénéficie d'un seul psychologue et espère des nouveaux professionnels de santé spécialisés dans ce domaine. Alors que le Gouvernement a annoncé dans sa feuille de route « santé mentale et psychiatrie » de janvier 2022 le soutien de 87 projets pour renforcer la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, dont 24 projets pour la psychiatrie périnatale, les résultats manquent à l'appel. De ce fait, il lui demande de quelle manière urgente le Gouvernement compte répondre à ces alertes qui laissent entrevoir un potentiel état de crise à venir.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique de l'État

Chèques-vacances - retraités fonction publique d'État - circulaire du 25/07/23

10940. - 22 août 2023. - M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conséquences de la circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire vise à recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité, privant ainsi arbitrairement les retraités de la fonction publique d'État aujourd'hui éligibles. En effet, actuellement et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite circulaire, soit le 1er octobre 2023, les retraités de la fonction publique d'État peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions de ressources, avoir le bénéfice des chèque-vacances par un système d'épargne mensuelle dont le montant est abondé par l'État de 10 % à 35 % en fonction des ressources du bénéficiaire. Cette aide représente un « coup de pouce » non négligeable aux retraités les plus modestes qui subissent de plein fouet l'inflation, l'augmentation du coût de l'énergie, l'absence de revalorisation des pensions à hauteur de l'inflation etc. Il est important de rappeler que la prestation chèquevacances s'inscrit dans le cadre de l'action sociale de l'État, qui par cette circulaire, exclut d'office les bénéficiaires inactifs, pourtant dans une situation plus précaire que les agents actifs. Ces économies réalisées sur le dos des retraités modestes de la fonction publique sont symboliques au regard des déficits abyssaux creusés depuis 10 ans et à la multiplication des aides sociales pour des personnes n'ayant pas travaillé, mais ils représentent une lourde atteinte aux missions de l'association nationale des chèques-vacances (ANCV). Celles-ci lui ont pourtant été confiées par l'État : rendre plus accessible les vacances et les loisirs pour les travailleurs modestes des classes moyennes. Il demande ainsi au Gouvernement s'il entend revenir sur l'exclusion des retraités de la fonction publique d'Etat du dispositif chèques-vacances pour privilégier des pistes d'économies plus équitables et plus efficaces sur son budget 2024.

TRANSPORTS

Consommation

Pratiques commerciales de la SNCF

10929. – 22 août 2023. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les pratiques commerciales de la SNCF. Le 8 août 2023, en partenariat avec la *start-up* Alma, la SNCF a mis en service en toute discrétion sur SNCF Connect une solution de paiement fractionné des billets par carte bancaire. Pour l'instant, seuls ceux dont le montant est supérieur à 150 euros sont éligibles, mais cette solution de paiement a vocation à s'étendre. Les frais occasionnés, qui s'élèvent à 1,5 % du montant, sont à la charge du « client ». Alors que les prix des billets atteignent des sommets qui dissuadent les Français d'opter pour ce mode de déplacement pourtant protecteur de l'environnement, les rendre encore plus chers et favoriser l'endettement des usagers les plus modestes semble paradoxalement être la solution trouvée par la SNCF pour améliorer le niveau de fréquentation des trains. Il souhaite savoir si M. le ministre, dans un contexte inflationniste difficile pour les compatriotes, envisage de rappeler à la SNCF que sa mission de service public est peu compatible avec ce type de pratiques commerciales et qu'avant tout au service du contribuable, elle doit cesser la confusion qui consiste à assimiler l'usager d'un service public à un simple client d'une entreprise commerciale.

Transports

Point de politique publique mobilité

10957. – 22 août 2023. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur un point de politique publique de mobilité. De plus en plus de citoyens travaillent à proximité de leurs lieux de vie. Certains prennent alors la décision d'une mobilité responsable et décident de vendre leur voiture pour favoriser les transports en commun ou autres alternatives durables. En ce sens, certains souscrivent un contrat dans une société d'autopartage. Cependant, ne disposant plus de véhicule, ils ne bénéficient plus d'assurance en leur nom et risquent de perdre leurs 50 % de bonus initial. Aucun cadre ne permet la prise en compte de cette situation alors qu'ils disposent d'un contrat, peuvent établir un relevé annuel de kilomètres réalisés et des potentiels incidents survenus. Face à ce constat, ils ne peuvent que s'inscrire en deuxième conducteur sur le contrat d'une autre

personne pour maintenir ce bonus. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que puisse être étudiée une évolution réglementaire, qui permettrait aux citoyens faisant le choix d'une mobilité responsable et durable de conserver le bénéfice de leur bonus dès lors qu'ils s'inscrivent durablement dans un service d'autopartage.

Transports ferroviaires

La suppression des vols aériens intérieurs

10958. – 22 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suppression des vols aériens intérieurs pour réduire l'empreinte carbone du pays lorsqu'il existe une alternative de moins de 2h30 de transport avec des lignes de train. En effet, s'agissant des liaisons reliant Paris-Orly à Bordeaux, Nantes et Lyon, la décision a été actée *via* le II de l'article L. 6412-3 du code des transports. En ce sens, la suppression désormais effective de ces trois liaisons impacte indirectement la SNCF qui voit sa mission renforcée sur ces trois grandes villes malgré les difficultés liées aux infrastructures vieillissantes et à la dégradation du service constatée ces dernières années. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement prévoit de soutenir financièrement et logistiquement la SNCF pour renforcer son offre de transport ferroviaire, afin de faire face à l'augmentation prévisible de la demande de la part des voyageurs affectés par cette mesure. Et dans ce cadre, elle souhaite connaître quelles actions seront entreprises pour sensibiliser le public aux avantages environnementaux du transfert modal et pour encourager les voyageurs à choisir le train plutôt que l'avion sur les liaisons concernées, notamment quant aux tarifs pratiqués par la SNCF en l'absence de concurrence sur ces lignes.

Transports ferroviaires

La suppression des vols aériens intérieurs pour réduire l'empreinte carbone

10959. – 22 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suppression des vols aériens intérieurs pour réduire notre empreinte carbone, lorsqu'il existe une alternative de moins de 2h30 de transport avec des lignes de train. En ce sens, la suppression désormais effective des trois liaisons Paris-Orly vers Bordeaux, Nantes et Lyon, impacte indirectement la SNCF qui voit sa mission renforcée vers ces trois villes malgré les difficultés liées aux infrastructures vieillissantes et à la dégradation du service. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront prises pour garantir la qualité du service ferroviaire, tant en matière de ponctualité que de confort, mais également sur les prix pratiqués par la SNCF, ainsi que sur l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite afin de favoriser une transition positive et sereine pour les passagers qui abandonnent les vols intérieurs de moins d'une heure au profit des trajets en train de près de deux heures trente.

Transports ferroviaires

Réouverture de la ligne TER Carcassonne-Limoux-Quillan

10960. - 22 août 2023. - M. Julien Rancoule interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet de l'engagement financier de l'État dans la réouverture de la ligne ferroviaire Carcassonne - Limoux - Quillan, en mettant l'accent particulièrement sur le tronçon Limoux - Quillan, qui est fermé depuis 2018. Initialement prévue pour 2026, la réouverture de cette ligne a été reportée à 2030, sans qu'aucun progrès concret n'ait été accompli jusqu'à présent. Cette réouverture devait être soutenue par l'État dans le cadre des contrats du plan État-Région. Cependant, lors d'une récente réunion entre la région, le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de la Vallée de l'Aude et les associations en faveur de la réouverture de la ligne, toutes les parties prenantes expriment leur inquiétude quant à un éventuel abandon du projet. Cette inquiétude découle du fait que les acteurs impliqués estiment que l'État ne contribue pas de manière adéquate au financement des travaux et que les normes pour la réouverture des lignes ferroviaires se sont considérablement durcies depuis 2017. Dans ce contexte, M. le député souhaite obtenir de la part de M. le ministre des éclaircissements sur les raisons de ce report et savoir si l'État prévoit de respecter ses engagements antérieurs. Le cas échéant, il aimerait obtenir des informations concernant le calendrier et le plan de financement envisagés pour cette opération. De plus, il lui demande d'exposer la manière dont l'État compte s'impliquer dans ce projet ambitieux, afin que cet engagement ne se limite pas à une simple déclaration d'intention.

Voirie

Entretiens des ponts

10961. – 22 août 2023. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la gestion de l'entretien des ponts français. Les ponts jouent un rôle crucial dans la cohésion des territoires, la logistique de divers types de transport ainsi que dans la mobilité des concitoyens. Or la majorité des ponts français sont très usagés et nécessitent d'importants travaux de rénovation et un suivi technique particulier. Par conséquent, des mesures de sécurisation des ponts pourraient être envisagées afin de garantir leur pérennité opérationnelle à long terme. L'entretien des ponts ne peut être réalisé car ils ne font pas l'objet d'évaluations techniques spécifiques, régulières et rigoureuses. L'instauration de programmes d'inspections conduites par des experts qualifiés pour l'ensemble des ponts du pays pourrait être mis en place. Les ponts français sont trop peu réhabilités de manière préventive alors même que des investissements réguliers orientés vers la réparation d'altérations mineures peuvent éviter des dépenses ultérieures beaucoup plus conséquentes, notamment celles associées à des interventions majeures ou au remplacement intégral d'un pont. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour optimiser la gestion de l'entretien des ponts et prolonger leur durée de vie.

Voirie

Implantation des ralentisseurs sur les routes

10962. – 22 août 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le respect du décret n° 94-447 encadrant strictement l'implantation des ralentisseurs de types dos d'âne (de forme bombée) et de type trapézoïdal (de la forme d'un trapèze). À la question écrite n° 3041 (Journal officiel du 8 novembre 2022) déjà déposée sur le sujet, il s'étonne de la réponse partielle et imprécise qui lui a été apportée (Journal officiel du 11 juillet 2023, page 6576). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant à la forme géométrique exacte des ralentisseurs que le Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA ex CERTU) nomme dans son guide « Coussins et plateaux » de 2010, « plateaux », « plateaux traversants », « plateaux surélevés », « plateaux ralentisseurs », « coussins berlinois » ou encore « coussins lyonnais ». Il lui demande aussi de lui indiquer la raison pour laquelle le CEREMA incite dans ce guide les élus locaux au non-respect du décret n° 94-447, alors qu'il y est écrit que « Ce guide méthodologique n'a pas de valeur règlementaire » et que « les photos présentées dans ce document ont pour objectif l'illustration des propos et ne représentent pas forcément l'exemple à suivre ».

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Associations et fondations

Fin de validité de nombreux « Pass IAE » pour les associations intermédiaires

10920. – 22 août 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de la durée de validité du « Pass IAE » qui est limitée à 24 mois. La loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique a prévu la fin de l'agrément obligatoire de Pôle emploi préalable aux embauches et la mise en place du parcours d'insertion par l'activité économique (IAE). Pour faciliter l'application de cette réforme, il a été prévu que les personnes en parcours IAE au 1^{er} décembre 2021 mais ne bénéficiant pas d'un « Pass IAE » reçoivent automatiquement un « Pass IAE » valide du 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 30 novembre 2023. Cependant, dans de nombreuses associations intermédiaires, plus de la moitié des personnes employées sont dans cette situation, ce qui ne leur permettra plus de travailler pour ces associations dès le 1^{er} décembre 2023. Par conséquent, ces associations vont devoir du jour au lendemain interrompre de nombreuses prestations auprès de leurs clients. Pire encore, ces associations vont avoir beaucoup de mal à survivre, car en perdant parfois jusqu'à la moitié de leurs salariés et donc de leurs contrats, elles ne pourront plus payer leurs frais de gestion (location de leurs bureaux, employés en charge de la gestion des contrats...) qui étaient répartis jusqu'à présent sur un nombre de personnes employées bien plus important. Pourtant, ces associations intermédiaires ont démontré leur utilité puisqu'elles ont permis depuis plus de quarante ans d'accompagner des millions de personnes éloignées du marché du travail. Pour permettre au pays

de parvenir au plein emploi, il y a donc urgence à soutenir ces associations intermédiaires en allongeant la durée de validité du « Pass IAE ». Dans ces conditions, il lui est demandé comment il compte augmenter la durée de validité du « Pass IAE ».

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat

10941. - 22 août 2023. - M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. M. le député a été alerté par la chambre des métiers et de l'artisanat de son territoire, les centres de formations des apprentis (CFA) et certains représentants de professions dont l'activité repose en grande partie sur les contrats d'apprentissage. En effet, au 1^{er} septembre 2023 s'appliquera une réduction moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) financière pour certaines certifications visées par contrats d'apprentissage (environ 47 % des certifications). Cette décision a été prise en conseil d'administration de France compétences du 10 juillet 2023. Cette diminution s'inscrit dans la continuité d'un premier amortissement déjà consenti en 2021 et ayant suscité une forte incompréhension. L'arrêté entérinant une nouvelle baisse des financements, s'il est pris, aura de lourdes conséquences sur la formation par apprentissage mais aussi sur les CFA et plus largement sur le secteur de l'artisanat qui maille une grande partie du tissu économique de la circonscription de M. le député. Plus généralement, les 137 CFA du réseau des CMA impactés par cette baisse généralisée et brutale forment 112 500 apprentis par an, ce qui en fait le premier formateur par apprentissage dans le pays. Au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, les évolutions budgétaires, fussent-elles à la baisse, doivent être décidées à l'aune des objectifs de la politique d'apprentissage comme de l'évaluation de ses effets réels sur l'offre et la qualité de la formation. Très concrètement, l'impact de cette baisse sur le « coût contrat » est bien plus conséquence pour des formations de l'artisanat. Par exemple pour un master en droit des affaires, ce coût passe de 8 500 euros à 8 393 euros, soit une baisse de 1,25 %, quand pour un CAP boulanger il passe de 6 683 euros à 6 015 euros, soit une baisse de 10 %. Par ailleurs, cette décision ne repose pas sur des critères de calcul qui prennent en compte les coûts supportés par les CFA, ces mêmes coûts ayant très significativement augmenté dans le contexte inflationniste qui frappe le pays. Les centres supportent des charges liées à la singularité de ces formations et de leurs besoins pour fonctionner (ateliers, lignes de production, matières premières, machines, électricité...). En l'état de la décision de baisse des niveaux de prise en charge, plusieurs des CFA situés sur le territoire devront fermer à court ou moyen matière des sections de formation, ce qui signifie très concrètement que des artisans ne seront plus formés à certains métiers et donc qu'à moyen terme des entreprises artisanales seront dans l'impossibilité d'être reprise. L'apprentissage doit demeurer un levier d'accès à l'emploi qualifié, d'intégration professionnelle et de développement économique notamment dans les territoires ruraux comme celui de M. le député où l'artisanat constitue un pilier socio-économique majeur. Par ailleurs, les intentions affichées du Gouvernement en matière de développement de l'apprentissage, doivent être suivies d'actes et de mesures concrètes pour sanctuariser les besoins des CFA dans leur mission de formation. Il lui demande donc d'envisager un l'ajournement de la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage actuellement en préparation pour le 1er septembre 2023 et l'instauration d'une concertation sur le financement de l'apprentissage pour définir des niveaux de financement soutenables pour les acteurs et conformes une véritable stratégie de développement de l'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage Formation des jeunes et des actifs les moins qualifiés

10942. – 22 août 2023. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur la formation des jeunes et des actifs les moins qualifiés. Dans une note thématique intitulée « Recentrer le soutien public à la formation professionnelle et à l'apprentissage », la Cour des comptes recense les différentes pistes permettant d'allier soutenabilité de la dépense publique et amélioration de la qualité de celle-ci dans le domaine de la formation professionnelle des salariés et de l'alternance, la seconde exigence ne pouvant en aucun cas, en raison des enjeux économiques et sociaux encourus, être sacrifiée au bénéfice de la première. Les rédacteurs de la note insistent notamment sur la nécessité pour les financements publics de bénéficier en priorité, ce qui n'est pas le cas actuellement, aux jeunes et aux actifs faiblement qualifiés qui rencontrent le plus de difficultés pour s'insérer durablement sur le marché du travail et pour satisfaire la demande des métiers en tension. Ils proposent plusieurs leviers d'action permettant d'atteindre un tel objectif sans que cela se fasse au détriment des étudiants de l'enseignement supérieur. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question

particulière et savoir comment il est envisagé de répondre conjointement aux enjeux de soutenabilité du système de formation professionnelle et d'alternance et à ceux de la montée en compétences des jeunes et des actifs les moins qualifiés.

Formation professionnelle et apprentissage

Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

10943. - 22 août 2023. - Mme Stéphanie Galzy alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'impact d'une nouvelle diminution des taux de soutien aux contrats d'apprentissage. Le 7 juillet 2023, France compétences a publié une série de recommandations visant une réduction globale de 5 % des dépenses de financement de l'apprentissage. Cette baisse, combinée aux diverses augmentations de charges, entraînera pour la plupart des formations dispensées un déficit que les centres de formation d'apprentis (CFA) ne pourront pas assumer. Par conséquent, la qualité de l'apprentissage ainsi que l'existence même de certaines formations et CFA se trouvent directement menacées. Bien qu'il existe un consensus sur la nécessité d'assurer la viabilité du système, Mme la députée défend également l'idée que l'apprentissage représente un investissement en faveur du futur. C'est pourquoi le calcul des taux de prise en charge des formations doit reposer sur une méthodologie élaborée en concertation avec les acteurs de l'apprentissage plutôt que sur un simple objectif d'économies. Ainsi le nouveau système de calcul doit : prendre en compte la performance des formations et leur impact sur l'emploi des jeunes, alors que de multiples études démontrent que ce sont les formations de qualification de premier niveau qui influencent le plus positivement l'emploi ; relever d'une stratégie de formation répondant aux besoins spécifiques des différents secteurs, branches et régions ; tenir compte des effets de l'inflation dont l'incidence est significative sur les organismes formateurs. Si des économies doivent être réalisées, il convient en premier lieu de revoir les formations qui génèrent les marges bénéficiaires les plus élevées tout en produisant le moins d'avantages en matière d'insertion professionnelle. C'est précisément ce que préconise la Cour des comptes dans son rapport récent. En conséquence, elle formule les demandes suivantes : le report de la réduction des taux de prise en charge (NPEC) et l'ouverture d'une concertation véritable concernant le financement de l'apprentissage en France, afin d'établir des taux à la fois viables et en accord avec les objectifs stratégiques définis par l'État et les secteurs professionnels. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 9 janvier 2023

 N° 2033 de Mme Brigitte Liso ;

lundi 30 janvier 2023

Nº 2931 de M. Nicolas Pacquot ;

lundi 3 avril 2023

 $N^{\mbox{\tiny os}}$ 3888 de M. Hadrien Clouet ; 4950 de M. Antoine Léaument ;

lundi 22 mai 2023

Nº 6199 de M. André Chassaigne ;

lundi 17 juillet 2023

N° 6866 de M. Laurent Jacobelli.

A

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

```
Abad (Damien): 5823, Industrie (p. 7655).
B
Bannier (Géraldine) Mme : 7672, Intérieur et outre-mer (p. 7667).
Bourgeaux (Jean-Luc): 8133, Anciens combattants et mémoire (p. 7644).
\mathbf{C}
Chassaigne (André): 6199, Intérieur et outre-mer (p. 7662).
Ciotti (Éric): 5635, Intérieur et outre-mer (p. 7661).
Clouet (Hadrien): 3888, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7651).
Cordier (Pierre): 6997, Intérieur et outre-mer (p. 7664).
D
Dessigny (Jocelyn): 3852, Intérieur et outre-mer (p. 7657).
E
Esquenet-Goxes (Laurent): 5509, Intérieur et outre-mer (p. 7661).
F
Favennec-Bécot (Yannick) : 3006, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7648).
François (Thibaut): 8995, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 7670).
G
Gérard (Raphaël): 5517, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7652).
I
Jacobelli (Laurent) : 6866, Intérieur et outre-mer (p. 7663).
L
Léaument (Antoine): 4950, Intérieur et outre-mer (p. 7658).
Lefèvre (Mathieu): 8781, Anciens combattants et mémoire (p. 7644).
Legrain (Sarah) Mme: 5416, Intérieur et outre-mer (p. 7659).
Lelouis (Gisèle) Mme: 7280, Armées (p. 7645).
Lingemann (Delphine) Mme : 2602, Intérieur et outre-mer (p. 7657).
Liso (Brigitte) Mme: 2033, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7646).
```

M

Mette (Sophie) Mme: 2378, Intérieur et outre-mer (p. 7656).

Morel-À-L'Huissier (Pierre): 7072, Intérieur et outre-mer (p. 7665).

P

Pacquot (Nicolas): 2931, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7647).

Paris (Mathilde) Mme: 6152, Intérieur et outre-mer (p. 7662).

Pasquini (Francesca) Mme: 1340, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7671).

Piquemal (François): 6225, Anciens combattants et mémoire (p. 7644).

Portarrieu (Jean-François): 8741, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 7670).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 3269, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7649).

Simonnet (Danielle) Mme: 8692, Intérieur et outre-mer (p. 7668).

Soudais (Ersilia) Mme: 1544, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7646).

T

Thiébaut (Vincent): 2379, Intérieur et outre-mer (p. 7656).

U

Untermaier (Cécile) Mme: 7398, Intérieur et outre-mer (p. 7666).

V

Vicot (Roger): 8862, Culture (p. 7654).

W

Woerth (Éric): 7491, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7653).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aide aux victimes

Tentative de féminicide et refus de plainte, 5416 (p. 7659).

Alcools et boissons alcoolisées

Autorisation temporaire de création des débits de boisson de 4ème catégorie, 6199 (p. 7662).

Anciens combattants et victimes de guerre

Évolution du point PMI et de la retraite du combattant, 8781 (p. 7644); Pouvoir d'achat des anciens combattants, 8133 (p. 7644).

 \mathbf{C}

Collectivités territoriales

Délai de péremption pour les biens ayant bénéficié de subventions et/ou du FCTVA, 7072 (p. 7665); Insertion de documents dans la presse quotidienne régionale par une collectivité, 6866 (p. 7663); Participation des collectivités au futur Musée-mémorial du terrorisme, 6225 (p. 7644).

Communes

Dotations de l'Etat aux communes nouvelles de densité intermédiaire, **3269** (p. 7649) ; Simplification des procédures relatives aux demandes d'aides, 7491 (p. 7653).

D

Défense

La « LPM Potemkine », 7280 (p. 7645).

E

Élus

Élus: impact de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, 2931 (p. 7647); Insécurité juridique des élus locaux face à la notion de conflit d'intérêt, 2033 (p. 7646).

Enseignement

Inégalités d'accès à la restauration scolaire, 1340 (p. 7671).

Enseignement supérieur

Situation critique des ENSA-P, 8862 (p. 7654).

F

Femmes

Accès aux sanitaires publics pour les femmes, 1544 (p. 7646).

Fonction publique territoriale

Cumul de rémunération des astreintes dans la fonction publique territoriale, 5509 (p. 7661) ; Indemnités pour les élèves conservateurs territoriaux des bibliothèques, 7672 (p. 7667).

I

Impôts locaux

Décret relatif aux zones tendues et à la taxe d'habitation, 5517 (p. 7652).

P

Papiers d'identité

Expérimentation délivrance des titres d'identité dans Maisons France Services, 3006 (p. 7648).

Pharmacie et médicaments

Stratégie industrielle du médicament en France, 5823 (p. 7655).

Police

```
Indépendance de l'Inspection générale de la police nationale, 7398 (p. 7666);

Jeunes parchocés par une voiture de police dans le 20e arrondissement de Paris, 8692 (p. 7668);

La liberté de la recherche et le droit de manifester, en danger?, 4950 (p. 7658);

Revalorisation des policiers municipaux, 6997 (p. 7664);

Rupture d'égalité entre policiers municipaux ruraux et urbains, 6152 (p. 7662).
```

R

Retraites: fonctionnaires civils et militaires

```
Retraite des policiers municipaux, 2379 (p. 7656) ; 2602 (p. 7657) ; Retraite : pénibilité du métier d'agent de police, 2378 (p. 7656).
```

S

Sécurité des biens et des personnes

Protection des victimes délaissées du trafic de drogue, 3852 (p. 7657).

Sports

```
Étude sur l'incidence des blessures dans le rugby amateur, 8741 (p. 7670) ;
Tarifs appliqués sur les billets pour les jeux Olympiques, 8995 (p. 7670).
```

T

Terrorisme

Nombre d'individus exerçant des professions sensibles parmi les FSPRT, 5635 (p. 7661).



Voirie

Dénazification de l'espace public, 3888 (p. 7651).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Collectivités territoriales

Participation des collectivités au futur Musée-mémorial du terrorisme

6225. – 14 mars 2023. – M. François Piquemal appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la participation des collectivités au futur Musée-mémorial du terrorisme. Toulouse et Montauban commémorent le 11 mars 2023 les 10 ans des attentats de Mohamed Merah. C'est l'occasion de rappeler le besoin de mémoire et recueillement vis à vis de ces tragédies. Un Musée-mémorial devrait ouvrir en 2027. Cette initiative fait suite au rapport de la mission de préfiguration présidée par l'historien Henry Rousso, directeur de recherche au CNRS connu pour ses travaux sur la mémoire collective. Le Président de la République a lui-même annoncé la création de ce musée. Il est impératif qu'une ville comme Toulouse, particulièrement affectée par cette question, puisse avoir l'opportunité de siéger au sein des instances dirigeantes du musée. Cette démarche pourrait même être complétée localement par la mise en place d'un parcours mémoriel, afin d'honorer les victimes des attentats de Toulouse et Montauban, conçu en lien avec ce Musée-mémorial. Il demande donc dans quelle mesure les villes pourront participer à la direction de ce Musée-mémorial du terrorisme et comment le lien pourra être fait avec les collectivités locales dans la mise en place d'initiatives mémorielles concernant les victimes de terrorisme.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice.

Anciens combattants et victimes de guerre Pouvoir d'achat des anciens combattants

8133. – 23 mai 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur l'inflation qui entraîne une forte dévalorisation du pouvoir d'achat des anciens combattants. Il rappelle que les pensionnés de guerre subissent, du fait de leur invalidité, un préjudice qui doit être intégralement réparé. Pour les grands blessés et mutilés de guerre notamment, leur taux d'invalidité atteint un seuil qui ne leur permet plus de travailler de sorte que la pension militaire d'invalidité constitue leur unique source de revenus. Force est de constater, par ailleurs, que le montant du point servant de base au calcul de la pension n'est pas indexé sur l'évolution des prix à la consommation ce qui conduit à une dévalorisation du pouvoir d'achat des pensionnés de près de 7 % depuis 2005. Ce manque de corrélation entre le pouvoir d'achat et les pensions impacte fortement le niveau de vie des anciens combattants alors que celui-ci devrait être préservé en les indemnisant justement. Cette situation est vécue comme un manque de reconnaissance de l'État à leur égard. C'est pourquoi ils souhaitent l'indexation de leurs pensions sur l'indice des prix à la consommation. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre Évolution du point PMI et de la retraite du combattant

8781. – 13 juin 2023. – M. Mathieu Lefèvre* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur l'évolution de l'indice du point de pensions militaires d'invalidité (point PMI) et de la retraite du combattant. Il lui demande si le Gouvernement envisage de l'indexer sur l'inflation constatée.

Réponse. – Le 1^{er} janvier 2010, l'indice des traitements de la fonction publique de l'INSEE, qui servait de référence pour le calcul de la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI), a été remplacé par l'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) défini par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et publié par l'INSEE. Cet indice est la seule référence pour l'évolution du point de PMI. Ce dispositif permet une revalorisation régulière des PMI, de la retraite du combattant et de la retraite mutualiste. Le ministère des armées s'attache à limiter les décalages observés, conséquences des parutions régulières de l'ITB-GI,

ces revalorisations faisant l'objet de rappels, de manière à ce que les bénéficiaires ne soient pas pénalisés. Une commission tripartite composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et du monde combattant associatif a été mise en place fin 2020 pour comparer l'évolution de cet indice avec celle de l'inflation. Bien que mettant en évidence un écart de 5,9 % depuis 2005, le rapport rendu en mars 2021 a toutefois exclu une indexation sur l'inflation, tout en préconisant une revalorisation, qui est intervenue dans la loi de finances pour 2022. Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), le montant des PMI fait désormais l'objet d'une actualisation annuelle, au 1er janvier, depuis le décret n° 2022-128 du 4 février 2022. Il était initialement prévu que la valeur du point de PMI soit réévaluée à partir du 1er janvier 2024 au vu de l'évolution cumulée de l'ITB-GI. Pour l'année 2023, le décret du 4 février 2022 prévoyait un dispositif transitoire de revalorisation au 1er janvier basée sur l'évolution de cet indice sur les 2 premiers trimestres de 2022 et sans rétroactivité. La valeur du point de PMI aurait dû être portée à 15,13 euros. Toutefois, afin de prendre en compte la hausse de l'inflation, le Gouvernement a décidé de répercuter l'évolution du point d'indice de la fonction publique intervenue le 1er juillet 2022 dès le 1er janvier 2023. Ainsi, un premier arrêté est intervenu le 27 décembre 2022, portant la valeur du point de PMI à 15,59 euros, et un second le 24 mars 2023, fixant cette valeur à 15,63 euros, avec effet rétroactif au 1er janvier. La revalorisation atteint donc 3,85 %, protégeant les bénéficiaires d'une PMI contre l'érosion de leur pouvoir d'achat liée à l'inflation. Le Gouvernement n'envisage pas de remplacer ce mécanisme par une indexation sur l'inflation.

ARMÉES

Défense La « LPM Potemkine »

7280. - 18 avril 2023. - Mme Gisèle Lelouis alerte M. le ministre des armées sur le projet de loi de programmation militaire 2024-2030 qui fixe un cap d'apparence ambitieux avec 413 milliards d'euros supplémentaires en 7 ans, soit 30 % d'augmentation de l'actuelle LPM. Or cette « augmentation » n'en est plus une compte tenu de l'inflation, aujourd'hui de 6 % (peut-être pire demain), qui annulera près de 30 milliards d'euros sur le budget total ; « l'augmentation » de 3 milliards par an, se transformerait donc, si tout se passe comme prévu (ce n'est jamais le cas) en 1 ou 2 milliards d'euros, soit moins que l'actuelle LPM. Il ne suffit pas d'annoncer à toutes les caméras, avec des slogans marketing afin de marquer les esprits, une augmentation aux bénéfices des armées pour qu'elle soit réelle et concrète pour l'industrie d'armement et les militaires français. « L'économie de guerre » promise par Emmanuel Macron risque de se transformer comme tous les grands plans qu'il a lancés, en poudre de perlimpinpin. On devrait presque appeler cette nouvelle LPM, la « LPM Potemkine » du Gouvernement, tant elle est un mirage avec des chiffres trompeurs et une Première ministre austère et désintéressée. En bref, on n'a pas la LPM dont on a besoin, mais celle que les finances publiques daignent offrir. Sans compter que depuis 30 ans au moins, les LPM, pourtant votées ne sont jamais respectées. L'affaiblissement de la France à tous les niveaux, notamment en terme de patriotisme, de cohésion nationale, de démilitarisation aggravée des civils, d'ingérence étrangère, etc., bref de tiers-mondisation, pointe le risque d'être dépassé et de le payer dans le sang en cas d'engagement majeur à l'horizon 2030 à l'heure où d'autres armées l'ont bien compris : lorsque d'éventuels compétiteurs doublent leur budget de défense, il ne faut pas pour la France aussi le doubler, mais le tripler afin de conserver l'avantage. Les personnels et les moyens sont donc et seront donc insuffisants pour faire face à un éventuel conflit de haute intensité. Les pertes de matériels militaires en temps de paix (!) à travers des dons à l'Ukraine font aussi craindre que certains matériels soient bradés à un autre pays dans la future LPM. L'époque a changé avec les enjeux, l'armée française doit être apte si nécessaire à faire face à une guerre dans la durée et dans la dureté et surtout, à la remporter en évitant trop de casse. Ce ne sont pas les discours qui comptent, mais les chiffres. Que dira M. le ministre dans le pire des cas aux familles de militaires morts pour la France dans l'hypothèse d'un engagement majeur futur à cause d'insuffisances présentes là, sous son nez ? Elle lui demande alors, face aux manquements et autres insuffisances qui se détachent, pourquoi ne pas avoir indexé cette LPM, non pas sur le budget en soi, mais sur la recherche et les besoins de capacités opérationnelles.

Réponse. – La trajectoire budgétaire de la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 (LPM) confirme et amplifie l'effort de défense déjà engagé par la précédente LPM. Elle a fait l'objet d'une large approbation au Parlement, au sein de la majorité comme des oppositions. Au total, le budget de la mission « défense » aura plus que doublé sous l'impulsion du Président de la République entre 2017 (32,4 milliards d'euros) et 2030 (67,4 milliards d'euros). Cela permettra d'atteindre un effort de défense à hauteur de 2 % du PIB, une première depuis 30 ans. Aussi, pour la première fois depuis des décennies, la trajectoire

budgétaire de la précédente programmation militaire a été respectée à l'euro près. Une mission parlementaire rapportée par MM. Chenevard et Jacobelli l'a d'ailleurs souligné en février 2023. En continuité, cette loi de programmation est dotée d'outils qui permettent, comme la précédente, de s'assurer de son exécution au service de la remontée en puissance de nos armées. D'une part, les prévisions d'inflation sont déjà intégrées à la copie votée par le Parlement, ce qui permet d'éviter que la hausse de prix annule des programmes en exécution. Aussi, les outils de gestion de l'inflation en cours de LPM, notamment du coût des carburants opérationnels, ont été reconduits (article 6 de la LPM 2024-2030). D'autre part, l'aide que la France apporte aux forces armées ukrainiennes est explicitement exclue de la trajectoire budgétaire de la LPM (article 4 de la loi précitée). Cela garantit que les ressources votées en LPM soient utiles aux armées françaises.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Femmes

Accès aux sanitaires publics pour les femmes

1544. - 27 septembre 2022. - Mme Ersilia Soudais alerte Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les difficultés d'accès, pour les femmes, à des sanitaires publics, propres et gratuits. Ce sujet que l'on pourrait qualifier de secondaire ou trivial concerne pourtant chaque femme, quelle que soit sa classe sociale et quelle que soit la période de sa vie. L'inégalité d'accès aux sanitaires publics s'oppose aux droits des femmes et résulte du fait que l'espace public a toujours été pensé par les hommes et pour les hommes. Ainsi, le constat est alarmant. Le manque d'installations adaptées et l'insalubrité généralisée des sanitaires publics augmente le risque de maladies des filles et des femmes qui sont forcées de se retenir plus longtemps, provoque chez les femmes un sentiment accru d'illégitimité dans l'espace public par des installations non adaptées à leur physiologie et à leurs besoins et accroît la précarité des femmes sans domicile fixe. Faut-il rappeler que les menstruations et la grossesse demandent aux femmes une plus grande attention du point de vue de leur intimité ? Le sujet des sanitaires semble si tabou que même la présidente du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a reconnu que son institution n'a pas réfléchi à la question. Mme la députée propose d'agir à grande échelle en suivant trois axes. Il faut que dans chaque ville soit généralisée l'installation d'un nombre de sanitaires publics, accessibles gratuitement et régulièrement entretenus, qui soient proportionnels à la densité de la population et répartis uniformément sur le territoire de la commune. Il faut également qu'une enveloppe annuelle soit allouée à chaque commune pour l'installation ou la rénovation des sanitaires publics et pour leur entretien, en veillant à ce que l'argent soit dépensé dans ce seul et unique but. Enfin, il faut que ces installations soient repensées en amont comme des installations publiques d'hygiène égalitaires, afin de garantir dans tous les cas des sanitaires adaptés aux hommes et aux femmes, qu'ils soient ou non en situation de handicap, un accès à des protections périodiques, à l'eau courante, un espace de change pour les bébés, un entretien régulier et des poubelles systématiquement mises à disposition et régulièrement vidées. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'agir enfin pour progresser sur cette question de santé publique et d'égalité face à un besoin primaire. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La mise en place et la maintenance des toilettes publiques est très importante pour un grand nombre de publics. L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont titulaires des compétences eau et assainissement depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Les actions souhaitables qu'elles pourraient mettre en œuvre dans le cadre de cette compétence relèvent cependant de leur libre administration. Le gouvernement ne peut qu'encourager des actions de leur part dans ce domaine.

Élus

Insécurité juridique des élus locaux face à la notion de conflit d'intérêt

2033. – 11 octobre 2022. – Mme Brigitte Liso alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'insécurité juridique observée par les élus locaux autour de la notion de conflit d'intérêt. En dépit d'évolutions législatives récentes, ces derniers demeurent en effet exposés à un risque pénal important, susceptible de les entraver dans l'exercice de leurs missions. D'une part, malgré les précisions apportées à la notion

d'intérêt par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, les élus craignent qu'une interprétation large de l'infraction soit toujours privilégiée par le juge, remettant notamment en cause certaines de leurs activités au sein des sociétés d'économie mixtes locales ou d'autres structures pour lesquels le principe de représentation est prévu par la loi. D'autre part, la loi du 21 février 2022, dite « loi 3DS », étend le répertoire numérique des représentants d'intérêts de la HATVP aux élus et agents des seules collectivités locales de plus de 150 000 habitants. Le dispositif ne concerne donc qu'une poignée de collectivités, alors même que le projet de loi initial devait inclure l'ensemble des communes de plus 20 000 habitants de ce dispositif. Or les maires de ces communes et certains de leurs collaborateurs sont tout autant susceptibles d'être visés par des accusations de conflit d'intérêt. En l'absence d'un cadre juridique clair, la suspicion d'un éventuel conflit d'intérêt oblige les élus à se placer régulièrement en situation de déport, ce qui est de nature à perturber le bon fonctionnement des assemblées délibérantes. Elle lui demande quelles dispositions son ministère entend prendre afin de mieux protéger sécuriser l'action des élus et des agents confrontés à ce risque pénal. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. - La notion de conflit d'intérêts a été définie à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Afin d'éviter ces situations d'interférence, des mécanismes de prévention et de sanction ont été élaborés. Un mouvement de clarification juridique des situations sources de conflits d'intérêts a été opéré en 2021 et 2022. Tout d'abord, une clarification juridique, visant à identifier plus facilement les situations de prise d'intérêts condamnables, a été apportée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Le délit de prise illégale d'intérêts est désormais défini comme le fait par un agent public ou une personne investie d'un mandat électif public, de « prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ». Des exceptions au délit de prise illégale d'intérêts demeurent prévues pour les communes de moins de 3 500 habitants. La caractérisation de cette infraction suppose la réunion d'un élément matériel (un acte d'ingérence dans une entreprise ou une opération compromettant les exigences de neutralité qui s'imposent à l'action publique) et d'un élément intentionnel (l'élu doit avoir pris sciemment un intérêt dans une affaire soumise à son contrôle ou sa surveillance, cette intention n'impliquant cependant pas forcément que l'élu ait voulu retirer un avantage personnel de cette prise d'intérêts). Ensuite, concernant la prévention des conflits d'intérêts, l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par la loi nº 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), pose le principe selon lequel la seule désignation d'un élu local, représentant une collectivité territoriale ou un groupement au sein de l'instance décisionnelle d'une autre personne morale en application de la loi, ne suffit pas à considérer l'élu comme intéressé à l'affaire lorsque la collectivité territoriale ou le groupement délibère sur une affaire concernant cette personne morale. Ce même article énumère les cas dans lesquels le déport de cet élu est obligatoire lorsqu'il siège à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement. Il s'agit des situations où la délibération ou la décision a pour objet l'attribution d'un contrat de la commande publique à l'autre entité concernée, l'octroi d'une garantie d'emprunt à cette entité, ou l'octroi à cette entité d'une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3 du CGCT. Le déport est également obligatoire lorsque la délibération de la collectivité territoriale ou du groupement a pour objet la désignation de l'élu local au sein de cette entité ou sa rémunération, de même lors des commissions d'appel d'offres ou de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT dans le cadre des délégations de service public, si l'autre entité est candidate. Les II et III de l'article L. 1111-6 du CGCT prévoient néanmoins des dérogations à ces règles de déport obligatoire. Ainsi l'élu n'a pas obligatoirement à se déporter lorsque la délibération de la collectivité ou du groupement porte sur une dépense obligatoire ou sur le vote du budget ou lorsque l'autre entité concernée et à laquelle il participe est un autre groupement ou bien un centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou une caisse des écoles. Cette clarification permet d'éviter la qualification systématique de conflit d'intérêts.

Élus

Élus: impact de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique

2931. – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'impact pour les élus de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. En effet, en vertu de l'article

18 de la loi nº 2012-1404 du 17 décembre 2012, tous les élus sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques. Les indemnités de fonction de ces élus sont assujetties aux cotisations sociales si leur montant est supérieur à 50 % du plafond de la sécurité sociale, soit à 20 568 euros par an (c'est-à-dire une moyenne mensuelle de 1 714 euros au 1^{er} janvier 2020). Ainsi, beaucoup de maires, notamment de petites communes, ont calculé leur indemnité, pour ne pas dépasser ce plafond, afin de pas pénaliser leur commune. Or suite à la revalorisation au 1^{er} juillet 2022 du point d'indice de la fonction publique, le montant de l'indemnité des maires et les taux plafonds des indemnités des autres élus municipaux ont automatiquement été augmentés. De ce fait, de nombreux élus dépassent désormais les 50 % du plafond de la sécurité sociale, ce qui a finalement engendré une diminution de leur indemnité et un surcoût pour la collectivité. Pour exemple, un maire d'une petite commune d'environ 500 habitants qui percevait 1 311 euros se retrouve aujourd'hui avec une indemnité de 1 201 euros et surtout, les cotisations d'assurances sociales auxquelles il est désormais assujetti (tout comme d'autres élus), représentent un surcoût sur le budget des communes, déjà fragilisé par la crise énergétique et l'inflation. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte mettre en place pour corriger cette situation injuste. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément à l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale depuis le 1er janvier 2013. Ils bénéficient néanmoins d'un régime dérogatoire, puisqu'en application des articles L. 382-31 et D. 382-34 du code de la sécurité sociale, les indemnités de fonction des élus qui exercent une activité professionnelle et des élus retraités ne sont soumises aux cotisations sociales que lorsque leur montant brut dépasse la moitié de la valeur du plafond de la sécurité sociale (PASS). Fixé par arrêté, ce plafond est en principe revalorisé chaque année en fonction de l'évolution du SMIC. Maintenu pour 2022 au même montant qu'en 2021, il s'élève à 3 428 € par mois, ce qui fixe le plafond pour les indemnités de fonction des élus à 1 714 € par mois. Si la somme des indemnités de fonction brutes perçues, tous mandats locaux confondus, dépasse le plafond égal à la moitié du PASS, les élus locaux doivent alors s'acquitter, dans les conditions du droit commun du régime général, de cotisations sociales, tout comme la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale dont ils sont issus. Les indemnités supérieures au plafond sont assujetties au premier euro. L'augmentation de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique prévue par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a mécaniquement rehaussé les montants d'indemnités maximales susceptibles d'être allouées à l'ensemble des élus locaux, ce qui conduit à un effet de seuil s'agissant de leur assujettissement aux cotisations sociales. Si ces cotisations constituent effectivement un coût supplémentaire, elles ouvrent en contrepartie des droits en propre qui correspondent à des prestations de sécurité sociale auxquelles les élus pourront prétendre, parmi lesquelles les prestations en nature du risque maladie et maternité ou encore les prestations en nature du risque accident du travail et maladies professionnelles. Elles constituent en outre une participation des élus locaux à la solidarité nationale. L'objectif du plafond prévu par les articles L. 382-31 et D. 382-34 du code de la sécurité sociale est d'exonérer de cotisations sociales les élus des petites communes dont les indemnités de fonction sont les plus faibles. Or, l'augmentation du point d'indice n'a pas eu pour effet de porter les taux maximum d'indemnités de ces élus au delà du PASS. À titre d'exemple, le plafond indemnitaire mensuel des maires de communes de moins de 500 habitants est passé de 991,80 € à 1 026,51€, tandis que celui des maires de communes de 500 à 999 habitants est passé de 1567,43 € à 1 622,29 €. Ce dispositif d'exonération conserve donc toute son effectivité au regard de l'objectif qui a présidé à son adoption. Le Gouvernement est attentif aux charges supplémentaires que constituent les mesures relatives aux indemnités et frais des élus pour les collectivités et en particulier pour les petites communes. La dotation particulière élu local (DPEL) a ainsi été significativement augmentée en 2020, son montant passant de 65 millions à plus de 101 millions d'euros. Près de 36 millions ont été concentrés sur les plus petites communes, afin de leur permettre de financer plus facilement les indemnités et les frais de leurs élus. Si le Gouvernement n'entend pas en conséquence créer des dispositions dérogatoires propres aux seuls élus, le montant du PASS, qui constitue une référence pour de nombreuses autres cotisations et prestations, fera l'objet d'un nouvel examen pour l'année 2023 et pourrait être rehaussé dans ce cadre.

Papiers d'identité

Expérimentation délivrance des titres d'identité dans Maisons France Services

3006. – 8 novembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la délivrance des titres d'identité. Un plan d'urgence sous

forme de soutien financier aux communes a été mis en œuvre en mai 2022 visant à améliorer les délais de délivrance des cartes d'identité et passeports, dû à l'afflux de demandes exceptionnellement élevé. Il s'agissait d'encourager la création de dispositifs de recueil supplémentaires dans les communes. Dans le cadre de ces mesures, des dispositifs de recueil devaient voir le jour dans des maisons France services (MFS). Cette initiative avait pour objectif d'ajouter une option supplémentaire à la chaîne de délivrance des titres d'identité et de permettre aux personnes faisant déjà leur pré-demande dans des MFS de réaliser l'ensemble du processus au même endroit. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels enseignements ont été tirés de ce dispositif et s'il compte l'élargir à d'autres maisons France services sur le territoire.

Réponse. - En 2021 et 2022, la forte augmentation de la demande des titres d'identité, liée à l'effet de rattrapage des demandes non effectuées en 2020 et au 1er semestre 2021, à la levée des restrictions sur les déplacements et à l'attractivité de la nouvelle carte nationale d'identité (CNI) a conduit à l'accroissement des délais de délivrance des titres d'identité. Il est ainsi constaté une progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 99 % sur les seuls passeports et de plus de 83 % pour l'ensemble des CNI et passeports au premier semestre 2022 par rapport à la même période en 2021. Face à l'augmentation des délais en matière de délivrance des titres d'identité, passeports et cartes nationales d'identité, le ministère de l'Intérieur et des outre-mer a adopté un plan d'urgence pour accélérer les dispositifs et réduire les délais aujourd'hui anormalement longs. Concernant les délais de prise de rendez-vous, le ministère a engagé, en lien étroit avec l'association des maires de France, un plan d'action spécifique portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous. Une enveloppe budgétaire de 10 millions d'euros est par ailleurs mobilisée par les services de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales, en appui aux communes. Elle doit notamment permettre à l'Agence nationale des titres sécurisés de déployer 400 dispositifs de recueil de demandes de titres fixes et 70 dispositifs mobiles supplémentaires dans les mairies en situation de tension quant à leur capacité de recueil. Ces différentes actions ont généré près de 40 000 rendez-vous supplémentaires par semaine sur l'ensemble du territoire. Une trentaine de centres temporaires d'accueil, équipés de 5 à 10 dispositifs de recueil temporaires, ont en outre été mis en place à l'été 2022 sur l'ensemble du territoire afin d'augmenter l'offre de rendez-vous dans des centres urbains particulièrement sollicités. Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux dispositifs de recueil ont également été déployés dans les France Services gérés par des mairies qui n'en disposaient pas (183 communes identifiées - 79 candidates). Ces différentes actions ont permis une réduction continue des délais de prise de rendez-vous en mairie, qui a été ramené de 77 jours en avril 2022 à 50 jours en moyenne en décembre 2022. Il est stable depuis plusieurs semaines. Les délais d'instruction des demandes par les préfectures de métropole ont pu atteindre en moyenne 26 jours en août 2022 et sont actuellement de 14 jours, grâce au plan de renfort de 245 nouveaux agents depuis janvier 2022. Les délais de mise à disposition incluant la fabrication et l'acheminement des titres sont, fin décembre 2022, de 22 jours sur le territoire métropolitain et sont en constante amélioration. En outre, en matière de prise de rendez-vous, une amélioration notable est attendue avec le déploiement du moteur de recherche de rendez-vous national. Cette solution a été développée en lien avec les éditeurs de plateformes et avec les collectivités. Le moteur de recherche a pour but de rendre visible l'ensemble des rendez-vous disponibles en mairie en fonction de la localisation de l'usager et de son rayon de recherche, d'identifier tous les rendez-vous pris par l'usager en renseignant le numéro de pré-demande et ainsi réduire le nombre de rendez-vous non honorés. Par ailleurs, il convient de rappeler que les citoyens peuvent prouver leur identité avec un titre expiré, pour peu que ce soit depuis moins de 5 ans. C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat...) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto-écoles. Les citoyens sont également invités à recourir à la prédemande en ligne En appui des communes enfin, les services de l'État poursuivent le déploiement de stations de recueil des données biométriques à raison de 500 unités supplémentaires en 2023. De plus, en 2023, la dotation « titres sécurisés » sera revue à la hausse à hauteur de 20 M€, ce qui permettra de revaloriser l'accompagnement financier des communes exerçant la compétence de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage et d'inciter de nouvelles communes à intégrer le réseau des mairies équipées.

Communes

Dotations de l'Etat aux communes nouvelles de densité intermédiaire

3269. – 22 novembre 2022. – Mme Laetitia Saint-Paul rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires que, en Maine-et-Loire, la commune de Doué-en-Anjou a été créée par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016 n° 123 en date du 23 septembre 2016, avec date d'effet au 30 décembre 2016.

Les modalités financières des communes nouvelles sont alors régies par la loi de finances initiale pour 2016, qui reconduit les incitations financières prévues par la loi nº 2015-292 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Considérant que la commune de Doué-en-Anjou recensait 11 440 habitants à sa date de création et qu'aucune des 8 communes fondatrices ne faisaient plus de 10 000 habitants, cette incitation financière se traduisait notamment par une exonération de l'effort au redressement des comptes de l'État de 2017 à 2019 et la garantie de perception des montants de dotation forfaitaire, dotation de solidarité et dotation nationale de péréquation. La loi de finances pour 2022 avait dans une première lecture supprimé ces incitations financières. Considérant les conséquences particulièrement préjudiciables de cette décision pour le développement des territoires concernés, un amendement visant « à permettre à certaines communes nouvelles qui ont, du fait de leur fusion, dépassé le seuil de 10 000 habitants et qui peuvent néanmoins être qualifiées de rurales au regard de critères objectifs, d'être éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR), ce qui emporterait alors inéligibilité à la dotation de solidarité urbaine (DSU) », a été adopté et retenu dans l'article 194 de la loi de finances. Il est précisé à l'article L. 2334-22-2 - I : « Par dérogation, peuvent être éligibles aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1 créées après la promulgation de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui comptent 10 000 habitants ou plus et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : 1. Aucune des communes anciennes ne comptait, l'année précédant la fusion, 10 000 habitants ou plus ; 2. Elles sont caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et selon les données disponibles sur le site de cet Institut au 1er janvier de l'année de répartition. Dans le cas où cette donnée n'est pas disponible à l'échelle d'une commune nouvelle, cette dernière est considérée comme peu dense ou très peu dense si l'ensemble des communes anciennes sont, dans les mêmes conditions, considérées comme peu denses ou très peu denses ». Jusqu'en 2020, l'INSEE caractérisait le rural comme l'ensemble des communes n'appartenant pas à une unité urbaine. La nouvelle définition rompt avec cette approche centrée sur la ville. Les territoires ruraux désignent désormais l'ensemble des communes peu denses ou très peu denses d'après la grille communale de densité. Ils réunissent 88 % des communes en France et 33 % de la population en 2017. Cette seule caractéristique de l'espace rural ne permet pas, d'après l'INSEE, d'en appréhender toutes les dimensions. Il faut y associer des critères de type fonctionnel, notamment le degré d'influence d'un pôle d'emploi. Avec cette approche, quatre catégories d'espaces ruraux se dessinent, allant des communes rurales très peu denses, hors influence d'un pôle, aux communes sous forte influence d'un pôle. Cette classification va ainsi de communes où la population stagne à des communes attirant des populations plus jeunes et dont la dynamique dépasse celle des communes urbaines. Cette approche permet de définir statistiquement un continuum allant des espaces les plus isolés et peu peuplés jusqu'aux espaces ruraux les plus urbanisés. Dans cette nouvelle classification, la commune de Doué-en-Anjou est considérée non plus comme une commune rurale, mais commune une commune urbaine de densité intermédiaire. Sur les 787 communes nouvelles créées, 36 communes comptent plus de 10 000 habitants, or seule la commune de Doué-en-Anjou est considérée comme une commune de densité intermédiaire dans la strate des communes de plus de 10 000 habitants. Ce nouveau critère, appuyé par une définition peu concordante avec les réalités du territoire, rendrait donc la commune de Doué-en-Anjou inéligible aux dispositions de l'amendement et entraînerait donc : la perte brutale des dotations de l'État, qui résulte de la loi de finances ; son classement par l'INSEE en commune urbaine de densité intermédiaire, contraire à la réalité du territoire et à toutes les politiques publiques mises en œuvre. Alors que la commune nouvelle a démontré depuis sa création une réelle plus-value sur le territoire, cette double sanction des services de l'Etat entraînera un arrêt brutal des politiques d'aménagement du territoire dans ces zones rurales, classées aujourd'hui urbaines de densité intermédiaire. En ce sens, elle lui demande si les communes de densité intermédiaire peuvent être réintégrées au dispositif législatif concerné. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Il n'est pas prévu que les communes de densité intermédiaire soient intégrées dans le bénéfice des dispositions de l'article L. 2334-22-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). L'objectif de ce dispositif est de permettre de manière exceptionnelle, pour des communes nouvelles de plus de 10 000 habitants, de continuer à bénéficier de la dotation de solidarité rurale (DSR). Les communes en question doivent donc être rurales au sens de la grille de densité de l'INSEE. Intégrer les communes de densité intermédiaire reviendrait à remettre en cause le dispositif. Pour déterminer l'éligibilité des communes nouvelles de plus de 10 000 habitants, les nombreux indicateurs utilisés par ailleurs pour répartir la DSR de façon juste et objective ne sont plus pertinents sur le périmètre des communes fusionnées. En revanche, la grille de densité désormais utilisée par l'INSEE pour apprécier le caractère rural d'une commune, qui s'appuie sur une méthodologie européenne, est un référentiel pertinent et objectif pour déterminer les charges de ruralité. En effet, il ne se borne pas à classer les communes en fonction de leur densité moyenne de population, mais s'attache également à prendre en compte la

présence de zones concentrant un grand nombre d'habitants sur des surfaces restreintes. Ainsi, plus la population est concentrée et nombreuse, plus la commune est considérée comme dense. La grille de densité de l'INSEE analyse la population au travers d'une grille à sept catégories. Or, 59% de la population de Doué-en-Anjou vit dans la catégorie des « petites villes », ce qui permet de considérer que malgré la présence de zones plus rurales sur le territoire de la commune nouvelle, la population vit essentiellement dans des zones plus denses. La classification en commune de densité intermédiaire apparaît alors pertinente. Par ailleurs, le bénéfice des dispositions de l'article L. 2334-22-2 du CGCT entraîne l'inéligibilité à la DSU. Or la commune de Doué-en-Anjou, caractérisée par l'INSEE comme une commune de densité intermédiaire et n'étant donc pas éligible à ces dispositions, reste potentiellement éligible à la DSU, au titre de laquelle elle a perçu des attributions en 2022. Doué-en-Anjou a par ailleurs bénéficié du « pacte de stabilité » des communes nouvelles et a perçu à ce titre, de 2020 à 2022, un montant de DSR au moins équivalent à celui perçu en 2019, tout en étant par ailleurs éligible à la DSU de droit commun. Enfin, la commune de Doué-en-Anjou bénéficie depuis trois ans d'un montant de DGF par habitant sensiblement supérieur à celui constaté pour les autres communes et deux fois plus élevé que la moyenne nationale. Ce montant s'élevait en 2022 à 344 € par habitant, la moyenne nationale étant pour cette même année de 165 € par habitant.

Voirie Dénazification de l'espace public

3888. - 6 décembre 2022. - M. Hadrien Clouet interroge Mme la ministre de la culture sur l'urgence de débaptiser les rues rendant hommage à des nazis et collaborateurs français. Aujourd'hui encore, des partisans du régime de Vichy, adeptes de thèses et de théories nazies, eugénistes, racialistes et antisémites, donnent leur nom à des espaces publics. Les enfants grandissent avec leur patronyme sur une plaque de rue, les expéditeurs de courrier rappellent leur souvenir sous forme d'adresse postale, les touristes s'y réfèrent pour s'orienter. Bref, leur existence demeure, non pas sous une forme proscrite dédiée à l'éducation civique, mais sous une forme positive apparentée à un hommage continu et discret. Les exemples sont nombreux. Alexis Carrel, hitlérien formé à l'eugénisme étasunien, qui appelait à l'extermination par le gaz des populations jugées « inférieures » : son nom orne des rues de Perpignan, Buc, Castelnaudary, Meaux, Avignon, Clermont-Ferrand, Cancale, Saint-Etienne, Cheviré-le-Rouge ou Coatquelven. Paul Morand, écrivain antisémite acharné, ambassadeur de Pétain, dénonciateur zélé de ses collègues, proche de Pierre Laval: on le retrouve sur des rues de Niort, Limoges ou Le-Péage-de-Roussillon. Jacques Chardonne, pseudonyme de Jacques Boutelleau, applaudit l'Occupation, écrit sa haine des Juifs et chante les louanges du IIIe Reich qu'il visite dans la calèche de Joseph Goebbels : des panneaux arborent son nom à Barbezieux, Limoges ou Angoulême. Et ce, sans mentionner les dirigeants du régime de Vichy, ministres ou élus, à l'instar de Pierre Cathala (rue à Roquefort-des-Corbières), Adrien Marquet (impasse à Saint-Julien-de-Peyrolas), Pierre Taittinger (rue à Reims) et Georges Ripert (Saint-Cyprien). Les équipes municipales en place ne sont pas responsables de ces intitulés, qui souillent leurs communes. D'abord, car ils sont l'héritage de décisions vieilles de plusieurs décennies. Ensuite, car la plupart des communes de France ne disposent pas des moyens financiers autorisant une investigation historique des intitulés urbains. Les baisses de dotation ont encore amputé leur faculté à conduire un travail de mémoire. Aussi demande-t-il à la ministre de la culture de s'emparer du sujet. Compte-telle dresser un inventaire de nazis et de collaborateurs reconnus par la Nation dans ses rues, afin d'informer les communes concernées? Envisage-t-elle de fournir aux équipes municipales un encouragement et un soutien technique dans le but de rebaptiser ces intitulés infâmes qui abîment notre pays? - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. - Question signalée.

Réponse. – La dénomination des rues relève de la compétence du conseil municipal, comme le prévoit l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales. Concernant les dénominations retenues par le conseil municipal qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, le Conseil d'Etat a déjà pu juger qu'il appartenait au maire, autorité de police administrative générale, de contrôler et éventuellement d'interdire ces dénominations (Conseil d'État, 19 juin 1974, n° 88410). Toutefois, le juge administratif a ultérieurement pu déterminer que c'est seulement si l'attribution d'un nom à un espace public était de nature soit à provoquer des troubles à l'ordre public ou à heurter la sensibilité des personnes, soit à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné, que la commune avait le devoir de retirer la dénomination concernée; on peut notamment citer les cas de l'Espace Jacques Médecin à Nice et de l'avenue Hô Chi Minh à Lanester, dénominations qui ont fait l'objet de recours contentieux mais qui, au regard des circonstances locales, n'ont pas été jugées comme devant être retirées par la commune (CAA de Marseille, 12 novembre 2007, Ville de Nice, requête n° 06MA01409, CAA de

Nantes, 12 juin 2020, Union des mémoires de Lanester, n° 18NT03286). Il n'appartient donc pas au Gouvernement de dresser une liste de noms de personnes poursuivies pour des raisons historiques, qui serait contestable car le risque de troubles à l'ordre public doit être établi en fonction des circonstances de l'espèce.

Impôts locaux

Décret relatif aux zones tendues et à la taxe d'habitation

5517. - 14 février 2023. - M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le calendrier envisagé par le Gouvernement concernant la publication du décret de l'article 73 de la loi de finances pour 2023. Cette disposition d'initiative parlementaire élargit l'éligibilité à la taxe sur les logements vacants et la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, aux territoires n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de 50 000 habitants, où existent des difficultés sérieuses d'accès au logement du fait du prix du marché et d'une proportion élevée de logements non affectés à l'habitation principale. Les communes concernées pourront ainsi mettre en place une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pouvant aller jusqu'à 60 %. Il s'agit d'une mesure d'équité territoriale très attendue de la part des collectivités territoriales, en particulier les communes littorales touristiques telles que Royan qui sont à la fois confrontées à une crise inflationniste sans précédent et à un marché immobilier structurellement tendu. Par ce vote, les députés ont souhaité accompagner les communes concernées à l'épreuve de ce contexte particulièrement tendu en leur permettant afin de dégager de réelles marges de manœuvre financières pour développer des politiques d'acquisition foncière et de création de logements. L'amendement prévoyait une prolongation du délai de délibération du 1er octobre 2022 au 28 février 2023 afin de permettre une application dès 2023. Le Gouvernement a lancé des travaux d'élaboration du décret au mois de décembre 2022 et les concertations se poursuivent avec les associations d'élus afin de définir avec précision le zonage retenu. Le décret pourrait paraître d'ici la fin du printemps 2023, soit après le vote des budgets des communes. Or un tel calendrier aura pour effet de reporter l'application de la mesure à 2024. Il lui demande s'il est envisagé de mettre en place une mesure d'aide transitoire pour compenser un éventuel report.

Réponse. - L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a étendu la définition des communes situées en « zone tendue », sur le territoire desquelles peuvent s'appliquer différentes impositions liées à la vacance d'un logement ou au caractère secondaire d'une résidence. En premier lieu, les communes « appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social » sont situées dans le zonage. Ces dispositions étaient déjà en vigueur avant le 1^{er} janvier 2023. En second lieu, les communes ne réunissant pas les critères indiqués ci-dessus mais dans lesquelles « existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements » sont également incluses dans le zonage. Ces dispositions étendent la liste des communes concernées par le zonage. Un décret doit fixer la liste des communes intégrées dans le zonage. Sur le territoire des communes situées en zone tendue, une taxe sur les logements vacants (TLV) est appliquée dans les conditions prévues à l'article 232 du code général des impôts, dont l'État est affectataire. Sur le territoire de ces communes, le conseil municipal peut, en outre, dans les conditions prévues à l'article 1407 ter du code général des impôts, instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) à un taux compris entre 5 % et 60 % de la cotisation du redevable. Sur le territoire des communes qui ne sont pas situées en zone tendue, les communes et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1407 bis du même code, instituer une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Le décret fixant la liste des communes incluses dans le zonage devrait être publié au premier semestre de 2023. Il fait l'objet d'une concertation avec les associations représentatives des élus locaux susceptibles d'être concernés par la mesure, ainsi qu'une saisine, pour avis, du comité des finances locales et du conseil national d'évaluation des normes. Cette concertation est d'autant plus nécessaire que l'intégration d'une nouvelle commune dans le zonage est susceptible d'entraîner pour elle, si elle l'avait instituée, la perte du produit de la THLV. En effet, sur le territoire de ces communes, la TLV perçue par l'État sera appliquée de plein droit. Dans certains cas, même en cas d'instauration de la majoration de THRS, une commune pourrait subir une perte de recettes fiscales. Par conséquent, le dispositif

adopté en loi de finances entrera en vigueur au 1^{et} janvier 2024. Aucune mesure d'aide transitoire n'est prévue dans la mesure où cette entrée en vigueur ne prive aucune commune d'une ressource qu'elle percevait avant la réforme. Au contraire, elle permet aux communes ayant institué la THLV et qui entreraient dans le zonage de ne pas la perdre.

Communes

Simplification des procédures relatives aux demandes d'aides

7491. – 25 avril 2023. – M. Éric Woerth interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la simplification des procédures relatives aux demandes d'aides et de subventions. Depuis plusieurs semaines, la France connaît un épisode de sécheresse inédit qui a privé les territoires de pluie. De nombreuses activités agricoles, industrielles ou touristiques en pâtissent partout en France et le pays doit agir en conséquence. Pour cela, l'État doit accompagner les acteurs de terrain que sont les communes dans cette ambition de transition écologique. Mais quand les secrétaires viennent à manquer, ou quand il n'y a pas de connexion internet suffisante pour transférer les fichiers nécessaires pour les procédures, le lien entre l'État et les communes se fait difficile. Il lui demande de lui indiquer les mesures prévues afin de simplifier les procédures d'accompagnement des communes et des autres institutions territoriales en matière de transition écologique et énergétique. Par ailleurs, il souhaite des précisions pour savoir si la couverture des zones blanches et zones d'ombres restera une priorité pour l'année à venir. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'accès et la lisibilité des demandes auxquelles les élus peuvent prétendre, notamment dans le cadre de leurs projets de territoire, ont été facilitées par la mise en place de plateformes dédiées. Ainsi, l'État a déployé la plateforme «Aides-Territoires» à partir de janvier 2018 afin de faciliter la recherche d'aides. Elle permet à l'ensemble des acteurs locaux (collectivités territoriales, associations, entreprises, etc.) de connaître les dispositifs d'accompagnement et de financement de leurs projets. La plateforme « Aides-Territoires » est accessible au lien suivant : https://aides-territoires.beta.gouv.fr/. Un second outil également en place depuis 2018, « Démarchessimplifiées », offre aux porteurs de projet la possibilité de suivre en continu un dossier de demande de subvention, depuis sa saisie jusqu'à la décision finale. En effet, la simplification des procédures relatives aux demandes d'aide et de subventions constitue l'une des axes prioritaires du Gouvernement. Conscient du rôle fondamental des secrétaires de mairie pour le bon fonctionnement des communes et le dépôt de tels dossiers, en particulier en zone rurale, le Gouvernement conduit parallèlement des travaux en lien avec les employeurs territoriaux sur la revalorisation de ce métier et, dans ce cadre, l'Association des maires de France (AMF) a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées. Par ailleurs, dans un souci de reconnaissance, le Gouvernement a revalorisé la rémunération des secrétaires de mairie en doublant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) accordée aux secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants. Une proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a enfin été adoptée en première lecture au Sénat le 6 avril 2023. Dans ce contexte, le Gouvernement demeure particulièrement attentif à leur situation dans le cadre des travaux portant sur l'accès, les parcours et les rémunérations (APR) dans la fonction publique, engagés en 2023 par le ministre de la transformation et de la fonction publiques. S'agissant de la question de la transition écologique, elle s'inscrit dans l'ensemble des dispositifs et programmes mis en œuvre par l'Etat au service des territoires. Cette ambition écologique est renforcée par le déploiement du Fonds vert depuis janvier 2023, permettant d'accélérer les projets de transition écologique des collectivités. Doté de 2 milliards d'euros, ce fonds est majoritairement déconcentré pour favoriser une adaptation plus poussée aux particularités de chaque territoire. Placé sous la responsabilité du représentant de l'État, il permet de mobiliser les compétences des collectivités en termes de transition écologique. Les acteurs locaux peuvent accéder aux aides de ce fonds à travers la plateforme dématérialisée « Aides-Territoires ». Enfin, s'agissant des zones de couverture mobile, aujourd'hui, plus de 99 % de la population française est couverte par le réseau 4G. Cette couverture démontre une évolution remarquable de la couverture en 4G pour la population depuis 2015, comprise à l'époque entre 52 et 76 % suivant l'opérateur. Face à ce constat, le Gouvernement, en lien avec l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) et les opérateurs, avait lancé en 2018 le « New Deal Mobile » et en particulier son dispositif de couverture ciblée. L'objectif était de répondre de la manière la plus adéquate possible aux attentes locales en confiant aux territoires le choix des zones à couvrir prioritairement, afin de cibler au mieux les besoins et assurer l'efficacité des déploiements. Les cinq principaux engagements de cet accord étaient la généralisation de la 4G sur l'ensemble du réseau existant d'ici fin 2020; l'amélioration de la couverture des axes de transport et de la couverture à l'intérieur des bâtiments ; proposer une offre de 4G fixe dans les territoires où l'accès internet fixe est insuffisant ; enfin, assurer une couverture mobile de qualité dans les zones non ou mal couvertes. Cette politique

publique a porté ses fruits : les territoires ruraux ont connu ces dernières années une amélioration incontestable de leur couverture mobile. Désormais, 4 217 zones à couvrir prioritairement ont été identifiées par les collectivités et les préfectures et inscrites dans des arrêtés. 2344 pylônes ont d'ores-et-déjà été mis en service, sortant autant de communes des zones blanches. Il est apparu essentiel de disposer de l'appréciation de chaque territoire s'agissant de l'impact de cette politique publique. L'Agence nationale de la cohésion des territories (ANCT), sur demande des ministres délégués Dominique Faure et Jean-Noël Barrot, a mobilisé l'ensemble des territoires dès l'automne 2022 pour réaliser au 1^{et} trimestre 2023 un bilan du « New Deal mobile » afin de qualifier les éventuels besoins qui demeureraient non satisfaits à son issue. Cette appréciation essentielle des territoires a été livrée à l'ANCT et l'ensemble des données collectées ont été agrégées et sont en cours d'analyse. Elles permettront d'alimenter la réflexion quant aux éventuelles suites données à ces dispositifs. Les zones identifiées ainsi que les sites mis en service peuvent être consultés sur le site https://monreseaumobile.arcep.fr/.

CULTURE

Enseignement supérieur Situation critique des ENSA-P

8862. – 13 juin 2023. – M. Roger Vicot alerte Mme la ministre de la culture sur la situation de crise des écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSA-P). La société française a besoin de plus d'architecture et de plus d'architectes pour construire la société de demain et faire face aux grands défis de l'urgence climatique, de la pénurie de logements et des inégalités territoriales. Cependant depuis mars 2023, toutes les écoles se mobilisent (étudiants, conseils d'administration, enseignants-chercheurs, personnel administratif) afin de dénoncer les difficultés humaines et financières auxquelles elles doivent faire face. Le malaise est profond au sein des 20 ENSA-P et se traduit par des grèves, manifestations, blocages. La situation n'est plus soutenable. En effet, les moyens nécessaires à la mise en place de la réforme de 2018 n'ont pas été totalement alloués alors même que de nombreuses missions incombent désormais aux ENSA-P. Ainsi seuls 80 postes de titulaires ont été créés depuis 2018 alors que le protocole annonçait la création de 150 postes sur 5 ans. Le budget alloué par étudiant en architecture reste très faible, notamment au regard du caractère particulièrement professionnalisant de leur formation et qui nécessite un encadrement accru. De plus, la réforme a confié le recrutement des nouveaux enseignants titulaires aux écoles. La répercussion en charge horaire est considérable sans que des moyens complémentaires n'aient été déployés. Par ailleurs, la dotation pour charge de service public a diminué depuis 10 ans alors que le nombre d'étudiants a augmenté. Les ENSA-P fonctionnent et pallient leur manque de moyens en se basant sur le volontariat des agents administratifs et des enseignants-chercheurs. Enfin l'inquiétude est grandissante au regard des dernières propositions formulées telles que déléguer une partie du financement des écoles aux collectivités territoriales ou encore augmenter leurs ressources propres en passant notamment par l'augmentation des frais d'inscription alors même que la précarité étudiante n'est plus à démontrer. Le constat met en évidence l'insuffisance des moyens accordés. Il souhaite savoir quelles suites seront données à ces revendications, on ne peut plus légitimes, pour que soit mis fin à ce grave dysfonctionnement voire injustice qui affecte le service public de la formation des architectes.

Réponse. - Le ministère de la culture est particulièrement attentif à la situation de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur relevant de sa tutelle, et notamment les Écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). Les étudiants en architecture sont les bâtisseurs de demain, qui participeront à trouver des solutions aux enjeux actuels, notamment au défi écologique. Une augmentation inédite de 20 % des moyens alloués à l'enseignement de l'architecture a été obtenue dans le budget 2023 du ministère de la culture, afin de permettre notamment d'aider ces établissements à faire face à l'inflation. Cet effort financier inédit est venu s'ajouter aux 57 millions d'euros du plan de relance investis dans la rénovation des écoles. À l'écoute des revendications qui ont été portées depuis le début de l'année, et parce que ces efforts n'ont pas encore répondu à l'ensemble des difficultés rencontrées, les représentants étudiants, les directeurs, ainsi que les présidents des conseils d'administration des écoles et du conseil national des enseignants-chercheurs ont été reçus au ministère de la culture. Contrairement à ce qu'il est indiqué dans la question, si les effectifs étudiants ont en effet légèrement augmenté depuis 2012 (10 % environ en cumulé), la subvention pour charges de service public n'a pas diminué mais bien augmenté, et plus de deux fois plus vite que le nombre d'étudiants, en passant de 40,4 M€ en 2012 à plus de 50 M€ en 2023, soit 25 % d'augmentation sur 10 ans. À l'issue de ces concertations, une aide immédiate de 3 millions d'euros a été débloquée en faveur de la vie étudiante, en particulier aux projets pédagogiques, dont les coûts peuvent représenter un poids important et créer des inégalités entre les étudiants. En outre, le ministère de l'enseignement supérieur et

de la recherche a annoncé une mesure historique à destination de tous les boursiers : 5 000 étudiants des ENSA toucheront au moins 37 euros supplémentaires par mois dès la rentrée 2023 et près de 700 passeront à un échelon de bourse supérieur. Ils seront également plus nombreux à bénéficier d'une bourse pour la première fois, ainsi que des avantages qui y sont associés. En matière d'emplois, l'année 2023 permet de titulariser 111 enseignants et d'ouvrir 17 postes supplémentaires, en parallèle d'une revalorisation des rémunérations. À cet égard, la rémunération mensuelle nette des 690 enseignants contractuels a été augmentée d'au moins 113 euros au 1er janvier 2023. Dès la rentrée prochaine, les rémunérations des enseignants chercheurs et des doctorants en architecture seront alignées sur celles de leurs homologues des universités. Les ENSA font par ailleurs l'objet d'une attention particulière de l'État en matière d'immobilier. Certains chantiers sont déjà achevés, comme à Paris Est. D'autres sont en cours dans votre région à l'ENSAP de Lille, ou encore à Montpellier ou en Normandie. À Marseille, un nouveau bâtiment sera inauguré à la rentrée prochaine. La direction générale des patrimoines et de l'architecture a été chargée de prioriser les prochains travaux, afin de répondre aux situations les plus urgentes. Audelà des aspects matériels et financiers, la réflexion sur les rythmes de travail des étudiants est approfondie, dans le prolongement du plan d'action initié en mars 2022 pour leur bien-être et leur santé, qui est en cours de déploiement et porte déjà ses fruits. De plus, l'accès aux services de santé étudiants est désormais généralisé à l'ensemble des écoles, afin qu'ils puissent bénéficier d'un accès équitable aux soins. S'agissant de l'investissement des personnels qui se heurtent parfois à une charge de travail trop importante, deux mesures sont prises pour y répondre : avec l'appui du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 5 nouveaux postes d'enseignants chercheurs sont créés dès 2023. De plus, le ministère de la culture a obtenu l'affectation de 10 emplois administratifs supplémentaires, dont 1 à l'ENSAP de Lille. En comptant les 10 postes créés l'année dernière, ce sont donc au total 25 nouveaux emplois en 2022 et 2023, soit l'équivalent d'au moins un poste par école pour répondre aux besoins urgents et permettre à chacune et chacun d'exercer son métier plus sereinement. Le rapport du député Alexandre Holroyd (n° 1236, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 mai 2023 au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire) constate que l'important effort financier accompli ces dernières années en faveur des écoles nationales supérieures d'architecture a rapproché le montant de la dépense publique par étudiant d'ENSA du montant de la dépense publique par étudiant de l'enseignement supérieur. Par exemple, le coût par étudiant de l'ENSAP de Lille qui s'élève à 10 419 euros en 2022/2023 est comparable à celui observé dans le reste des ENSA (11 300 euros en moyenne) ou dans le reste de l'enseignement supérieur (11 630 euros) et il est même supérieur au coût par étudiant à l'Université (10 270 euros), alors que ces deux derniers montants sont calculés sur une base plus large. Les concertations menées ces dernières semaines ont par ailleurs convaincu le ministère de la culture de la nécessité d'aller plus loin dans la lutte contre toutes les violences et harcèlements à caractère sexuel et sexiste (VHSS). Il a donc été décidé de rendre obligatoire la formation VHSS de tous les personnels, enseignants comme administratifs, à partir de la rentrée de septembre 2023. Enfin, il apparaît essentiel d'accorder à la transition écologique une place centrale dans la formation des étudiants. RESEDA, palmarès collectif, a ainsi été créé pour mettre en lumière les projets de fin d'études les plus innovants en matière de transition écologique. Plus largement, la nouvelle directrice de l'architecture, Madame Hélène Fernandez, va engager une vaste concertation en vue de relancer la stratégie nationale pour l'architecture datant de 2015. Il s'agira de mieux prendre en compte les enjeux du développement durable, notamment la réhabilitation ou le réemploi des bâtiments existants, mais aussi de faire évoluer la formation dispensée dans les ENSA, à l'aune de la diversification des métiers de l'architecture et du développement du numérique. Ce travail mené collectivement avec les représentants de toutes les communautés concernées doit permettre de faire de l'architecture une priorité de l'action publique et une réponse aux défis actuels.

INDUSTRIE

Pharmacie et médicaments Stratégie industrielle du médicament en France

5823. – 21 février 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la stratégie industrielle du médicament en France. Le déficit de médicaments produits en France avait été mis en avant de manière particulièrement vive par la crise sanitaire de la covid-19 et la recrudescence des maladies infantiles (épidémie de bronchiolite notamment) cet hiver a également montré que la disponibilité de certain médicaments (amoxicilline, paracétamol...) pouvait être mise sous forte tension. Le fait que l'industrie du médicament doit être ramenée au rang des industries stratégiques fait aujourd'hui l'objet d'un très large consensus au sein de la classe politique et parmi les Français. Mais, alors que la

France était encore dans le top cinq mondial des exportateurs de médicaments il y a une vingtaine d'années, il y a eu depuis une perte de compétence nationale et une très large délocalisation de la production. Il demande ainsi quelles sont les mesures concrètes qui sont envisagées pour assurer que le pays soit en capacité de produire suffisamment de médicaments pour répondre efficacement à la demande, notamment en cas de pics épidémiques. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Les services de l'État sont particulièrement mobilisés pour répondre aux situations de tensions d'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux qui ont pu être constatées. Au plus fort de la crise de la Covid-19, des mesures immédiates, telles que le contingentement des stocks ou l'interdiction des exportations par les grossistes, avaient permis de limiter autant que possible les tensions rencontrées sur certains produits. En février 2023, une action coordonnée de l'État et des industriels concernés a permis la mise à disposition en deux semaines d'un million de flacons d'amoxicilline, soit l'équivalent d'un mois de consommation nationale supplémentaire. Au-delà de ce cas particulier, un comité de pilotage, réuni le 2 février 2023 sous l'égide du ministre en charge de la santé et de la prévention et du ministre délégué en charge de l'industrie, a permis de poser les premiers jalons d'une nouvelle stratégie en matière de prévention et de gestion des pénuries. D'importants travaux sont par ailleurs engagés pour relocaliser sur le territoire la production de produits de santé stratégiques. Une première liste de 20 médicaments d'intérêt pour la souveraineté sanitaire (MISS) sur lesquels focaliser les politiques publiques en matière de relocalisations a été établie par le ministère de la santé et de la prévention et le ministère délégué chargé de l'industrie, et sera progressivement élargie. Ces médicaments ont été sélectionnés pour leur criticité thérapeutique et pour la vulnérabilité industrielle de leur chaîne d'approvisionnement. Ce travail s'accompagne d'actions visant à renforcer les débouchés, en officine et sur les marchés publics hospitaliers, des entreprises qui fabriquent en France des médicaments et dispositifs médicaux stratégiques. L'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, aussi appelé « critère industriel », est également un outil important face à la fragilisation des circuits d'approvisionnement. Conformément aux annonces gouvernementales du 17 février 2023, une majoration des prix nets de remboursement pourra être accordée aux produits pour lesquels il est nécessaire de sécuriser l'approvisionnement, soit en raison de leur caractère innovant, soit de l'existence de risques de ruptures d'approvisionnement des comparateurs dans la même classe thérapeutique. Ces mesures iront de pair avec un renforcement de la stratégie de souveraineté portée à travers les investissements « France 2030 » en cohérence avec la volonté du Président de la République de renforcer l'autonomie et la souveraineté industrielle française en relocalisant en France la production de certains médicaments stratégiques ainsi que leurs principes actifs.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Retraites : fonctionnaires civils et militaires Retraite : pénibilité du métier d'agent de police

2378. – 18 octobre 2022. – Mme Sophie Mette* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les revendications du syndicat de défense des policiers municipaux et notamment sur les retraites. Un travail syndical soutenu a abouti à l'article 36 du précédent projet de loi « retraite » incorporant les agents de police municipale dans ce dispositif, en reconnaissant la pénibilité particulière de ce métier et en permettant un départ anticipé à la retraite et la prise en compte de leur régime indemnitaire dans le calcul de leurs droits. Elle lui demande si le Gouvernement souhaite poursuivre ce dispositif dans les mêmes conditions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires Retraite des policiers municipaux

2379. – 18 octobre 2022. – M. Vincent Thiébaut* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les revendications du Syndicat de défense des policiers municipaux et notamment sur les retraites. Un travail syndical soutenu a abouti à l'article 36 du projet de loi « retraite » incorporant les agents de police municipale dans ce dispositif, en reconnaissant la pénibilité particulière de ce métier et en permettant un départ anticipé à la retraite et la prise en compte de leur régime indemnitaire dans le calcul de leurs droits. Il lui deamande si le Gouvernement souhaite poursuivre ce dispositif dans les mêmes conditions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires Retraite des policiers municipaux

2602. – 25 octobre 2022. – Mme Delphine Lingemann* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les retraites des policiers municipaux. L'article 36 du projet de loi « retraite » incorpore les agents de police municipale dans ce dispositif, en reconnaissant la pénibilité particulière de ce métier et en permettant un départ anticipé à la retraite et la prise en compte de leur régime indemnitaire dans le calcul de leurs droits. Elle souhaite savoir si le Gouvernement souhaite poursuivre ce dispositif dans les mêmes conditions.

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, il résulte d'une lecture combinée des dispositions de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite qu'un arrêté interministériel détermine les emplois classés dans la catégorie active car présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Dans ce cadre, la liquidation de la pension peut intervenir de manière anticipée, à cinquante sept ans, sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins dixsept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. L'arrêté du 12 novembre 1969 pris en application du 1° du III de l'article 25 du décret du 26 décembre 2003 précité dispose notamment que les emplois de brigadiers et d'agents municipaux sont classés en catégorie active. Les fonctionnaires occupant ces emplois peuvent ainsi bénéficier, d'ores et déjà et en raison des missions spécifiques qu'ils exercent, d'un âge d'ouverture des droits à la retraite anticipé, fixé à cinquante-sept ans, sous réserve de satisfaire à la condition de durée des services exigés. Le projet de loi instituant un système universel de retraite, dans sa version adoptée le 3 mars 2020 en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoyait d'une part, une mise en extinction progressive du dispositif de catégorie active et d'autre part, une intégration progressive du régime indemnitaire des fonctionnaires dans le calcul du montant de leur pension. Conformément aux orientations générales définies dans le cadre de la reprise des travaux portant sur la réforme du système français d'assurance vieillesse et des concertations en cours avec les partenaires sociaux, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier le dispositif de catégorie active dans la fonction publique. Les modalités de calcul du montant des pensions servies aux fonctionnaires ne seraient également pas modifiées. Le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les policiers municipaux, est néanmoins d'ores et déjà pris en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut, depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2005 du décret nº 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique. La question de l'intégration du régime indemnitaire des policiers municipaux au titre du régime de retraite géré par la CNRACL ne pourrait en tout état de cause être examinée que dans le cadre d'une réflexion globale visant l'ensemble de la fonction publique.

Sécurité des biens et des personnes Protection des victimes délaissées du trafic de drogue

3852. – 6 décembre 2022. – M. Jocelyn Dessigny appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur la situation des riverains subissant les violences entourant les points de *deal*. Dans sa circonscription, à Villers-Cotterêts, un point de *deal* s'est installé en 2018. Depuis lors, incivilités, insultes, tapages nocturnes, menaces de mort, consommation de stupéfiants vont bon train. Un soir, un père de famille excédé a demandé à certains d'entre eux de cesser de consommer du cannabis, car l'odeur s'infiltrait jusque chez lui. Les trafiquants ont frappé le père de famille. La mère est elle aussi descendue et a également été frappée. Son bras est cassé et elle n'en recouvrera jamais le plein usage. La famille vit dans la peur, ils ont été menacés de mort et n'osent plus ni sortir de chez eux ni envoyer leurs enfants à l'école. La gendarmerie, interpellée à plusieurs reprises, ne peut pas intervenir faute de consignes claires de la part du parquet. Aussi, il voudrait savoir quand il changerait de doctrine de maintien de l'ordre afin de protéger ceux qui subissent de plein fouet les conséquences des trafics de drogues.

Réponse. – La lutte contre les trafics de stupéfiants fait partie des priorités gouvernementales. Aussi, l'État n'a-t-il de cesse d'augmenter les moyens qui y sont consacrés sur le plan de la prévention, de la constatation ou de la répression. Police et gendarmerie se mobilisent pour prévenir les consommations et trafics chez les plus jeunes de nos concitoyens et multiplient les actions de sensibilisation en milieu scolaire. Parallèlement à cette politique de prévention, depuis septembre 2020, l'amende forfaitaire délictuelle (issue de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice) a été généralisée pour verbaliser en temps réel les consommateurs de stupéfiants (cannabis, cocaïne et Ecstasy/MDMA). Entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2023, 361 231 amendes forfaitaires délictuelles ont été dressées par les forces de sécurité intérieure de l'État (268 519 par la police nationale et 92 712 par la gendarmerie nationale). Cet outil permet de lutter contre le

trafic de stupéfiants en faisant diminuer la demande par la sanction immédiate des consommateurs (amende forfaitaire de 200 €, minorée à 150 € et majorée à 450 €). À défaut de verbalisation, l'usage de stupéfiants reste un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants peut conduire à une peine de dix ans d'emprisonnement et de 7,5 millions d'euros d'amende. Dans l'Aisne, ce sont 2 187 amendes forfaitaires délictuelles qui ont été dressées entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2023 (111 de septembre à décembre 2020, 448 en 2021,1029 en 2022 et 599 au 30 juin 2023). Cette action déterminée à l'encontre des consommateurs est complétée par un travail d'enquête pour lutter contre les trafics. Le quartier de Villers-Cotterêts fait l'objet d'une attention particulière des militaires de la compagnie de gendarmerie départementale de Soissons et de la brigade locale. Une présence quotidienne de l'institution y est assurée. En décembre 2022, une dizaine d'amendes forfaitaires délictuelles liées aux stupéfiants a été établie, en parallèle d'investigations judiciaires en cours. A la suite des graves faits de violence évoqués et pour lesquels l'enquête est encore en cours, l'un des mis en cause a été présenté devant le procureur de la République de Soissons. Initialement laissé libre après sa présentation devant le juge des libertés et de la détention, il a finalement été incarcéré le 15 décembre 2022 à la suite du non-respect de son contrôle judiciaire. Partout sur le territoire et notamment au sein de cette circonscription, la gendarmerie nationale se mobilise pour assurer la sécurité de nos concitoyens avec la plus grande réactivité et lutter efficacement contre le fléau du trafic de stupéfiants.

Police

La liberté de la recherche et le droit de manifester, en danger?

4950. - 24 janvier 2023. - M. Antoine Léaument alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'interpellation de Samuel Legris, doctorant en sociologie, alors qu'il collectait des données pour ses recherches. Cette interpellation porte atteinte à la liberté de la recherche, à la confidentialité des données mais aussi au droit fondamental de manifester. Le 10 décembre 2022, Samuel Legris - doctorant en sociologie de l'université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) - a été interpellé de manière « préventive » alors qu'il se rendait à une manifestation « contre la vie chère » à Montpellier. Ce déplacement était réalisé dans le cadre de sa thèse intitulée « Une sociologie des mouvements populaires contemporains : les mobilisations anti-pass en France ». L'université lui avait accordé un ordre de mission pour réaliser sa collecte de données. Il a finalement été interpellé alors qu'il faisait du co-voiturage, avec les trois participants à son terrain d'enquête, qui étaient des « Gilets jaunes ». Tous les quatre ont été placés en garde à vue pour une durée de vingt-quatre heures. Samuel Legris est convoqué pour une composition pénale ce 19 janvier 2023, pour les faits suivants : « avoir à Montpellier (Hérault), le 10/12/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps n'emportant pas prescription, participé sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou de dégradation de biens, avec cette circonstance que les faits ont été commis lors d'un déroulement de manifestation sur la voie publique ». Cette situation interroge M. le député sur trois points. Le premier, sur l'atteinte à la réalisation de collecte de données dans un exercice universitaire et ainsi, professionnel. Le Gouvernement a-t-il si peu de respect pour la recherche du pays qu'il se permet de mettre en garde à vue, puis de convoquer un doctorant ayant un ordre de mission? Comme la liberté de la presse, il s'agirait d'entamer la réflexion sur une garantie juridique de la liberté de recherche. Le deuxième est l'accès des services de police à des données confidentielles sur les enquêtés. En effet, Samuel Legris indique que la police lui a pris son carnet de notes durant la garde à vue. Or celui-ci contient des informations confidentielles concernant les personnes sur lesquelles porte son enquête sociologique; il s'agit d'informations que les enquêtés n'auraient sans doute pas données s'il s'était agi de les présenter à la police. Aussi, de la même manière que la question de la liberté de recherche est posée, celle de la protection des sources l'est aussi par cet évènement. Le troisième, enfin, sur la répression policière qui agit en amont de tout acte répréhensible pénalement. La France insoumise s'est toujours opposée à ces interpellations « préventives » réalisées notamment depuis la naissance du mouvement des « Gilets jaunes ». M. le ministre de l'intérieur persiste pourtant à porter atteinte au droit de s'exprimer, de militer, de s'opposer. M. le ministre, comme trop souvent, est en opposition avec la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. En effet, l'article 11 de cette Déclaration dit que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Par sa décision nº 2019-780 DC du 4 avril 2019, le Conseil constitutionnel considère que le droit d'expression collective des idées et des opinions découle de cet article. Le droit de manifester est donc bien un

droit fondamental, que M. le ministre semble, dans la situation présentée ici, bafouer largement. La situation vaut bien sûr pour les trois « Gilets jaunes » concernés, mais aussi pour Samuel Legris dont le seul tort aura été d'avoir voulu faire son travail de chercheur dignement. — **Question signalée.**

Réponse. - L'infraction prévue et réprimée par l'article 222-14-2 du Code pénal tend à sanctionner le regroupement de plusieurs personnes, en vue de la préparation d'actes visant à la commission de certaines infractions, à savoir les violences aux personnes, destructions et dégradations. Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de se prononcer sur la constitutionnalité de ce délit (DC, 25 février 2010, n° 2010-604). Il a notamment jugé que « ses éléments constitutifs, formulés en des termes qui ne sont ni obscurs ni ambigus, ne sont pas, en eux-mêmes, de nature à mettre en cause le droit d'expression collective des idées et des opinions », et que les peines prévues étaient proportionnées. S'agissant des poursuites engagées, en application de l'article 40-1 du Code de procédure pénale, il appartient au procureur de la République d'engager les poursuites, lorsqu'il estime que les faits portés à sa connaissance constituent une infraction. La décision d'orientation pénale prise dans le cadre de cette affaire relevait donc de l'autorité judiciaire, sur laquelle le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer n'a aucune autorité. Par ailleurs, Monsieur Samuel LEGRIS a été convoqué par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une composition pénale. Le ministère de l'Intérieur et des Outre mer ne saurait commenter une telle décision. Concernant le carnet de notes de Monsieur Samuel LEGRIS, appréhendé par les policiers au cours de sa garde à vue, les données contenues dans celui-ci sont protégées par le secret de l'enquête, prévu par l'article 11 du Code de procédure pénale ; elles ne pourront pas être utilisées dans un autre cadre que l'enquête précitée, sous peine de sanctions pénales. Enfin, les officiers de police judiciaire agissent, dans le cadre des enquêtes pénales, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Aide aux victimes Tentative de féminicide et refus de plainte

5416. - 14 février 2023. - Mme Sarah Legrain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la tentative de féminicide commise par Marvin J. le 13 décembre 2022 sur son ex-compagne Chloé, à Blois (Loir-et-Cher). L'IGPN a été saisie car, une heure avant l'agression, le commissariat de Blois a refusé de prendre la plainte de la jeune femme. Depuis, celle-ci a été placée dans le coma à l'hôpital de Tours et souffre de « lésions hémorragiques cérébrales majeures ». Ce drame aurait pourtant pu être évité. Non seulement le commissariat a refusé de prendre la plainte pour harcèlement et strangulations. Le Parisien du 26 janvier 2023 révèle que le major de police qui avait reçu la jeune femme le 13 décembre 2022 lui avait demandé de revenir le lendemain. Son excuse : il ne pouvait rien faire en l'absence de traces de coups et se trouvait débordé car une autre personne attendait devant Chloé dans la salle d'attente pour porter plainte pour vol. En réalité, il n'y avait pas d'affluence particulière ce jour-là au commissariat, comme l'agent le reconnaîtra lui-même devant l'IGPN. L'enquête interne a établi que ce major, qui ne terminait son service qu'une heure plus tard, a pour habitude de renvoyer toute personne se présentant à partir de 17 heures. Chloé est sortie du commissariat au bout de trois minutes. Dix auraient suffi pour vérifier les antécédents de l'agresseur qui avait quatorze lignes à son casier judiciaire, dont une condamnation pour violences conjugales. Cette succession de manquements aux conséquences dramatiques n'a malheureusement rien d'exceptionnel. Il semble en effet que la police reste l'un des bastions de la domination masculine: les femmes victimes n'y sont pas prises au sérieux, voire y subissent la « double peine » d'un accueil sexiste et discriminatoire, comme l'ont montré de nombreux témoignages. Selon l'Observatoire national des violences faites aux femmes, 18 % des femmes victimes de violences physiques ou sexuelles déclarent avoir déposé une plainte en gendarmerie ou en commissariat de police suite à ces violences. Et quand bien même elles y parviennent, 70 % des affaires sont classées sans suite. Enfin, Mme la députée tient à le rappeler, une femme meurt sous les coups de son conjoint ou ex-conjoint tous les trois jours, dans un pays où 23 % des hommes entre 25 et 34 ans considèrent qu'il faut être violent pour se faire respecter (baromètre « sexisme » 2023). Comment M. le ministre explique-t-il ce qu'a subi Chloé, alors même que la lutte contre les violences faites aux femmes est censée être la « grande cause » du Président Macron ? Quelles mesures met-il en œuvre, quels moyens, quels contrôles, afin qu'une telle situation ne puisse plus se reproduire ? Mme la députée demande à M. le ministre quand il se décidera à former correctement les agents de police, à améliorer le processus de dépôt de plainte, à instaurer des ordonnances de protection sans plainte préalable, à développer massivement l'hébergement d'urgence, à lutter contre la récidive des auteurs de violences. Au lieu de revoir à la baisse les objectifs du 3919, elle souhaite savoir s'il mettra enfin les 2 milliards d'euros que demandent les associations féministes pour lutter contre les violences patriarcales.

Réponse. - Le 13 décembre 2022, une femme était victime d'une très violente agression par son ex-compagnon, à Blois (Loir-et-Cher). Une enquête judiciaire était immédiatement diligentée et l'auteur présumé était interpellé dès le 15 décembre par la police judiciaire. L'autorité judiciaire décidait son placement en détention provisoire. Parallèlement à l'enquête judiciaire, une enquête administrative pré-disicplinaire était ouverte dès le 15 décembre par l'Inspection générale de la police nationale pour plusieurs manquements possibles du fonctionnaire qui avait reçu la victime au commissariat de Blois. L'intéressée s'était en effet présentée au commissariat peu avant les faits, mais avait été invitée à revenir le lendemain, avec des éléments matérialisant le harcèlement, pour son dépôt de plainte. Le jour des faits, l'intéressée avait également sollicité l'intervention d'une patrouille de la police municipale de passage à proximité de son domicile. Cette situation dramatique a conduit à une réaction rapide et ferme de l'administration, qui a établi plusieurs manquements imputables au fonctionnaire qui avait reçu la victime. Au terme de la procédure disciplinaire qui a été engagée, la sanction la plus appropriée sera prononcée à son encontre. La terrible agression survenue à Blois ne saurait emporter une remise en cause de la qualité de l'accueil dans l'ensemble des commissariats de France ou la bonne prise en compte des plaintes des femmes victimes. Les dispositifs d'accueil des victimes - notamment de violences intrafamiliales et sexuelles - existant de longue date dans les services de la police et de la gendarmerie nationales ont encore été professionnalisés et renforcés depuis 2017. Il convient également de rappeler la judiciarisation systématique des faits, avec l'interdiction du recours à la main courante. Le « Grenelle de la lutte contre les violences conjugales » de l'automne 2019 s'est traduit par de nombreuses avancées, notamment dans la chaîne de traitement des violences conjugales (police, gendarmerie, justice) et les outils de protection des victimes. Une doctrine relative à l'accueil et la prise en charge des victimes de violences conjugales par les services de police et de gendarmerie, régulièrement mise à jour, détaille l'ensemble des mesures à appliquer. D'importantes actions ont été mises en œuvre : utilisation d'une grille d'évaluation du danger (élaborée en lien avec la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains), prise de plainte en milieu hospitalier, plainte en mobilité, audits des Inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales sur l'accueil et l'orientation des victimes de violences conjugales, etc. L'accent a aussi été mis sur la formation. Pour ce qui concerne la police nationale, plus de 82 000 policiers ont été formés depuis le « Grenelle des violences conjugales » (données au 31 mai 2023), tant en formation initiale qu'en formation continue et en formation à distance. Par ailleurs, depuis avril 2022, la plate-forme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes, dispositif commun à la police et à la gendarmerie nationales, accessible notamment via l'application « Ma Sécurité », offre à toute victime ou témoin, notamment de violences conjugales, un accueil personnalisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour être informé de ses droits et guidé dans ses démarches. La police nationale, comme la gendarmerie nationale, est en outre dotée de personnels spécialisés. La Direction générale de la police nationale s'appuie ainsi sur 148 groupes de protection de la famille, 1 680 enquêteurs spécialisés et 626 référents violences intrafamiliales, ainsi que sur plus de 700 correspondants aide aux victimes et près de 500 référents accueil. Des permanences ou points d'accueil d'associations d'aide aux victimes sont installés dans les brigades de gendarmerie (près de 500 sur le territoire national) et les commissariats de police (152 en zone de compétence de la Direction générale de la police nationale). Les forces de sécurité intérieure de l'Etat travaillent en outre avec les associations. À titre d'exemple, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de la Justice ont signé, le 22 mai 2023, une nouvelle convention avec le collectif Re#Start de la Maison des femmes de Saint-Denis, pour organiser des permanences d'accueil et de prise de plaintes de femmes victimes. Les forces de l'ordre travaillent également en lien avec des professionnels spécialisés : les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (192 intervenants sociaux en commissariat, 181 intervenants sociaux en gendarmerie et 79 intervenants sociaux mutualisés police-gendarmerie - données avril 2023). Ils permettent d'offrir de meilleures conditions d'accueil des femmes victimes de violences mais aussi de construire des liens privilégiés avec les associations spécialisées. Doit aussi être rappelée la présence de plus de 80 psychologues en commissariat. La loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) renforce les moyens de lutte contre les violences intrafamiliales. Les victimes de violences sexuelles et intrafamiliales sont, en particulier, au cœur de la refonte du « parcours victime », avec un effort sans précédent pour mieux accueillir et accompagner les victimes. Le nombre d'enquêteurs dédiés à la lutte contre les violences intrafamiliales dans les unités spécialisées sera doublé au cours des 5 années à venir, pour passer à 4 000. Un financement pérenne sera prévu pour 200 postes d'intervenants sociaux supplémentaires en police et en gendarmerie (passant de 400 à 600). Un fichier de prévention des violences intrafamiliales est également en cours de création afin d'empêcher la réitération de faits de violences, de prendre en compte les signaux de dangerosité et de sécuriser les interventions des policiers et gendarmes. S'agissant des questions relatives aux « ordonnances de protection » et à l'« hébergement d'urgence », elles ne relèvent pas des compétences des forces de sécurité intérieure de l'État.

Fonction publique territoriale

Cumul de rémunération des astreintes dans la fonction publique territoriale

5509. - 14 février 2023. - M. Laurent Esquenet-Goxes interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la rémunération ou la compensation des astreintes d'exploitation dans la fonction publique territoriale pour les filières non techniques et plus précisément pour les agents des polices municipales. Ces astreintes sont établies par le décret n° 2005-542. Son article 3 prévoit que la rémunération et la compensation des obligations liées à ces astreintes sont déterminées selon les règles et conditions prévues par le décret n° 2002-147 du 7 février 2002. Un arrêté du 3 novembre 2015 constitue le dernier fondement juridique de l'indemnisation des astreintes. Depuis son entrée en application, une semaine d'astreinte d'exploitation est indemnisée par un montant de 149,48 euros. Un week-end par 109,28 euros. Un dimanche ou un jour férié par 43,38 euros. Cependant, il ne semble pas exister de précision quant au calcul à retenir si un jour férié est compris dans une semaine d'astreinte. Le forfait semaine est-il alors conservé ignorant le jour férié ? La compensation pour un jour férié est-elle additionnée au forfait semaine ? Ou la compensation pour jour férié s'ajoute-t-elle à un forfait semaine privé d'une journée selon un calcul au prorata? Les centres de gestion ne semblent pas en mesure de trancher la question, la laissant en suspens auprès des syndicats de fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires territoriaux euxmêmes. Il souhaiterait donc que lui soit précisée la règle de calcul que les collectivités doivent retenir afin que celles-ci puissent appliquer la règle de rémunération juste et les fonctionnaires et leurs représentants faire valoir leurs droits le cas échéant. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - En application de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés sont déterminés par l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics après avis du comité social territorial. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par le décret nº 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État. Conformément à l'article 2 du décret du 19 mai 2005, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. L'article 3 du décret du 19 mai 2005 prévoit, à l'exception des agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques, que la rémunération et la compensation des astreintes sont déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et des outremer. Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires de police municipale qui effectuent des périodes d'astreinte. L'article 1et de l'arrêté du 3 novembre 2015 pris pour l'application du décret du 7 février 2002 fixe les taux des indemnités d'astreinte. Ils correspondent à 149,48 euros pour une semaine complète, 109,28 euros du vendredi soir au lundi matin, 45 euros du lundi matin au vendredi soir, 34,85 euros un samedi, 43,38 euros un dimanche ou un jour férié et 10,05 euros une nuit de semaine. Le montant de 149,48 euros correspond à un montant forfaitaire défini pour une période d'astreinte d'une semaine complète. Ce montant résulte de l'addition des montants correspondants à 7 nuits (soit 70,35 euros) avec ceux associés à la partie diurne du samedi (34,85 euros) et du dimanche (43,38 euros). Il en résulte que si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant forfaitaire correspondant à une semaine complète (149,48 euros) auquel s'ajoute le montant associé à une astreinte effectuée un jour férié (43,38 euros). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie « diurne » de la journée. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.

Terrorisme

Nombre d'individus exerçant des professions sensibles parmi les FSPRT

5635. – 14 février 2023. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques du fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Il lui demande quelles sont, pour chaque année de 2017 à 2023, le nombre de fiches et de fiches actives correspondant à des personnes exerçant des professions dites sensibles.

Réponse. – Le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), créé par décret en 2015 et administré par l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT), recense et centralise des informations relatives aux personnes qui, engagées dans un processus de radicalisation, sont susceptibles de se rendre à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ou de vouloir prendre part à des activités terroristes. Les éléments figurant dans le fichier permettent d'assurer un échange optimisé d'informations entre les services concernés, à savoir essentiellement des services de renseignement, judiciaires et préfectoraux. Les groupes d'évaluation départementaux (GED), présidés par les préfets de département, ont notamment pour mission de décider de l'inscription, de la suppression ou de la clôture au FSPRT des cas qui lui sont soumis. Ils peuvent ajuster, au besoin, le niveau de suivi engagé par les services après enquête et/ou réexamen des situations individuelles. Le FSPRT fait ainsi mention du service chargé d'assurer le suivi de l'individu. Il s'agit de la DGSI pour les profils qui présentent les signes les plus élevés de dangerosité, de la DNRT, de la DRPP, de la gendarmerie, de la DRSD ou d'un État-Major de sécurité (EMS). En août 2023, 463 individus inscrits au FSPRT et exerçant une profession dite sensible étaient en suivi actif.

Police

Rupture d'égalité entre policiers municipaux ruraux et urbains

6152. - 7 mars 2023. - Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le traitement des policiers municipaux, la grille indiciaire régissant leur carrière et leurs répercussions directes en milieu rural et précisément dans les petites communes. À titre d'illustration, un brigadier-chef doit, pour atteindre l'indice maximal, avoir trois agents sous ses ordres. Ce qui est impossible à assumer pour les petites communes. En effet, les faibles ressources et budgets de ces communes ne permettent pas aux maires d'engager autant de personnel en dépit d'un réel besoin d'agents sur le terrain. De cette insuffisance naît une incapacité pour les maires d'exercer pleinement leur pouvoir de police et renvoie de trop nombreux troubles à l'ordre public aux casernes de gendarmerie nationale engorgées et débordées qui disposent, selon leur propre aveu, de moyens très limités. Les gouvernements qui se sont succédés depuis 2017 tentent de remettre en place une « police de proximité » qui ne dit pas son nom mais qui démontre la même inefficacité que celle mise en place par Lionel Jospin et Jean-Pierre Chevènement. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) désavantage les policiers municipaux des communes rurales, moins bien lotis qu'un agent de maîtrise des services techniques. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser les traitements, notamment la grille indiciaire des policiers municipaux, afin de résorber cette rupture d'égalité entre policiers municipaux urbains et ruraux. Plus particulièrement, elle lui demande de bien vouloir communiquer aux parlementaires les initiatives décidées comme leur calendrier de mise en œuvre.

Réponse. - Le Gouvernement examine les voies et moyens permettant de revaloriser la rémunération et les perspectives de carrière des policiers municipaux. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la réforme de l'accès, des parcours et des rémunérations, initiée cette année par le ministère de la transformation et de la fonction publiques, afin de renforcer l'attractivité des métiers publics, dont ceux de policiers municipaux. S'agissant plus particulièrement de leur régime indemnitaire, les fonctionnaires de police municipale et les gardes champêtres peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime qui leur est propre, dont les modalités et les taux sont définis par décret, conformément à l'article L. 714-3 du Code général de la fonction publique. Ce régime se compose de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et, sous condition, de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). En raison de la spécificité des fonctions exercées par les fonctionnaires de police municipale et gardes champêtres, et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP n'a pas été rendu applicable à ces fonctionnaires. Leur régime indemnitaire se caractérise ainsi par une structure complexe et des plafonds indemnitaires sensiblement inférieurs à ceux dont bénéficient la quasi-totalité des autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale éligibles au RIFSEEP et disposant de grilles indiciaires équivalentes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement envisage également de simplifier et de moderniser le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires de police municipale et les gardes champêtres.

Alcools et boissons alcoolisées

Autorisation temporaire de création des débits de boisson de 4ème catégorie

6199. – 14 mars 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'autorisation temporaire de création des débits de boisson de 4e

dans les communes de moins de 3 500 habitants quand celles-ci n'en disposaient pas à la date de publication de la loi. Après une division par cinq en soixante ans du nombre de licences IV, surtout en secteur rural, l'objet de ce dispositif temporaire était d'inverser la tendance en participant à la relance des activités sociales et économiques dans les communes rurales et donc de les rendre beaucoup plus attractives. Ces créations peuvent avoir un effet positif démultiplié lorsque le projet, souvent soutenu par la collectivité, est associé pour des raisons de viabilité économique à d'autres activités, comme la restauration, l'hébergement, la vente de produits locaux ou le dépôt et l'envoi de colis ou courriers. Il peut aussi constituer un tiers-lieu avec des activités ancrées sur le territoire. Enfin, le texte interdisant le transfert de la licence au-delà de l'intercommunalité, il impliquait une gestion à l'échelle intercommunale, l'avis du maire demeurant central. Or pour diverses raisons, notamment la crise sanitaire, de nombreuses communes n'ont pu profiter avant le 28 décembre 2022 de cette dérogation et ainsi réaliser des projets parfois indispensables pour elles. La situation économique et sociale a aussi énormément évolué depuis 3 ans et pourrait justifier aujourd'hui de renouveler ce dispositif au bénéfice des secteurs ruraux devant faire face à de nombreux défis. Il lui demande son avis sur la possibilité de renouveler la dérogation de création de licence de 4e catégorie pour les communes rurales où des projets nécessitent sa détention. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

catégorie dans les communes rurales. L'article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique », autorisait, par dérogation à l'article L. 3332-2 du code de la santé publique, la création d'une licence boisson de 4e catégorie jusqu'au 28 décembre 2022

Réponse. – La réglementation des débits de boissons et singulièrement la maîtrise des nouvelles licences de 4ème catégorie (dites « licence IV », qui visent uniquement la création de bars distribuant des spiritueux) s'inscrivent dans une politique globale de santé publique, de sécurité routière et de revitalisation des centres-villes et bourgs-centres. Dans le cadre de l'expérimentation de mesures de soutien à l'attractivité des zones rurales, la loi nº 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a autorisé, par dérogation à l'article L. 3332-2 du Code de la santé publique, la création d'une licence boisson de 4ème catégorie dans les communes de moins de 3 500 habitants qui n'en disposaient pas au moment de la publication de la loi. Cette mesure dérogatoire a pris fin le 31 décembre 2022. Dans le cadre de la nouvelle feuille de route gouvernementale à destination des territoires ruraux, France Ruralités, l'opportunité du renouvellement de cette dérogation est à l'étude, en lien avec le ministère de la santé et de la prévention. Par ailleurs, il peut être rappelé que la réglementation actuelle autorise, sans évolution législative, la création d'autres types de licences dans les petites communes qui étaient visées par cette mesure dérogatoire. Ces licences permettent sans doute un meilleur équilibre entre enjeux de santé publique et soutien aux commerces de bouche, comme par exemple celles autorisant l'exploitation de restaurants.

Collectivités territoriales

Insertion de documents dans la presse quotidienne régionale par une collectivité

6866. – 4 avril 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'insertion de documents dans la presse quotidienne régionale par une municipalité, un département ou encore une région. En effet, certaines collectivités achètent des pages dans divers supports écrits afin d'y insérer des documents qui permettent de vanter leurs actions et leurs bilans en prenant soin de donner la parole aux élus qui sont concernés par ces opérations de communication. Aussi, il souhaite savoir si le fait que ces pages soient un encart publicitaire change le droit d'expression des oppositions à proportion de leurs poids respectifs dans l'hémicycle. Par ailleurs, il lui demande quels sont les moyens à disposition des groupes politiques minoritaires pour rétablir le droit d'expression des oppositions et si l'article L. 4132-23-1 du code général des collectivités territoriales s'applique également dans ce cas. – Question signalée.

Réponse. – L'article L. 4132-23-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "lorsque la région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil régional, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le réglement intérieur". Les articles L. 2121-27-1 et L. 3121-24-1 du même code prévoient des dispositions similaires pour le conseil municipal et le conseil départemental. Comme le rappelle la réponse à la question écrite n° 26491 du sénateur Jean-Louis Masson publiée au Journal Officiel du Sénat le 28 avril 2022, le règlement intérieur de ces collectivités précise en principe la consistance de l'espace réservé et les modalités d'envoi des textes, sous le contrôle du juge administratif, qui veille à ce que le droit d'expression de la minorité ne soit pas manifestement remis en cause. Le juge administratif retient une conception large de la notion de bulletin d'information générale. Il a ainsi pu considérer que les dispositions de ces articles s'appliquent également aux

publicités locales, aux sites internet sur lesquels l'ensemble des informations contenues dans le bulletin d'information générale serait repris (CAA Versailles, 17 avril 2009, Ville de Versailles, nº 06VE00222) ainsi qu'à certains réseaux sociaux (TA Melun, 30 novembre 2017, n° 1605943 et 1605947). Le contenu des informations reprises doit s'adresser à l'ensemble des personnes qui résident sur le territoire de la collectivité concernée. Aussi, ne peut être considéré, comme un bulletin d'information générale, un rapport annuel qui ne s'adresse qu'à certaines entités ou personnalités (tel que le rapport annuel d'un conseil général - CAA Versailles 12 juill. 2006, Département de l'Essonne, n° 04VE0323). L'information doit porter sur les réalisations et la gestion du conseil. Une publication qui se borne à rendre compte des travaux du conseil municipal, en mentionnant les décisions prises et les positions qui se sont exprimées, y compris celles des élus de l'opposition, n'a pas été considérée comme un bulletin d'information générale (CAA Marseille 2 juin 2006, Commune de Pertuis, n° 04MA02045). Lorsqu'une publicité a un objet de politique publique, tel que l'attractivité touristique ou économique de la commune, ou encore l'accès à certains services publics ou évènements organisés par la collectivité, elle ne saurait être qualifiée d'information générale. Il ne saurait y avoir dans ce cas d'obligation de réserver un espace d'expression à l'opposition. Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque des informations rapportées par voie de presse par une collectivité portent sur les réalisations et la gestion du conseil et seraient susceptibles d'être requalifiées dans le cadre d'un bulletin d'information générale, il doit être mis à la disposition des élus d'opposition un espace réservé à l'expression des groupes d'élus. En cas de refus, ces derniers disposent de la faculté de former un recours administratif ou contentieux afin d'assurer le respect des dispositions des articles L. 4132-23-1, L. 2121-27-1 et L.3121-24-1 du CGCT.

Police

Revalorisation des policiers municipaux

6997. - 4 avril 2023. - M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les légitimes attentes des policiers municipaux. Depuis plusieurs décennies, la police municipale a vu ses prérogatives, ses compétences et sa formation se développer significativement. En effet, en 1999, en 2000 puis en 2003, la police municipale a connu une évolution notable sur le plan professionnel et matériel par l'uniformisation des tenues, la sérigraphie des véhicules, ou encore l'armement. Ces avancées professionnelles ont été bénéfiques pour le pays puisque les policiers municipaux augmentent significativement le nombre de personnels de forces de l'ordre qui se trouvent au contact des citoyens, faisant régulièrement d'eux les primo-intervenants lors des interventions de police. Véritable pilier de la sécurité de proximité dans les petites communes et petites villes, le métier de policier municipal est devenu en quelques années peu attractif alors même que les collectivités territoriales ont des besoins conséquents en la matière : 11 000 nouveaux agents de police municipale seront recrutés d'ici 2026, dont 3 500 pour combler les départs en retraite et 7 500 recrutements pour renforcer les effectifs. Cependant, contrairement à leurs homologues de la police nationale et de la gendarmerie, ces évolutions professionnelles donnant lieu à de nouvelles contraintes pénales et administratives en service et hors service, n'ont jamais été prises en considération dans le volet social malgré les multiples demandes ces dernières années. Ainsi, la police municipale est le seul corps de sécurité publique de « catégorie B dite d'active » au sens de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1969 (JORF du 7 décembre 1969 page 10), à n'avoir obtenu aucune avancée sociale liée à ce statut malgré une classification dans cette catégorie depuis 1969 aux côtés de la police nationale, de la gendarmerie, des douanes, des agents de surveillance pénitentiaire ou encore des sapeurs-pompiers, qui eux ont bénéficié d'avancées sociales. Face à ce constat, les policiers municipaux demandent la revalorisation de l'ISF (prime police) de 5 % soit 25 % du traitement brut, de la rendre statutaire et de l'intégrer dans le calcul de la retraite. Ils souhaitent aussi que soit mise en place une bonification de 5 ans pour 25 ans de service actif, avec une rétroactivité de 10 ans pour tous les agents actifs ou retraités. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en faveur des policiers municipaux dont l'engagement sans faille mérite la reconnaissance de la Nation.

Réponse. – Le statut des agents de police municipale est régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. Ces agents constituent un cadre d'emplois de catégorie C, répartis en deux grades, gardien brigadier et brigadier-chef principal. Les missions des policiers municipaux, notamment en matière de police judiciaire, ne sont pas identiques à celles des gendarmes et des policiers nationaux. En effet, les policiers municipaux ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (APJA) alors que les gendarmes et les policiers nationaux ont la qualité d'agent de police judiciaire (APJ) ou d'officier de police judiciaire (OPJ). Par ailleurs, les gendarmes et les policiers nationaux ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, et sont notamment chargés du maintien de l'ordre, ce qui n'est pas le cas des policiers municipaux quel que soit le cadre d'emplois. C'est la raison pour laquelle les conditions de recrutement et

la formation des policiers municipaux diffèrent de celles des forces de sécurité de l'État. Ainsi, les candidats au concours externe pour accéder au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, constitué des gardiens de la paix, des brigadiers de police, des brigadiers chefs de police et des majors de police ou dans le corps des sous-officiers de gendarmerie constitué des gendarmes, des maréchaux des logis-chefs, des adjudants, des adjudants-chefs et des majors doivent détenir un diplôme de niveau 4 (baccalauréat ou équivalent), alors que les candidats au concours pour accéder au grade de gardien-brigadier, premier grade du cadre d'emplois des agents de police municipale, doivent posséder un diplôme de niveau 3 (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles). Par ailleurs, les gardiens de la paix suivent une formation dans une école de police d'une durée d'un an, alors que les gardiens-brigadiers ont une formation initiale de six mois, organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale. De même, si les policiers municipaux sont classés, comme les policiers nationaux, en catégorie active (arrêté du 12 novembre 1969 pris en application du décret nº 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales), leurs contraintes, obligations de service et sujétions ne sont pas identiques à celles des policiers nationaux. Ils ne peuvent dès lors prétendre au bénéfice de la bonification du cinquième pour le calcul de leur droit à pension. En application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires de police municipale peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire propre, dont les modalités et les taux sont fixés par décret, par dérogation à l'article L. 714-4 du même code. Celui-ci se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), dont le montant est défini en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximum distincts selon les catégories. Tant le principe de la mise en œuvre de ce régime indemnitaire que la fixation du taux de l'ISMF, dans la limite des taux maximum, relèvent de la libre administration des collectivités territoriales. Les primes, et notamment l'ISMF, sont par ailleurs prises en compte dans le calcul des retraites par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut. Les policiers municipaux étant affiliés à ce régime, ces dispositions leur sont donc applicables. La mise en place du dispositif dit « transfert primes/points » a permis l'intégration d'une partie du régime indemnitaire dans le traitement de base et, par conséquent, sa prise en compte dans le calcul de la pension. Soucieux de revaloriser la carrière des policiers municipaux, le Gouvernement examine les pistes d'évolution sur les plans statutaire et indemnitaire dans le cadre du projet de réforme de l'accès, des parcours et des rémunérations dans la fonction publique, initié cette année par le ministre de la transformation et de la fonction publiques. Des échanges sont également en cours avec les organisations de police municipale afin d'arrêter des propositions de réforme tant sur le plan statutaire qu'indemnitaire, et ce afin de renforcer la valorisation et l'attractivité de la filière.

Collectivités territoriales

Délai de péremption pour les biens ayant bénéficié de subventions et/ou du FCTVA

7072. – 11 avril 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'octroi de subventions ou le bénéfice du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) sur des projets portés notamment par des collectivités locales en particulier sur des immeubles, neufs ou à rénover. Il lui demande quels délais de péremption s'appliquent aux collectivités locales qui souhaitent revendre les biens ayant bénéficié de subventions ou du FCTVA.

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est une compensation, à taux forfaitaire, de la TVA en faveur des collectivités locales et de certains organismes locaux pour leurs dépenses d'investissement et leurs dépenses d'entretien de la voirie, des bâtiments publics, des réseaux ainsi que les dépenses liées à l'informatique en nuage. Le bénéfice du FCTVA répond actuellement à une logique d'éligibilité des dépenses sous conditions. Une des conditions d'éligibilité est la patrimonialité : le bien sur lequel porte la dépense doit appartenir ou intégrer le patrimoine du bénéficiaire du FCTVA qui a réalisé la dépense. Ce principe de patrimonialité implique qu'en cas de cession dans les 10 ans suivant l'attribution du FCTVA, tout ou partie du FCTVA soit restitué, conformément aux dispositions de l'article L.1615-9 et R.1615-5 du CGCT. En effet, l'article R.1615-5 du CGCT prévoit que "Le remboursement mentionné à l'article L. 1615-9 est opéré dans les conditions suivantes :1° Lorsqu'il s'agit d'un immeuble cédé ou confié à un tiers en dehors des cas d'éligibilité prévus par le deuxième alinéa de l'article L. 1615-3 avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, la collectivité ou l'établissement bénéficiaire reverse une fraction de l'attribution initialement obtenue. Cette fraction est égale au montant de l'attribution initiale diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immeuble a été acquis ou achevé ; 2° Lorsqu'il s'agit d'un bien mobilier cédé ou confié à un tiers en dehors des cas d'éligibilité prévus par le deuxième alinéa de l'article L. 1615-3 avant le

commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, le reversement est égal au montant de l'attribution initiale diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien mobilier a été acquis ou achevé.". Passés ces délais, la collectivité n'est pas tenue de reverser le FCTVA perçu au titre de la vente des biens pour lesquels elle a perçu du FCTVA.

Police

Indépendance de l'Inspection générale de la police nationale

7398. - 18 avril 2023. - Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur la nécessaire indépendance de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN). Placée sous l'autorité hiérarchique de la direction générale de la police nationale, l'IGPN est en situation de devoir contrôler les autorités qui l'encadrent. L'effectivité de ses qualités d'impartialité et de transparence peut ne pas être admise comme telle et compromettre ainsi la crédibilité de ses inspections. Une inspection générale ne peut se concevoir hiérarchisée administrativement par des services pouvant être l'objet d'un contrôle. Il convient d'éviter que le contrôleur d'aujourd'hui puisse se trouver dans la position du contrôlé de demain. Or tel est le cas des inspecteurs appartenant à l'institution contrôlée, lesquels à l'issue de leur affectation dans ce service d'inspection, doivent reprendre leur fonction ordinaire tandis que certains des agents contrôlés peuvent être affectés à l'Inspection et devenir des contrôleurs. Ainsi, le contrôle de l'inspection générale doit être indépendant. Pour cela, l'IGPN pourrait être placée sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur et constituer un véritable corps d'inspection au sens du droit de la fonction publique, distinct de ceux des agents qui exercent leur activité dans les services contrôlés. Dans la continuité des actions menées au sein de son ministère pour diffuser la culture déontologique, avec en particulier la création d'un collège de déontologie présidé par une personnalité extérieure, des dispositions législatives et réglementaires pourraient être prises pour garantir l'indépendance de l'IGPN. Aussi lui demande-telle de bien vouloir lui indiquer les mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour garantir l'impartialité objective et subjective de cette inspection générale.

Réponse. - Il n'existe aucune impunité dans la police nationale et l'inspection générale de la police nationale (IGPN) est un élément clé, qui n'est d'ailleurs pas le seul, de la transparence et du contrôle en la matière, caractéristiques d'un État de droit. L'action de la police nationale est en effet rigoureusement encadrée, examinée, évaluée et contrôlée par de nombreuses autorités administratives indépendantes, organes et juridictions, au niveau national comme aux niveaux européen et international. Les forces de l'ordre sont en outre placées, dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle. Il doit aussi être rappelé que tout manquement aux règles professionnelles et déontologiques et, a fortiori, toute infraction qui serait commise par un agent de la police nationale, peut être dénoncée par un simple particulier auprès des autorités de police, d'autorités indépendantes ou de l'autorité judiciaire. La police nationale ne transige ni avec la déontologie, ni avec le respect du droit. Lorsque des manquements déontologiques et professionnels ou des fautes sont suspectés, les faits font l'objet d'enquêtes administratives et, s'ils sont constitutifs d'infractions pénales, d'enquêtes judiciaires. À titre d'exemple, l'inspection générale de la police a engagé, en 2022, 192 enquêtes administratives pré-disciplinaires et a été saisie de 1 065 enquêtes judiciaires. Au-delà, l'essentiel des enquêtes menées en la matière le sont par les directions actives de police elles-mêmes, au titre, pour les enquêtes administratives pré-disciplinaires, de l'exercice de leur autorité hiérarchique et du contrôle interne et, sous la direction de l'autorité judiciaire, pour les enquêtes judiciaires. Tout écart portant atteinte à la déontologie et à l'image des forces de l'ordre est donc combattu avec fermeté. Tout manquement avéré expose son auteur à des sanctions disciplinaires et, s'il est constitutif d'infractions, à des poursuites pénales décidées par l'autorité judiciaire. L'IGPN travaille dans un cadre juridique clair. Les enquêtes judiciaires qu'elle mène sont, comme toutes les procédures pénales, dirigées par des magistrats de l'ordre judiciaire, procureurs de la République ou juges d'instruction, qui veillent à leur bon déroulé. C'est le droit que les agents de l'IGPN appliquent, avec le professionnalisme et les valeurs de tous les agents publics, avec probité et impartialité, mais également avec la technicité qu'exige toute déontologie professionnelle. De ce point de vue, l'IGPN constitue une organisation assez classique, qui se retrouve dans nombre de secteurs publics et privés soumis à des contrôles internes : la déontologie repose d'abord sur un contrôle par les pairs. Il convient également de rappeler que ce n'est pas cette inspection qui est compétente pour sanctionner les fautes des policiers : la discipline relève de l'autorité hiérarchique. Si cette inspection formule des propositions, ce n'est pas elle qui dispose du pouvoir de sanction, qui appartient à l'autorité hiérarchique. Cette inspection générale, hautement professionnelle, accomplit un travail remarquable, qui dépasse de loin le seul contrôle interne puisqu'elle s'investit aussi dans la prévention du risque déontologique, le conseil juridique, l'accompagnement managérial, etc. Il doit également être rappelé que la déontologie, qui est une matière complexe, humaine, ne se réduit pas à de pures techniques juridiques et moins encore à des postures. Il

doit aussi être rappelé qu'une réforme en profondeur de cette institution a été menée en 2013. Elle s'est notamment traduite par l'ouverture au public d'une plateforme en ligne de signalements. Loin des caricatures, l'IGPN, qui a une vocation d'exemplarité pour toute la police nationale, est une institution ouverte sur la société. Cette inspection générale est en effet composée d'hommes et de femmes aux profils divers : policiers, mais aussi contractuels venant du secteur privé, apprentis, magistrat administratif, etc. En toute transparence, l'IGPN publie chaque année un rapport d'activité extrêmement détaillé, qu'elle présente à la presse. L'ouverture sur la société se traduit aussi par la mise en place d'instances dédiées et dont la composition dépasse la seule sphère administrative. Après s'être dotée, dès 2013, d'un comité d'orientation du contrôle interne de la police nationale, ouvert à la société civile, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a décidé, fin 2020, la création d'un comité d'évaluation de la déontologie de la police nationale, composé de membres de la police nationale mais aussi de représentants d'autres administrations (Défenseur des droits, magistrats de l'ordre judiciaire et magistrat de l'ordre administratif) et de la société civile (professeur d'université, avocat, journaliste, dirigeant associatif, conseil économique, social et environnemental). Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, déjà doté d'un déontologue ministériel, a en outre institué en juin 2020 un collège des inspections générales, présidé par le chef du service de l'inspection générale de l'administration, chargé notamment de veiller à la cohérence méthodologique et déontologique des pratiques professionnelles des inspections générales du ministère. Par ailleurs, en 2022, a été nommée, pour la première fois, une magistrate de l'ordre judiciaire à la tête de l'IGPN. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a également décidé, à la suite d'une des recommandations du « Beauvau de la sécurité », que seraient régulièrement publiés, sur le site internet du ministère, dans le respect du droit, des rapports d'inspections qui présentent un intérêt, par leur nature ou la spécificité des faits, pour la relation entre l'administration et la population ou pour la bonne information du public, et notamment de la presse. La loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur fixe aussi de nouvelles ambitions en matière de transparence et d'exemplarité de l'action des forces de l'ordre. Le ministère dispose ainsi, depuis mai 2023, d'un collège de déontologie, directement placé auprès du ministre et présidé par un membre du Conseil d'État et composé, notamment, de personnalités extérieures qualifiées, dont un magistrat de l'ordre judiciaire et un universitaire. Il est chargé, en particulier, de promouvoir l'éthique et la déontologie. Les plateformes de signalements gérées par les inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales seront également modernisées et améliorées, afin de faciliter les signalements que peuvent faire les particuliers.

Fonction publique territoriale Indemnités pour les élèves conservateurs territoriaux des bibliothèques

7672. - 2 mai 2023. - Mme Géraldine Bannier appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des élèves conservateurs territoriaux des bibliothèques et du patrimoine. De fait, ces élèves ont appelé son attention sur leur situation, qui semble marquée par une différence de traitement par rapport aux autres élèves de l'Institut national des études territoriales. Cette grande école, rattachée au CNFPT est chargée de former les hauts fonctionnaires des collectivités territoriales, notamment les administrateurs territoriaux, les ingénieurs en chef territoriaux, les conservateurs territoriaux des bibliothèques et ceux du patrimoine. Or ils ont rappelé que depuis le 1er février 2021, une indemnité compensatrice au bénéfice des élèves administrateurs et ingénieurs en chef était entrée en vigueur, permettant un maintien de leur rémunération pendant leur formation. Selon eux, cette mesure, garante de l'attractivité des concours et gage de reconnaissance de leur qualification, se fonde sur le modèle des indemnités compensatrices consenties aux élèves de l'INSP par le décret du 27 novembre 2020. Ils précisent que le maintien de rémunération est également consenti aux conservateurs d'État du patrimoine qui partagent leur scolarité avec les conservateurs territoriaux du patrimoine, au sein de l'Institut national du patrimoine. Or ils tiennent à souligner qu'une telle indemnité n'a pas été mise en place pour les cadres d'emplois des élèves conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques. L'absence d'une telle indemnité les conduirait ainsi à des pertes de revenus pouvant dépasser les 800 euros par mois, tout au long de leur scolarité de 18 mois. Ils considèrent que l'obtention d'un concours de ce niveau devrait être abordée comme une évolution professionnelle et non une « régression sociale ». C'est au demeurant ce qui est précisé pour les filières administratives et techniques dans la délibération 2021/026 du 27/01/2021 portant sur la modification du régime indemnitaire des élèves ingénieurs en chef territoriaux et administrateurs territoriaux : « Considérant que le maintien de la rémunération que percevaient les élèves avant leur entrée en scolarité est un facteur d'attractivité des concours de la fonction publique territoriale, mais aussi un facteur de promotion sociale des fonctionnaires et agents publics en ce qu'il leur permettra de mieux faire face aux contraintes financières qui pèsent sur leur ménage durant cette scolarité ». La situation actuelle obérerait ainsi très largement l'attractivité du concours de conservateur territorial. En outre, « alors que chaque année les rapports de concours soulignent un

nombre d'inscriptions en chute libre et que plusieurs sessions se sont achevées sans pourvoir tous les postes, cette situation impose aussi à certains lauréats de renoncer au concours, faute de moyens financiers. » Enfin, à cette absence de maintien de salaire pour les salariés du secteur public s'ajoute un régime indemnitaire faible impliquant une faible attractivité pour les candidats externes venant du privé. Comme ces élèves ne manquent pas de le rappeler, cette situation est d'autant plus déplorable que les deux seules filières qui n'ont pas eu accès à cette revalorisation sont les deux filières de la haute fonction publique où les femmes sont largement majoritaires, soulignant là encore une indiscutable inégalité entre les carrières selon le genre. M. François Deluga, ancien député de la Gironde et président du CNFPT a appelé l'attention du ministre sur cette différence de traitement et demandé qu'il y soit mis fin dans les meilleurs délais. Sans réponse des services du ministère de la transformation et de la fonction publique, un autre courrier signé par les promotions de conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques a été adressé en novembre 2022 au même ministère. Ce deuxième courrier n'a toujours pas abouti à une modification de régime indemnitaire. Face à ce qui semble une incohérence manifeste avec les principes fondamentaux de la fonction publique, notamment ceux d'égalité de traitement et d'accès à la fonction publique territoriale et connaissant la volonté de ce Gouvernement de résorber activement les inégalités femmeshommes, elle lui demande ce qu'il entend faire pour que les futurs cadres supérieurs de la fonction publique de chaque filière puissent tous, sans différenciation, bénéficier des mêmes conditions de formation et, très précisément, pour que les élèves conservateurs territoriaux des bibliothèques et du patrimoine puissent bénéficier de l'indemnité compensatrice mise en place le 1er février 2021. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - En application de l'article 4 du décret n° 2020-1469 du 27 novembre 2020, les fonctionnaires, magistrats, militaires et agents contractuels de droit public nommés en qualité d'élèves de l'Institut national du service public (INSP) qui, pendant la durée de leur scolarité, sont susceptibles de percevoir une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédent leur nomination en qualité d'élève de l'INSP, perçoivent depuis le 1er janvier 2021 une indemnité de maintien de rémunération (IMR). En application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a institué, par délibération, cette IMR pour les élèves administrateurs territoriaux et les élèves ingénieurs en chef territoriaux compte tenu du fait que ces derniers peuvent bénéficier des primes et indemnités servies aux élèves des corps équivalents de la fonction publique de l'État, en l'espèce les élèves administrateurs de l'État formés au sein de l'INSP. Le bénéfice de l'IMR ne peut, à ce jour, être étendu par délibération du conseil d'administration du CNFPT sur le fondement du principe de parité, aux élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques et aux élèves conservateurs territoriaux du patrimoine dans la mesure où les élèves des corps de la fonction publique de l'État qui leur sont équivalents, d'une part, ne correspondent pas aux élèves formés au sein de l'INSP et, d'autre part, ne bénéficient pas de l'IMR. Conscient que l'IMR contribue de manière significative à l'attractivité des concours de conservateurs territoriaux du patrimoine et de bibliothèques, le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles une indemnité équivalente pourrait être versée aux élèves conservateurs territoriaux du patrimoine et de bibliothèques.

Police

Jeunes parchocés par une voiture de police dans le 20e arrondissement de Paris

8692. - 6 juin 2023. - Mme Danielle Simonnet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer suite au drame ayant touché trois mineurs qui ont été percutés par une voiture de police alors qu'ils étaient en scooter sur les ambitions du ministère pour empêcher tout drame du même type de se reproduire. Le jeudi 13 avril 2023, aux alentours de 23 h 50, trois jeunes, âgés de 13 ans, 14 ans et 17 ans et circulant à scooter ont été percutés par une voiture de police, entraînant la chute du scooter sur un plot de stationnement, à l'angle des rues de Bagnolet et Lesseps (20e arrondissement de Paris). Ce drame a eu lieu au cours d'une course poursuite, dans laquelle les jeunes auraient été menacés avec l'arme de service d'une des policières, avant que celle-ci n'essaie d'ouvrir la portière afin de déstabiliser le scooter, sans succès, pour finalement les renverser à l'aide de la technique du « parchocage ». Les témoins présents sur place ont contredit la version de la préfecture qui indiquait « une perte de contrôle du véhicule » puisqu'ils dénoncent que les policiers les auraient « percutés volontairement ». Alors que cette dernière avait saisi le service du traitement judiciaire des accidents, même si les témoins se sont immédiatement manifestés sans que les policiers ne prennent aucune déposition ou contact. L'IGPN a finalement été saisie par l'avocat de la famille et la conductrice a été placée en examen et poursuivie pour « violences avec arme ayant entraîné une incapacité de travail et faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique ». La technique du « parchocage », aussi appelée « contact tactique », consistant pour les policiers à percuter un deux-roues lors d'une poursuite pour le stopper, est interdite en France. Le préfet de police, M. Laurent Nunez, a lui même rappelé son

interdiction et a jugé cette pratique « totalement irresponsable ». De l'aveu même de M. le ministre, on est face à « une intervention qui n'est pas conforme à ce que le droit et la déontologie permettent ». Pourtant, ce n'est pas la première fois qu'elle est employée et de nombreuses poursuites par la police, notamment dans les quartiers populaires où la BAC est très présente, aboutissent souvent à des accidents aux conséquences dramatiques. Depuis de nombreuses années, différents observateurs des droits humains et sociologues alertent sur ces pratiques policières, notamment en quartier populaire où le droit et la déontologie semblent laisser place à l'arbitraire et au racisme. De plus, le manque de formation des policiers doit inquiéter : au lieu des 12 mois de formation avant 2015, les policiers recrutés aujourd'hui n'en font plus que 8, de plus la moyenne aux concours diminue puisqu'un 8 à l'examen suffit pour être accepté. À cela, vient s'ajouter le manque de rappel du cadre légal, entraînant une dérive des pratiques jusqu'à la non-conformité avec le droit et la déontologie. Mme la députée interroge M. le ministre : quelles sont les ambitions du ministère en matière de formation des élèves policiers et de formation continue puis des policiers ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour relever le niveau de la formation, notamment en rallongeant la durée initiale de celle-ci, mais aussi en renforçant les formations tout au cours de la carrière permettant le rappel du cadre légal d'exercice ? Elle souhaite enfin savoir ce qu'il prévoit pour que l'interdiction du « parchocage » soit respectée et qu'un tel drame ne puisse se reproduire.

Réponse. - Le 14 avril 2023 vers 23 h 50, rue des Balkans à Paris (20°), à la suite de multiples infractions routières, les policiers locaux ont souhaité procéder au contrôle de trois individus qui circulaient sur un scooter. Le conducteur, refusant de s'arrêter, a pris la fuite et a emprunté la rue de Bagnolet à contresens. Dans des conditions que l'enquête devra établir, le conducteur a perdu le contrôle de son véhicule et percuté un plot de stationnement. Les trois individus sur le scooter ont été transportés en milieu hospitalier puis interpellés. L'inspection générale de la police nationale (IGPN) a été saisie de cette enquête qui est toujours en cours. Un des trois policiers, mis en examen, a été placé sous contrôle judiciaire fin avril. La technique consistant à percuter un véhicule deux-roues lors d'une poursuite, pour le stopper, est interdite en France. Cette règle est à la fois intégrée au cursus de formation des policiers et fait l'objet de rappels auprès des personnels actifs. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer porte une attention toute particulière au recrutement des policiers et à la qualité de la sélection des candidats postulant dans les métiers de la police et à la formation des nouvelles recrues. L'importance qui s'attache à la formation des policiers, comme des gendarmes, est expressément soulignée dans le rapport annexé à la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur. La durée de la formation des gardiens de la paix est désormais de 24 mois, composée de 12 mois en école et de 12 mois en qualité de gardien de la paix stagiaire dans un service de police. L'abaissement de la durée initiale de formation à 8 mois avec un allongement de la durée de stage à 16 mois, n'a pas été jugé probant, et ne s'est donc étendu que de juin 2020 à fin 2021. Tout au long de la période en école, les apprentissages professionnels et les entraînements sportifs ou en techniques d'intervention ont pour objectif que les élèves acquièrent les savoir-faire et savoir-être nécessaires à l'exercice de missions opérationnelles. Les élèves qui ne remplissent pas ces conditions sont présentés au jury d'aptitude professionnelle qui peut décider du redoublement de leur période scolaire. Il s'agit ainsi de garantir la capacité professionnelle des futurs policiers à exercer un métier difficile et exigeant. Les stagiaires intègrent ensuite, pour une durée de 12 mois, un programme qui s'appuie sur deux piliers pédagogiques : des modules d'enseignement à distance et un accompagnement sur des situations clés. Ensuite, les directions des services actifs de police prennent le relais pour poursuivre la formation initiale des futurs policiers qui sont titularisés, après évaluation, à la fin de cette deuxième phase de formation. La récente création, en juillet 2023, de l'académie de police – direction chargée du recrutement et de la formation de la police natio, ale -, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme de la police nationale, lance une nouvelle étape dans la politique de formation ambitieuse, moderne et adaptée aux défis à venir menée par la police nationale. Elle va notamment permettre de mieux coordonner la formation des policiers et de renforcer les outils de formation, avec en particulier le recrutement de 1 500 formateurs sur 5 ans. Par ailleurs, l'appareil de formation de la police nationale s'adapte avec notamment l'intensification du recrutement des formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention. Plusieurs nouvelles écoles et centres de formation seront en outre créés d'ici à 2027, notamment un centre de formation au maintien de l'ordre. D'ores et déjà, comme précédemment indiqué, la formation initiale des gardiens de la paix a été rénovée, comme annoncé par le Président de la République au terme du « Beauvau de la sécurité ». Depuis mai 2022, la période d'apprentissage en école a été portée à 12 mois - contre 8 précédemment -, auxquels s'ajoutent 12 mois de formation d'adaptation au premier emploi, en qualité de gardien de la paix stagiaire dans un service. Cette nouvelle architecture permet de bénéficier de plus de temps sur les compétences les plus importantes mais également d'intégrer la préparation à la qualification d'officier de police judiciaire. La mise en œuvre d'une formation continue plus dense interviendra dans le courant du second semestre 2023.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Étude sur l'incidence des blessures dans le rugby amateur

8741. – 6 juin 2023. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les moyens accordés à la prévention des blessures dans les clubs amateurs de rugby. Le comité médical de la Fédération française de rugby, présidé par le professeur Roger Salamon, a réalisé une enquête épidémiologique pour mesurer l'incidence des blessures dans le rugby amateur. Si les exigences et les risques du rugby professionnel sont bien appréhendés par les clubs et les instances, il ne semble pas en être de même pour la pratique de dizaines de milliers de joueurs amateurs. Les résultats de l'étude, réalisée en lien avec l'université de Bordeaux, ont fait l'objet d'une présentation à l'occasion d'une réunion de l'Amicale parlementaire de rugby, le 23 mai 2023 à l'Assemblée nationale. Près de 2 473 blessures ont été recueillies et analysées permettant des comparaisons intéressantes par catégories, localisation, gravité, etc. Le nombre de publications scientifiques sur le sujet restant très faible, cette première base de données mériterait certainement d'être utilisée et prolongée pour favoriser la recherche opérationnelle. Et ce, d'autant plus que le rugby enregistrera probablement un regain d'intérêt à l'occasion de la prochaine Coupe du monde en France. Il souhaiterait connaître si le Gouvernement envisage un prolongement de cette étude épidémiologique.

Réponse. – La prévention des blessures, tant dans les clubs amateurs que professionnels de rugby, est une priorité de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. Les études épidémiologiques sont indispensables à la définition d'un plan d'action efficace. Concernant la pratique du rugby amateur, le Gouvernement se fonde sur le programme de surveillance des blessures des joueurs amateurs lancé en 2019 par la Fédération française de rugby (FFR). Ce programme, supervisé par un organisme de recherche indépendant, l'ISPED/Université de Bordeaux, évalue de manière objective les risques liés à la pratique du rugby chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Ce même dispositif a par ailleurs permis de valider scientifiquement un protocole d'entraînement innovant axé spécifiquement sur la technique de plaquage dédié au rugby amateur. Ce protocole a pu être diffusé lors des journées annuelles de sensibilisation à la sécurité, rendues obligatoires en début de saison pour l'ensemble des éducateurs. Selon les instances de la FFR, ce programme a vocation à se maintenir dans les années à venir voire à se pérenniser.

Sports

Tarifs appliqués sur les billets pour les jeux Olympiques

8995. – 13 juin 2023. – M. Thibaut François appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les tarifs appliqués aux billets pour les Jeux olympiques de Paris 2024. La France n'avait pas accueilli cet évènement planétaire depuis 1992. L'organisation de la compétition dans le pays a donc suscité un fort engouement chez les Français, qui rêvaient d'assister à leur discipline préférée ou encore à la cérémonie d'ouverture, prévue pour être grandiose. Cependant, les phases de vente de billets ont été marquées par une forte demande. Récemment, le 11 mai 2023, la deuxième phase de vente des billets s'est ouverte. Malheureusement, les prix affichés ainsi que l'offre restreinte ont découragé de nombreux Français qui espéraient assister aux jeux Olympiques. Certains billets pour certaines épreuves sont proposés à des tarifs allant de 680 euros à 980 euros, des prix exorbitants, en particulier pour les familles qui souhaitaient assister ensemble à cet évènement et faire découvrir à leurs enfants les valeurs du sport ainsi que de nouvelles disciplines. De plus, de nombreux Français ont acheté des billets pour des sports qui ne sont pas leurs préférences. Cette situation contraste avec l'engagement du Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) qui souhaitait rendre cet évènement populaire et accessible à tous. Il lui demande si elle va mettre en place des tarifs préférentiels pour les Français et pour les Parisiens qui accueillent cette compétition et vont faire face à l'afflux de touristes, afin de ne pas les exclure de cet évènement.

Réponse. – L'impératif d'accessibilité de la billetterie des Jeux est une priorité du Gouvernement. La France a fait le choix de ne pas faire reposer le financement des Jeux Olympiques et Paralympiques sur un impôt JOP. Les recettes privées perçues, notamment par la billetterie, contribuent très largement au budget des Jeux, puisqu'elles en représentent 96 % du total. Plus d'un million de billets ont été proposés à la vente à 24 euros et près de la moitié des billets en vente ont été proposés à 50 euros ou moins. La première phase de vente de billets au grand public pour les jeux Olympiques, par « pack » de trois sessions, a connu un succès considérable, puisque 3 250 000 places ont été vendues entre le 15 février et le 15 mars, un niveau encore jamais atteint dans notre pays pour un événement sportif. Elle s'est déroulée sur la base d'un tirage au sort permettant d'obtenir un créneau d'achat. Dans

ce lot, près de 13 % des billets ont été vendus à 24 €, 70 % à moins de 100 euros et 4,5 % seulement à plus de 200 €. Les deux tiers de ces billets ont été acquis par des acheteurs français. Une seconde phase constituée par la vente de 1 890 000 billets à l'unité a été ouverte du 11 mai au 1er juin. Elle a été également soumise à un tirage au sort, auquel il était possible de s'inscrire du 15 mars au 20 avril, pour les acheteurs n'ayant pas déjà acquis un total de 30 billets, puisque tel est le plafond fixé pour un même acquéreur sur l'ensemble des phases de vente. Elle a permis d'offrir de nouveau 150 000 billets à 24 euros, le reste des billets évoluant dans une gamme de prix analogue à celle de la première phase, même si certaines sessions parmi les plus prisées ont donné lieu à des tarifs élevés, permettant précisément de pouvoir proposer des prix modérés sur d'autres sessions de manière à ce que les places soient accessibles à tous les types de publics. Du fait de l'engouement particulièrement important qu'ils ont suscité au cours de ces deux premières phases, les billets se sont écoulés très rapidement pour certains sports. Ceux dont le prix était le plus abordable ont également été vendus dès les premiers jours. Une troisième phase a été ouverte le 5 juillet, mais cette fois-ci sans tirage au sort. Plusieurs millions de billets sont de nouveau en vente pour les compétitions ayant lieu en province, mais aussi pour les sites franciliens et les finales, comme lors de la première phase, dont 150 000 à 24 € comme lors de la deuxième phase. Une dernière période sera dédiée à la revente. Pour les détenteurs de places qui souhaiteraient les revendre (pour un prix ne pouvant dépasser la valeur initiale), une plateforme sera mise en place lors du deuxième trimestre 2024. S'agissant des jeux Paralympiques, la vente de billets interviendra le 9 octobre prochain. 500 000 billets seront proposés au prix plancher de 15 € et la moitié des billets seront disponibles à 25 € ou moins. Enfin, l'État a consenti un effort important dans le cadre du lancement de la billetterie populaire, en faisant l'acquisition de 400 000 billets pour les jeux Olympiques et les jeux Paralympiques, pour un total de 11 millions d'euros, afin de les redistribuer gratuitement à des publics jeunes ou particulièrement méritants, principalement les publics scolaires (près de 200 000 billets offerts), les jeunes engagés dans le mouvement associatif, les bénévoles des fédérations sportives, mais aussi les clubs de supporters, les personnes en situation de handicap et leurs aidants, ainsi que les fonctionnaires de catégorie B et C relevant des ministères les plus fortement impliqués dans l'organisation des Jeux. À l'issue des deux premières phases de vente auprès du grand public aujourd'hui achevées, il y a donc encore de nombreuses autres occasions pour les Français, y compris parmi les plus modestes, de profiter des Jeux. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'il sera possible d'assister gratuitement à certaines épreuves : le marathon féminin et masculin, les courses cyclistes sur route ou encore les épreuves d'eau libre et de triathlon dans la Seine, sans parler de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques qui permettra à plusieurs centaines de milliers de spectateurs qui seront placés sur les quais hauts de part et d'autre de la Seine, de profiter d'un spectacle inoubliable gratuitement grâce à une billetterie déployée par ĺ'État.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Enseignement

Inégalités d'accès à la restauration scolaire

1340. – 20 septembre 2022. – Mme Francesca Pasquini alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la hausse de la tarification de la restauration scolaire et les inégalités d'accès à la restauration scolaire que cette dernière renforce. En effet, l'Association des maires de France anticipe une hausse de 5 à 10 % de la tarification de la restauration scolaire. De même, l'inflation sur les produits alimentaires a déjà atteint 7,9 % sur un an en août 2022 et devrait atteindre 12 % à la fin de l'année, selon l'Insee. Pour des raisons budgétaires, de plus en plus de familles, et notamment des familles aux revenus modestes, doivent renoncer à la restauration scolaire alors qu'elle représente souvent l'option la moins onéreuse comparativement aux autres (repas à la maison, ...). Cela revient donc à priver des enfants de l'accès à l'alimentation et a des effets délétères sur leur santé et leurs capacités d'apprentissage. Cela étant, elle lui demande si le Gouvernement compte agir pour juguler la hausse des prix dans la restauration scolaire. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les communes des effets de l'inflation sur le dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, chauffage, etc.) de certains de leurs équipements publics (piscines, cantines, etc.) et de la revalorisation du point d'indice découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022. La tension pesant sur les budgets alimentaires des collectivités est particulièrement importante et de nature à poser des difficultés aux communes notamment en termes d'approvisionnement des cantines scolaires. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements et compenser partiellement, entre autres, la hausse des prix des produits alimentaires. Les collectivités ont pu bénéficié d'une une avance sur son montant en décembre 2022. La

loi de finances pour 2023 a également mis en place un filet de sécurité en 2023 pour les collectivités territoriales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Ce filet concerne également les départements et les régions. Au-delà de ce soutien budgétaire, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait avoir pour effet d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros la fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022 et ainsi permettre à ceux-ci de retrouver des marges de manœuvre financières pour faire face aux surcoûts liés au contexte économique défavorable.